WLR101
FR. 4 33913
Case
Fac
26264

APOLOGIE

DE

LA CONSTITUTION FRANÇOISE,

OU

TABLEAU historique et politique des abus de pouvoirs des Rois, de la Noblesse, du Clergé et de la Magistrature, depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'à l'époque de la Révolution.

Un Roi est l'homme des peuples, c'est pour eux et non pas pour lui qu'il est Roi. Il leur doit tout son tems, tous ses soins, toute son affection, et il n'est digne de la royauté, qu'autant qu'il s'oublie lui-même pour se sacrifier au bien public. Télémaque, liv. V.

A ANGERS,

Chez MAME, Imprimeur du Département;

Et se trouve à PARIS,

Chez MOUTARD, Imp.-Libraire, rue des Mathurins.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est à vous, dignes Représentans d'un peuple généreux, que je fais hommage de cet Essai historique, par lequel j'ose dévancer ceux de mes compatriotes qui s'engageront dans la nouvelle carriere que vous venez de leur ouvrir.

Combien elle sera intéressante l'histoire de notre Monarchie dans laquelle l'Historien, après avoir recherché les causes des événemens qui ont fait la gloire du nom François, les découvrira toutes dans cet amour de la liberté et de l'égalité des droits sur lesquels, comme sur une base inébranlable, vous venez d'élever l'édifice majestueux de notre Constitution.

Il n'en faut pas douter, le doux sentiment de la liberté a fait, dans tous les tems, l'ame du François, soit lorsque la nation participoit elle-même à sa législation dans les assemblées du Champ de Mars, soit lorsqu'elle rédigeoit en forme de loix ses coutumes et ses usages, soit enfin lorsque l'opinion générale, dirigeant toutes les opérations de son gouvernement, elle s'en rapportoit à ses Rois, à ses No-

bles, à son Clergé ou à sa Magistrature, pour l'exercice des pouvoirs dont ils ont abusé, la nation Françoise a toujours été ce qu'elle se montre aujourd'hui, fiere, noble et généreuse.

Le gouvernement féodal ne l'avoit pas avilie; il s'étoit introduit par surprise et par l'abus des honneurs et des distinctions sans bornes, par lesquelles cette nation belliqueuse honoroit les vertus guerrieres; quand la profession des armes étoit le lot de la partie la plus riche de la nation, l'autre partie, quoique plus nombreuse, à l'exemple de nos paisibles cultivateurs et de nos femmes, se livroit à des travaux utiles et pratiquoit les vertus de l'économie domestique et rurale.

La nation a proscrit ce gouvernement, lorsqu'il est devenu oppressif, et l'énergie qu'elle a déployée, au premier avis des désordres de son gouvernement monarchique illimité, au premier cri de l'honneur national en danger, son ardeur à rentrer dans ses droits, sa fermeté à les défendre, sa constance à supporter le malaise inséparable de la révolution; tous ces événemens inattendus n'étonnent pas le philosophe attentif et éclairé : il y voit le tableau au naturel du caractere national que l'histoire lui avoit déja tracé.

Il faut les plaindre les ennemis de notre glorieuse révolution, qui regrettent les pouvoirs qu'ils exerçoient sous la livrée

du despotisme, quand la classe indigente leur donne l'exemple de la patience et du courage à défendre cette liberté précieuse, sans laquelle il ne peut exister de gouvernement juste et modéré.

Il faut plaindre ces Nobles qui regrettent les avantages du préjugé qui les distinguent en naissant, il faut croire qu'ils sentent leur insuffisance, pour acquérir une valeur réelle par un mérite utile et des vertus vraiment estimables.

Il faut dire à ces Prêtres qui regrettent leurs immenses revenus, qu'il leur en reste encore assez pour vivre heureux ; il faut leur recommander l'humilité évangélique, et leur conseiller de se comparer à ceux qui n'ont rien, qui n'avoient que leurs bras que la disette du travail tient dans une inactivité désespérante, et qui cependant se livrent au sentiment du bien général, et bénissent la révolution.

Ainsi la classe indigente aura déployé l'ame et l'énergie du François, quand les riches, avilis et corrompus par le luxe, n'auront montré que de la pusillanimité et de la foiblesse.

Certes, les vainqueurs auroient le droit de les traiter en vaincus, de leur rendre le mépris qu'ils en recevoient ; mais la révolution est un acte de courage et de vertu, c'est un retour à l'ordre, bien loin de l'intervertir, le peuple modéré vous a

remis ses intérêts pour les régler suivant les principes de la justice et de l'humanité, les propriétés sont respectées, et vos décrets nous apprennent à regarder les ennemis de la révolution, quoiqu'ennemis de la chose publique, comme des freres long-tems enivrés, qu'il faut réveiller de leur sommeil voluptueux, en accoutumant peu à peu leurs regards à supporter la lumiere de la vérité qui les blesse.

Achevez, SAGES LÉGISLATEURS, de consacrer le vœu d'une nation noble et généreuse, dont le sentiment respire tout entier dans l'ame de la majorité de vos membres; achevez cette Constitution tant desirée. En vain vos ennemis, indignes du nom François, crient à l'Europe, que le succès de vos travaux est dû à des crimes et à des attentats; incapables de s'élever à la hauteur des vertus qui vous animent, ils ne veulent pas voir que vous les devez, ces succès, à la bonté, à la sagesse de vos décrets, et aux sentimens nobles et généreux de l'infinie majorité des François qui leur a donné son adhésion, et qui est toujours prête à les sceller de son sang.

J'ai l'honneur d'être dans ces sentimens, et avec la plus profonde vénération,

Le plus humble des Citoyens François,

WLRIOT, *ci-devant* DE COURBIERE,
Membre de la Société patriotique
de Tours.

INTRODUCTION.

LA Constitution ne devroit pas avoir besoin d'Apologie ; elle porte sa justification dans la sagesse de ses Décrets ; elle devroit être accueillie comme le plus grands des bienfait, comme le salut de la France, dans l'état de détresse auquel elle avoit été amenée.

Mais cette Constitution, qui opere une réforme salutaire, comment la faire approuver par ceux qu'elle dépouille, auxquels elle enleve des états avantageux, des distinctions, des pouvoirs, dont ils étoient fiers et jaloux.

Ils nous disent que le souverain bien est une chimere ; que le bien lui-même n'est que relatif aux individus, puisque ce qui est bon aux uns nuit aux autres ; que ce qui est bien dans un temps et dans un pays, ne convient pas à tous les temps et dans tous les pays : ils voudroient confondre le bien avec le goût sur lequel il est convenu de ne pas disputer ; enfin ils nous présentent tous les maux particuliers actuels, qui accompagnent nécessairement la Révolution, comme un mal général ; ils en annoncent encore de plus grands pour l'avenir, comme étant essentiellement attachés à la Constitution ; et pour y faire croire ils paroissent confondre toutes les idées, et méconnoître les principes de la justice.

C'est à cette justice éternelle, c'est au respect pour les droits que l'homme, de tous les temps et de tous les pays, tient de sa nature immuable, qu'il faut rappeller les détracteurs de notre Constitution ; car, enfin, ce n'est pas en disant que la Déclaration de ces Droits de l'Homme, telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée Nationale, est attentatoire à tous les Gouvernemens reçus, qu'ils parviendront à la

décrier, puisqu'au contraire il en résulteroit qu'il faudroit réformer tous les Gouvernemens, dès-lors qu'ils attentent à ces droits sacrés.

La Justice, cette premiere vertu qui sert de fondement à toutes les autres, n'est pas seulement comme on l'a dit, *la vertu qui fait rendre à chacun ce qu'on lui doit*, car il faut avant tout une regle qui établisse ce qu'un homme doit à un autre; la Justice est mieux définie en disant qu'elle *est la conformité des actions de l'homme avec les loix de la nature.*

Or, la nature veut que tout homme soit libre, c'est-à-dire qu'il jouisse de ses facultés pour sa conservation et son bonheur, qui font l'objet de ses soins au premier instant qu'il respire; la raison veut qu'il ne lui soit retranché de cette liberté que ce qui peut nuire à ses semblables, qui ont les mêmes droits que lui.

L'utilité du plus grand nombre est donc la base de toute justice; et quand, tout intérêt particulier à part, la volonté générale est connue, elle fait la regle du juste; elle fait la loi que tous les membres de la société doivent respecter.

Que ceux qui font l'objection qu'on pouvoit faire le bien et réformer les abus sans leur nuire et sans faire autant de maux particuliers, soient de bonne foi, qu'ils prennent la peine d'étudier notre Histoire sans partialité, qu'ils s'instruisent de la maniere dont les pouvoirs politiques ont été exercés jusqu'à nos jours, qu'ils calculent tous les maux qui ont été causés par leurs abus, en un mot qu'ils jugent la Révolution en s'isolant des événemens et sans considérer ce qu'ils peuvent y perdre, alors ils conviendront de la nécessité à laquelle nous étions amenés de changer notre Gouvernement; et pour peu qu'ils apprécient la force des préjugés sur l'esprit du Fran-

çois, la légéreté de son caractere et ses inconséquences, ils reconnoîtront que pour déraciner les abus, pour substituer l'empire des loix à celui de l'arbitraire, pour établir un ordre stable, un Gouvernement équitable et bienfaisant, il falloit nécessairement détruire l'ancien édifice des pouvoirs jusques dans ses fondemens, et le reconstruire sur des bases solides et sur les grands principes de justice et d'ordre, en mettant à profit les connoissances politiques que l'homme tient de l'expérience, et les avantages que lui a procuré les progrès de sa raison sur les objets les plus importans de ses recherches, c'est-à-dire sur sa conservation et son bonheur.

Notre bienfaisante Constitution limite l'autorité monarchique.

Elle abolit les ordres de la Noblesse et du Clergé, et les Corps de Magistrature.

Elle établit une puissance législative nationale, exercée par un Corps de Représentans amovibles et électifs.

Elle établit de même des Corps administratifs et judiciaires.

Elle confie aux élections du peuple la nomination des Officiers pour l'exercice de tous les pouvoirs et fonctions publiques.

Les mécontens se récrient contre chacune de ces opérations : ils reprochent 1°. que le Gouvernement monarchique est anéanti, et ses pouvoirs absorbés par le corps législatif.

2°. Que l'honneur françois souffrira de l'abolition de la Noblesse, qui étoit le seul et le plus sûr encouragement à la vertu.

3°. Que la religion souffrira de l'abolition du Clergé,

4°. Que nous ne trouverons plus de juges parce que personne ne sera tenté de faire une étude des talens et des devoirs de la magistrature, dans l'incertitude s'il sera élu pour en remplir les fonctions, et dès-lors qu'on ne pourra les exercer que pour un temps.

5°. Que nous serons mal administrés, dès-lors que les Administrateurs seront sans intérêt, et le plus souvent sans talent et sans mérite.

6°. Que toutes les élections se feront par cabales, et que les choix seront mauvais, dès-lors qu'il n'y aura pas d'esprit public pour les diriger.

Je ne fais qu'indiquer les objections les plus ordinaires; je ne crois pas qu'on m'accuse de les affoiblir à dessein.

Les réponses se présentent en foule.

Le Roi n'a plus de pouvoirs ? Son autorité ne fut jamais plus assurée et plus puissante que depuis qu'il l'exerce au nom de la Loi.

Il n'est pas vrai que le Corps législatif absorbe les pouvoirs de la Royauté; il n'est que législatif; si dans sa premiere législature il s'est arrogé une certaine dictature, elle étoit nécessaire dans les circonstances pour contenir les ennemis de la Révolution; s'il a donné des ordres, s'il a prononcé des jugemens, il a fallu la sanction du Roi pour les faire exécuter. Au reste l'établissement de ce corps permanent étoit la seule barriere à opposer au despotisme, qui est injuste et oppressif pour la Nation, incertain et dangereux pour les Rois; elle étoit nécessaire pour remplacer les pouvoirs intermédiaires de la monarchie, qui doivent être permanens, et qui n'existoient plus depuis longtemps.

L'honneur françois souffrira de l'abolition de la

Noblesse? C'est faire insulte à la Nation Françoise de croire que l'honneur étoit spécialement attaché à la qualité de gentilhomme, c'est-à-dire, au hasard d'être le fils d'un homme d'honneur, ou plutôt d'un homme riche, car la noblesse a été dans tous les temps et le plus souvent le prix de l'argent, lorsqu'elle étoit attachée à la possession des fiefs qu'on achetoit, et depuis à celle des charges qu'on achetoit encore.

Si l'honneur, que Montesquieu n'a pas jugé à propos de définir, et qu'il appelle seulement un préjugé, est, comme il le dit, le soutien des Monarchies, cet honneur, en France, sera bien plus actif et plus héroïque, quand il sera inspiré par le sentiment de la liberté et du patriotisme, et le préjugé sera bien plus réel, quand il aura pour objet de maintenir la Constitution.

La Religion souffrira de l'abolition du Clergé? Non, le sentiment qui éleve l'ame vers l'auteur de la nature, ne tient pas à l'existence d'un ordre ecclésiastique, formant un corps souverain dans l'état; la religion ramenée à sa premiere simplicité, à l'amour de Dieu, au mépris des grandeurs temporelles, à l'humilité et à la pauvreté, ne sera que plus pure et plus touchante; elle n'a eu des martyrs que lorsque ses apôtres étoient pauvres et sans faste.

Nous serons mal jugés? Que pouvoit-on faire de mieux pour détruire le despotisme judiciaire, que de supprimer les Cours suprêmes de justice; il n'y aura qu'un tribunal de cassation pour ramener tous les tribunaux à la conformité et à l'observation des loix. Ce tribunal existera à côté du Corps législatif, qui ne peut jamais opprimer. Les pouvoirs judiciaires

étoient les plus dangereux et les plus oppressifs de tous, ils sont divisés entre 540 Districts du Royaume, dont les tribunaux, créés par élections du peuple, seront respectivement Juges d'appel les uns à l'égard des autres, et reviseront réciproquement leurs jugemens, dès-lors plus de supériorité, les plaideurs auront le double avantage de choisir leurs jurés et leurs juges, et ce sera la meilleure justice qui aura la préférence.

Pour être un bon juge il n'est pas nécessaire d'être conseiller au parlement, d'avoir acheté sa charge, et d'avoir une prétention à participer aux affaires de l'Etat et à la Souveraineté, il ne faut que de l'intégrité et des lumieres.

Les qualités de Juges tiennent à celles d'Homme de Loi ; dès-lors qu'il y aura toujours des avocats et des jurisconsultes, qui se feront une étude de leur état, où est la difficulté de trouver dans cette classe des hommes integres et éclairés pour être juges ?

D'ailleurs nos loix civiles et criminelles vont être très-simplifiées ; le code en sera uniforme pour tout le royaume ; il n'y a plus de droit féodal et de droit canon, dont les questions, ainsi que celles des retraits, celles des substitutions, celles des dîmes et autres de cette espece, qui sont abolies, prêtoient beaucoup à la subtilité des jurisconsultes ; ainsi il ne faudra, pour être Juge, que de l'intégrité et une bonne judiciaire.

Sur sept tribunaux d'appel et même plus en proportion du nombre des parties plaidantes, qui auront différens intérêts dans un même procès, parmi lesquels elles pourront choisir celui qui leur conviendra, il seroit extraordinaire qu'il ne se trouvât pas un seul tribunal qui méritât la confiance des parties,

sur-tout quand les Juges eux-mêmes seront intéressés à acquérir toutes les lumieres convenables, et à maintenir, dans tous les Officiers de leurs tribunaux, l'intégrité et la probité qui les feront choisir de préférence pour être Juges d'appel.

Nous serons mal administrés ? Il n'est gueres possible que nous le soyons plus mal que nous l'avons été jusqu'à présent ; je cite en preuve notre déficit et l'inégalité de la répartition des impôts.

Les élections se feront par cabales ? Oui, tant que l'esprit public ne sera pas formé ; mais pourquoi les François ne deviendroient-ils pas citoyens ? Au reste, quelques reproches que l'on veuille faire aux choix qui ont été faits jusqu'à présent, il y en a beaucoup plus de bons que de mauvais, et les sujets médiocres se perfectionneront en s'électrisant.

Une objection que l'on fait encore à l'Assemblée Nationale est que *ce qu'elle a fait*, *elle n'avoit pas le droit de le faire.* Cette objection n'est pas réfléchie ; l'Assemblée Nationale avoit droit de faire tout, excepté d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés des citoyens, dont la garantie est une des principales conditions du pacte social ; tout ce qu'elle a fait, a été légitimé par les adhésions et les sermens civiques de le maintenir.

Elle n'a pas porté atteinte à la liberté et à la sûreté, puisqu'au contraire ses décrets les garantissent ; les droits et possessions particulieres qu'elle a abolis, n'étoient pas des propriétés, mais des droits et des pouvoirs usurpés par la force ou la surprise, ou abusivement acquis ; elle est contraire à la Noblesse, au Clergé, à la Magistrature et à la Finance, c'est-à-dire à ceux qui manioient les pouvoirs poli-

tiques et économiques ; mais si nos législateurs ont suivi dans toutes leurs délibérations la maxime civique, *salus populi suprema lex esto*, s'ils ne se sont décidés que par la seule considération du bien du peuple, qui est le général, il résulte qu'il n'y auroit que des citoyens peu instruits, ou des mauvais citoyens, qui se porteroient à improuver leurs décrets.

En vain on cite comme un malheur pour le peuple la cessation du travail et du commerce causée par le défaut de circulation du numéraire, et par les craintes et les anxiétés des riches qui le resserent; ces craintes se dissiperont pour peu qu'on voie l'ordre dans les finances et le paiement des impositions rétablis ; il faut laisser finir l'ouvrage, il faut que le nouveau plan d'impositions soit décrété, pour que chacun soit assuré de son sort et des charges qu'il supportera ; quand la crainte de la banqueroute de l'Etat, qui fait resserrer l'argent, sera cessée, l'ordre public se rétablira de lui-même, il se formera des citoyens, la soumission aux loix remplacera celle qu'on gardoit aux personnes, le respect pour les magistrats, celui qu'on avoit pour les nobles.

Pourquoi le Peuple François, qui a toujours été le peuple le plus doux, le plus facile à gouverner, et le plus constant à endurer un mauvais gouvernement, ne seroit-il pas aussi facile et aussi constant à se soumettre à un meilleur.

La circulation du numéraire, et la rentrée en France de celui qui en est sorti, ne peuvent être long-temps retardées ; on peut y suppléer par un numéraire représentatif de ce que la France a en propriétés foncieres : l'abondance du numéraire fera revivre le travail des arts, du commerce et de l'in-

dustrie ; et la France reprendra une vigueur et une stabilité de bonheur que son ancien gouvernement, par lequel elle étoit amenée au bord du précipice, n'étoit pas capable de lui assurer avec ce succès.

Ainsi la Constitution, bien loin d'avoir besoin d'Apologie, ne pourra manquer de se concilier tous les suffrages, et j'ose prédire qu'il n'est pas un François qui ne s'en glorifie.

Pour mieux faire sentir le besoin que nous en avions, j'essaie, dans cet ouvrage, de présenter, aux citoyens peu instruits des particularités de notre Histoire, ou qui ne veulent pas se donner la peine de les recueillir dans les nombreux volumes de nos Historiens, un tableau en racourci des principaux événemens causés par les abus des pouvoirs depuis l'établissement de notre monarchie jusqu'à nos jours.

J'y présente la fondation de la monarchie, l'origine de l'ordre de la noblesse, sa formation en corps politique, l'origine de la puissance et des richesses du clergé, celle du corps de la magistrature, j'y fais connoître les vues politiques de ces ordres et corporations, leurs différentes tentatives pour en assurer le succès : les malheurs pour le peuple et pour la France entiere qui sont résultés de leurs éternels débats, comment ils ont souvent amené la monarchie à sa perte, comment, par des especes de miracles, que nous ne pouvions plus espérer, elle a été assez heureuse pour se maintenir pendant 14 siecles, ce qu'elle doit à la circonscription de son sol par des bornes que la nature a tracées, au courage de ses habitans qui l'ont défendu, à leur activité et à leur industrie qui l'ont fertilisé, avantages réels qui ont conservé l'empire jusqu'à nos jours, malgré les secousses et

les maux infinis qu'il a éprouvé du choc de ces ordres, et de leurs prétentions à des pouvoirs abusifs et usurpés.

En lisant les faits que je vais rapporter, et les causes que je développe, avec le secours de nos meilleurs Historiens, je prie mes Lecteurs de ne pas perdre de vue, un seul instant, le grand principe naturel de justice et de vérité, que l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme n'a fait que rappeller lorsqu'il a dit, que *les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune*; de ce principe découle celui que les pouvoirs attachés à ces distinctions et que la société confere, ne doivent être exercés que pour le bien de ceux qui sont gouvernés, et non pour le bien de ceux qui gouvernent.

Si tout Lecteur, bien pénétré de ces principes, après voir lu le Tableau historique sincere que je mets sous ses yeux, ne se détermine pas à approuver la nouvelle Constitution de notre Monarchie, quant aux articles qui limitent les pouvoirs monarchiques, qui abolissent les ordres, qui assurent la garantie des droits, et déterminent la séparation des pouvoirs d'une toute autre maniere qu'elle l'étoit auparavant, c'est-à-dire d'une maniere conforme au bien général, tandis qu'ils n'étoient utiles qu'à ceux auxquels ils étoient confiés, je serai fondé à croire qu'il est engagé, dans ses jugemens, par tout autre intérêt et toute autre passion que celle du bien public.

APOLOGIE.

APOLOGIE

DE LA

CONSTITUTION FRANÇOISE,

OU

TABLEAU Historique et Politique des abus de pouvoirs des Rois, de la Noblesse, du Clergé et de la Magistrature, depuis l'établissement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

RÉFLEXIONS générales sur la Noblesse; fondation de la Monarchie; origine de la Noblesse en France; idée du Gouvernement sous la premiere race de nos Rois.

TOUS les hommes naissent libres et égaux en droits. L'état de noble, *nobilis*, *noscibilis*, qui signifie un homme remarquable, illustre, grand, élevé, s'établit de lui-même dans toute société, quand il s'y trouve des hommes qui, par leur courage, leur adresse, la supériorité de

leurs lumieres, l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés, ou même par leurs richesses, influent puissamment sur le bonheur ou sur le malheur d'un grand nombre de leurs semblables.

L'espece de culte que l'homme rend à la puissance ou à la bonté, est dans son cœur, naturellement timide et reconnoissant.

Ce culte est inspiré par le même sentiment qui lui fait tourner ses regards vers la divinité protectrice et bienfaisante, ou par la même crainte qui le soumet à la divinité destructive et malfaisante. Son imagination s'exalte en faveur des hommes puissants, elle le porte à leur dresser des autels, et voilà la cause de toute servitude politique.

En vain des sages législateurs qui ont apperçu dans ces cultes superstitieux, dans ces idolâtries politiques les causes de l'asservissement de l'homme, ont cherché des moyens de l'en garantir; d'une part, l'ambition des hommes riches et puissants, et leur adresse à surprendre les hommages; d'autre part, l'espérance, la crainte et la reconnoissance des pauvres et des foibles ont toujours déconcerté les mesures les plus capables d'entretenir l'égalité naturelle.

A Athènes, la loi politique de l'Ostracisme, établie à dessein de se débarrasser des citoyens dont la supériorité reconnue, l'adresse, le mérite et les richesses portoient ombrage à l'égalité et à la liberté; à Rome, les satires que l'on faisoit chanter par les soldats du vainqueur derriere son char de triomphe, et beaucoup d'autres précautions semblables ne purent empêcher ni prévenir les entreprises contre la liberté, faites par l'adresse et l'or de Philippe, l'ambition et la fortune de César.

Si l'on fouille dans les archives de tous les empires anciens, on voit les mêmes effets résulter des mêmes causes; on voit que toutes les nations policées, même à l'origine de leurs sociétés, ont laissé empiéter sur leurs droits par une classe d'hommes que la crainte superstitieuse ou la reconnoissance ont placé au-dessus du commun des citoyens, presque tous ont reconnu une noblesse, soit personnelle soit héréditaire.

La peuplade des Israëlites avoit des nobles, des hommes connus et distingués du commun, dans lesquels on prenoit les princes et les tribuns pour gouverner (il en est parlé dans le Deutéronome). Les aînés mâles, et ceux destinés au service de Dieu, jouissoient d'une sorte de noblesse.

A Athènes, Thésée donna la premiere notion de la noblese en distinguant les nobles des artisans, et choisissant les premiers pour remplir les places de la religion et de la magistrature ; Athènes, libre et sage, abolit ces distinctions, et cependant le préjugé s'en continua. On connoît les satires du peuple contre Cléon, le fils d'un corroyeur, élevé aux premieres places de la république ; elles portoient sur l'humilité de sa naissance.

On connoît aussi les distinctions qui avoient lieu à Rome, des patriciens, des sénateurs, des ingénus, des gentils, des chevaliers, des hommes nouveaux et des plébéïens.

Ces distinctions s'introduisirent à la naissance de la république ; elles furent les causes de la ruine de l'empire, malgré les précautions prises en différents temps pour rétablir l'égalité des droits.

On trouve encore aujourd'hui la noblesse établie dans les pays les plus éloignés, au Pérou, au Mexique, et dans les Indes Occidentales ; un gentilhomme Japonais ne s'allieroit pas pour tout l'or du monde à une femme roturiere.

Les Naïres, ou les nobles de la côte du Malabar, où l'on compte jusqu'à dix-huit sortes de conditions d'hommes, ne

se laissent pas seulement toucher ni approcher de leurs inférieurs ; ils ont même le droit de les tuer s'ils les trouvent sur leurs chemins allant par les champs, ce que ces misérables évitent de tout leur possible, par des cris perpétuels dont ils remplissent la campagne.

Les Turcs ne connoissent pas la noblesse héréditaire, et leurs premiers officiers sont tirés de ces milices de Spahis et de Janissaires, composés le plus souvent de bâtards et d'enfants d'esclaves Européens ; mais ils reconnoissent une espece de noblesse attachée à ceux de la lignée de Mahomet, que l'on nomme Chérifs. Ces Chérifs ont seuls le droit de porter le turban verd, et ne peuvent point être reprochés en justice : comme leur classe n'est pas multipliée, il n'est pas à craindre qu'ils bouleversent un empire où la liberté individuelle est d'ailleurs opprimée par le despotisme d'un seul.

Il y a dans la Russie, qui gémit aussi sous un gouvernement despotique, beaucoup de princes et de gentilshommes, c'est-à-dire des grands. Anciennement les familles y étoient distinguées et appréciées par le nombre des gens de mérite qu'elles avoient donnés à l'état. Le Czar Théodore, à qui ces distinctions faisoient ombrage,

porta un terrible coup à leurs prétentions lorsqu'il convoqua un jour cette noblesse, et se fit apporter tous ses titres et chartres qu'il jetta au feu, en déclarant que les distinctions seroient, à l'avenir, fondées sur le mérite personnel et non sur la naissance. Pierre-le-Grand pensa de même, mais cela n'a pas empêché que le préjugé ne divisât les princes en trois classes, selon le plus ou le moins d'illustration de l'origine, et la noblesse en quatre classes, dont les premieres sont celles qui sont égales au prince, ou qui ont des alliances avec les Czards; ce préjugé pourroit, peut-être, par la suite, détruire le despotisme des Czars, mais, à coup sûr, celui des nobles prendroit la place, jusqu'à ce que les lumieres acquises aient amené un ordre de gouvernement légitime.

Enfin, presque tous les empires de l'Europe, dont nous sommes environnés, nous présentent l'exemple de cette distinction entre les hommes; et, dans tous, la féodalité, à peu-près telle que nous l'avons vu en France, a succédée au patriciat de Rome; mais pour peu qu'on y réfléchisse, on verra que les empires n'en sont que plus mal gouvernés.

A l'égard de la noblesse en France, il ne faut pas croire que la féodalité à la-

quelle elle étoit attachée ait été apportée de la Germanie dans les Gaules : il est vrai que nos historiens différent d'avis sur les causes et sur l'époque de son origine, qu'ils calculent en expliquant nos anciens monumens à leur maniere. On voit que la concession des terres à la charge du service militaire étoit établie chez les Romains, conquérans des Gaules dès le tems de Jules-César, puisqu'Auguste fit distribuer le territoire de Cremone et de Mantoue, à ses soldats victorieux.

Mais les notions les plus exactes sur la noblesse de France se tirent des loix saliques et ripuaires, rédigées sous Clovis et sous Théodoric.

Bien loin que ces loix prouvent, comme l'ont avancé Boulainvilliers et Montesquieu, que la horde des Germains vainqueurs, qui a fondé notre monarchie lors de la conquête, ait formé la souche de nos nobles, et que les Gaulois vaincus aient formé celle des roturiers, on voit au contraire que bientôt après la conquête des Gaules par Clovis, les vainqueurs et les vaincus participerent sans distinction aux mêmes charges, aux mêmes honneurs et à la même considération.

D'abord, les Germains ne reconnoissoient de noblesse héréditaire que dans la

famille de leurs rois : Tacite, qui nous a dépeint leurs mœurs, a dit qu'ils choisissoient leurs rois par l'ancienneté et le lustre de leur naissance, et leurs chefs par leur mérite (1). Il nous apprend aussi que leur gouvernement étoit une démocratie tempérée par le pouvoir du prince et des grands [2] ; enfin il nous apprend, que pour constituer la grandeur, la naissance n'étoit pas plus considérée que la sagesse acquise par l'âge et par une longue expérience, que les belles actions à la guerre, et que l'éloquence ; il nous apprend aussi que la persuasion influoit beaucoup plus sur les actions que le commandement [3].

Le roi et les principaux chefs avoient le droit de parler, non pas pour ordonner, mais pour persuader, et l'assemblée témoignoit ses applaudissemens ou son improbation par des gestes ou par des cris.

---

(1) Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. TACITE, *De moribus Germanorum.*

(2) De minoribus rebus principes consulunt, de majoribus omnes. *Ibidem.*

(3) Mox rex vel principes, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout fœcundia est, audiuntur autoritate suadendi magisquam jubendi potestate; si displicuit sententia, fremitu aspernatur; sin placuit, frameas concutiunt, *Ibidem.*

Tel

Tel étoit l'usage des Germains, qui est encore celui de toutes les sociétés d'hommes libres.

Pour revenir à notre histoire, on voit que Mérouée, chef d'une horde germaine, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, fait des courses dans les Gaules, et y commence la fondation d'un empire, dont la capitale étoit Tournay.

Clovis pénètre plus avant, et remporte une victoire signalée sur Siagrius, général Romain; par cette victoire et celles qui suivirent, la plus forte partie des Gaules fut soumise à l'obéissance de Clovis; l'attrait du butin, étant l'objet des courses des Germains, le partage se faisoit par le sort entre les chefs et les derniers soldats : on se rappelle le vase de Soissons, qu'un soldat de l'armée de Clovis lui disputa, et qui fut loti par le sort; on se rappelle aussi la vengeance qu'en tira le roi, un an après, en prétextant, pour punir ce soldat, le manque de la discipline, dans toute autre partie du service.

Les soldats ou les compagnons de Clovis n'étoient pas des nobles; ils étoient des fideles, appellés du nom de Leudes ou Dévoués, c'est-à-dire, des guerriers qui s'étoient engagés par serment à faire la guerre sous ses ordres. On ne voit pas

qu'ils réduisirent les Gaulois en servitude, quoiqu'on puisse croire qu'ils les traiterent durement ; des peuples libres et errans, qui ne combattoient que pour le butin, ne savoient pas même ce que c'est qu'esclavage ; il faut, pour réduire des hommes, un certain art, une politique qui n'appartient qu'aux tyrans ; il y a même lieu de présumer que les Gaulois, fatigués du gouvernement exacteur des Empereurs Romains, se rangerent de bon gré sous le nouvel empire des Germains ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir donné leur religion aux conquérans, ils eurent la liberté de suivre leurs usages, ou de continuer à vivre sous les loix romaines.

Cela est prouvé par la loi salique, qui fut rédigée par Clovis, dans une des assemblées du champ-de-mars, en usage chez les Germains.

La préface de cette loi porte, qu'elle a été décrétée dans une assemblée du roi, des principaux, *et de tout le peuple chrétien* qui habite le royaume des Mérvingiens, afin de conserver l'union entre eux, et couper court à tous les anciens sujets de querelle (1).

(1) Apud regem et principes ejus, et apud cunctum populum qui infrà regnum Mervingorum con-

On voit par les articles de cette loi qui fixoient les compositions pour se racheter des crimes, et par les loix ripuaires qui furent rédigées par Théodoric, qu'il en coûtoit 300 sols pour avoir tué un Gaulois ou un Romain, commensal du roi, tandis qu'on ne payoit que 200 sols pour avoir tué un Franc ingénu qui vivoit sous la loi salique.

Plusieurs passages de Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, attestent que des Gaulois furent élevés aux premieres dignités de l'état sous les rois Mérovingiens.

Les ecclésiastiques et les évêques, qui étoient tous Gaulois, après avoir catéchisé Clovis, furent d'abord appellés à l'administration des affaires publiques, et formerent, en grande partie, le conseil des rois.

On ne sera pas surpris de l'empire que le clergé eut d'abord, si l'on pense au pacte tacite qui s'est fait dans tous les tems entre les prêtres et les rois, pour asservir les peuples et les contenir par l'empire de la force armée, réuni à celui de la persuasion.

Il faut aussi se rappeller que les prêtres

---

sistunt, propter servandum inter se pacis studium; et omnia incrementa veterum rixarum resecare.

du christianisme avoient remplacés dans les Gaules, les Druides, qui y exerçoient une sorte de souveraineté; d'ailleurs, quel avantage n'avoient pas ces prêtres, qui étoient les seuls instruits, sur des conquérans ignorans et barbares? Pour en juger, il suffit de se représenter Clovis, qui entendant raconter la mort de notre Seigneur Jesus-Christ, *regrete de ne s'y être pas trouvé avec ses Francs pour le défendre*, et se le figurer, lorsque S. Remi lui disoit, en le baptisant, *baisse ta tête, fier Sicambre.*

La composition pour le meurtre d'un évêque étoit de 900 sols, celle d'un prêtre de 600 sols, et celle d'un diacre de 300 sols, tandis que celle d'un leude ou fidele, c'est-à-dire, celle du premier officier de l'armée, n'étoit que de 600 sols.

La loi des Ripuaires prisoit encore plus un évêque, il n'y avoit pas de compositon pour sa mort, puisqu'on étoit obligé de la payer autant de pesant d'or, que le poids d'une tunique de plomb ajustée à sa taille, et d'une épaisseur fixée.

Dans le préambule de la loi salique, corrigée sous Clotaire II, il est dit, que cette correction fut faite dans une assemblée du roi et des principaux chefs, savoir: trente-trois évêques, trente-quatre

ducs, soixainte-dix-neuf comtes, et le reste du peuple (1).

Grégoire de Tours, raconte que la vénération de Clovis pour le territoire de M. Saint Martin de Tours, étoit au point, qu'après avoir fait défense à son armée d'y rien prendre, il fit pendre un soldat qui y avoit volé une botte de foin.

Mais si l'on voit dans les conseils de Clovis et de ses successeurs, des évêques, des principaux, c'est-à-dire, des chefs qui étoient leudes, fideles, et des Gaulois élevés sans distinction à la qualité de leudes, on n'y voit pas d'ordre de noblesse *héréditaire*.

On n'étoit même admis à prêter le serment de fidélité au prince, qu'après s'être distingué par quelque acte éclatant de courage; et c'est par la cérémonie de ce serment qu'on étoit tiré de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur, dont tous les membres revêtus d'une noblesse *perſonelle*, avoient des privileges particuliers, tels que d'occuper une place distinguée dans les assem-

(1) Unà cum principibus suis id sunt, 33 episcopis, 34 ducibus, 79 comitibus vel cætero populo constituta est. *Ce qui prouve que les évêques présidoient les ducs.*

blées, de posséder seuls les charges publiques, de ne pouvoir être jugés que par le prince, d'assister à ses conseils lorsqu'il réformoit les décisions des juges fiscaux qui, sous les noms nouveaux de ducs et de comtes, gouvernoient les cités des Gaules, comme l'avoient été les bourgades de Germains par les anciens *Grafions* ou baillis d'épée, qui étoient à-la-fois capitaines et juges des habitans de leur ressort.

On voit que, sans égard à la naissance, chacun pouvoit parvenir au grade de comte et de duc. L'histoire cite un Leudaste, né dans l'esclavage, nourri dans les fonctions les plus viles de son état, et à qui on avoit coupé une oreille parce qu'il avoit voulu s'échaper de la maison de son maître, qui devint comte des écuries sous le regne de Caribert, et ensuite comte de Tours. Ces dignités étoient la récompense des leudes, et donnoient le premier rang dans cet ordre; et cet exemple de Leudaste devoit être commun, puisque la loi des ripuaires, tit. 53, porte: *si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit*, 600. *Solidis mulctetur*; *quod si puer regis ex tabulario ad eum gradum ascenderit*, 300 *solidis*. Par *puer regis ex tabulario*, on enten-

doit un serf affranchi du roi dans l'église.

D'ailleurs, les comtes et ducs, lorsqu'ils jugeoient, étoient obligés de se faire assister d'un certain nombre de notables, appellé du nom de Rachinbourges ou de Scabins. Ces assesseurs étoient choisis dans la nation des parties en litiges, ce qui donnoit l'avantage de n'être jugé que par ses pairs.

Mais ce qui, dans le nouvel ordre qui s'introduisit après la conquête, distingua plus essentiellement les leudes, fut la richesse, qui bientôt fixa l'estime publique. Jusques-là les francs, sous un gouvernement militaire, n'avoient de distinctions entre eux, que celles que donnoient le courage; mais de venus propriétaires de terres sous un gouvernement monarchique, leurs mœurs participerent bientôt à la corruption du peuple vaincu avec lequel ils venoient de s'unir. L'avarice, la basse flaterie, furent des ressources pour s'avancer; les guerriers Germains et Français devenus aussi courtisans que les évêques, les Gaulois transformés en nouveaux leudes, des esclaves même; car les Romains, conquérans des Gaules cinq cents ans auparavant, y avoient apporté l'usage de la servitude; tous les états, admis sans distinction aux premieres dignités du royaume,

firent disparoître toute espèce d'idée de mérite, de services et de talens, pour être élevés aux places.

On peut croire qu'avant la conquête, les récompenses que Clovis et ses prédécesseurs donnoient à leurs fideles et à leurs compagnons, pour se les attacher, n'étoient que des présents médiocres, tels qu'un cheval de bataille, un javelot, une épée, une francisque. Mais ces récompenses précieuses pour des sauvages guerriers, parurent viles après la conquête, et il fallut à Clovis et à ses successeurs d'autres ressources pour se faire des amis et augmenter leurs prérogatives royales, sans soulever le reste de la nation. Ils furent libéraux jusqu'à disposer de tous leurs domaines patrimoniaux en faveur des leudes ou fideles, dont ils augmenterent le nombre à dessein de multiplier leurs créatures; tous ne pouvant pas obtenir des bénéfices ou des emplois publics. Des espérances trompées firent naître des plaintes et des murmures, et, pour les étouffer, les rois qui n'avoient été que libéraux, furent obligés d'être prodigues; le clergé de son côté, enrichi de la plus grande partie des biens du royaume par son ascendant sur l'esprit des rois et des peuples barbares et ignorants, finit par mettre au pillage

toutes les richesses de la couronne, qui furent bientôt épuisées ; et les successeurs de Clovis, dégradés par leur pauvreté, n'imaginerent plus de moyens pour se soutenir, qu'en cherchant, comme Gontran l'apprit à son neveu Childebert second, à dépouiller les leudes les plus riches pour partager leurs dépouilles à d'autres.

Cette odieuse politique réussit jusqu'à ce que tous les grands en eussent été successivement les dupes ; et après s'être rendus maîtres des rois Gontran et Childebert, ils les forcerent à convenir, par le fameux traité d'Andely, confirmé dans une assemblée tenue à Paris en 615, par les évêques et les leudes, que par la suite les rois ne retireroient plus aucuns des bénéfices qu'ils auroient conférés aux leudes et aux prêtres, ce qui rendit ces bénéfices en quelque sorte héréditaires, et ôta aux rois les moyens d'acheter des créatures.

Depuis cette époque, la prérogative royale diminua de jour en jour, au point que le roi Clotaire second ne fut plus le maître de disposer d'aucunes places sans le consentement des grands, pas même de la mairie de son palais, n'ayant laissé à ses successeurs qu'une autorité expirante qu'ils partageoient avec leurs maires. Cette charge que les grands regar-

doient, en quelque sorte, comme leur bouclier contre les entreprises des rois, passa sous le regne de Thierry, à Pepin d'Héristal, qui, à force d'adresse et de bonheur parvint à régner, pendant plus de 40 ans, sous le nom de quatre rois successifs, et à rendre héréditaire dans sa famille, son duché d'Austrasie, et ses mairies de Bourgogne et de Neustrie.

Pepin fut succédé dans toutes ses dignités par son fils Charles Martel, le vainqueur des Saxons et des Sarazins, dont le génie et la valeur surmonterent tous les obstacles qui s'opposoient à son élévation, et qui, sans prendre le titre de roi, dont il avoit tous les pouvoirs, le laissa, par politique, à trois fantômes des descendans de Clovis. Ce maire du palais, après un gouvernement de 27 ans, disposa de la France comme de son patrimoine; il la partagea à ses enfans, dont le plus jeune, Pepin dit le Bref, après avoir d'abord fait proclamer roi Childeric, dernier descendant de Clovis, prit enfin le parti de le reléguer dans un cloître, et de commencer la seconde race de nos rois. Il se fit déclarer roi par le pape Zacharie, qui ayant tout à redouter et à espérer du maire, et n'ayant rien à craindre ni à espérer du roi, décida que le maire pou-

voit prendre le titre de roi, puisqu'il en faisoit les fonctions ; Pepin, pour mieux fixer l'opinion en sa faveur, ajouta à ces droits usurpés la vaine cérémonie du sacre par Boniface, évêque de Mayence, et il fit réitérer cette cérémonie par le pape Etienne III, lorsqu'il vint implorer sa protection contre les Lombards.

Ainsi fut détrônée la race de Clovis après 305 ans de régne, par un maire du palais, un des premiers officiers du royaume, fortifié par un parti de tous les grands.

Je passe sous silence les guerres désastreuses et tous les malheurs qui accompagnerent cette révolution : mais, pour prouver que le peuple n'y eut aucune part, et qu'au contraire il montra le plus vif attachement à la personne de ses rois, il suffit de faire remarquer que des trois maires du palais qui usurperent l'autorité royale, savoir : Pepin d'Héristal, Charles Martel et Pepin le Bref, quoique revêtus de toute la puissance royale, il n'y eut que le dernier qui osa enfin s'arroger le titre de roi, et que l'on compte sept descendans enfans ou invalides de la race de Clovis, qu'ils présenterent successivement au peuple comme autant de phantômes de rois, sous les noms desquels ils exercerent

l'autorité royale et souveraine, pour ne pas faire ombrage au peuple, que l'on accoutuma peu-à-peu à ne plus s'intéresser aux affaires politiques.

Cette usurpation fut spécialement l'ouvrage des grands du royaume qui, comblés des bienfaits et des libéralités de leurs rois, les abandonnerent quand ils n'eurent plus rien à en espérer ni à en redouter. Je dois dire à présent, comment les usurpateurs s'y prirent pour s'assurer le succès de leurs ambitions.

On voit que Pepin d'Héristal, qui le premier combatit contre Thierry III, à la tête des seigneurs mécontens de son gouvernement, ne se réserva que la gloire du succès, et qu'il abandonna à son armée toutes les dépouilles des vaincus; qu'il se concilia tous les cœurs en rendant les prisonniers sur leur parole; qu'il s'assura de la personne de Thierry, et le fit observer sans lui faire violence; qu'il remit dans leurs biens tous les grands ou leudes que Thierry avoit dépouillés pour en enrichir d'autres; qu'il ne fit rien sans consulter les leudes, et qu'il eût l'art, surtout, de ménager singuliérement les gens d'église, qui jouissoient d'un grand crédit sur l'esprit des peuples, et qui possédoient des richesses immenses.

Mais Charles-Martel, son fils, qui savoit tout le parti qu'il pouvoit tirer de l'avidité des grands du royaume, ne crut pas devoir tenir la même conduite ; au lieu d'être un tyran adroit et rusé comme Pepin, il ne s'embarrassa pas de se ménager le peuple, et ne songea qu'à se concilier l'attachement des grands et de son armée ; il traita, dit l'abbé de Mabli, » les François avec une » extrême dureté ; il fit plus, il les mé» prisa ; trouvant par-tout les loix oubliées » et violées, il mit à leur place sa vo» lonté ; sûr d'être le maître tant qu'il » auroit une armée affectionnée à son » service, il l'enrichit sans scrupule des » dépouilles du clergé, qui possédoit la » plus grande partie des richesses de l'état ; » il avoit vu que les Mérovingiens n'a» voient dû leur autorité qu'à leurs béné» fices, il en créa de nouveaux pour se » rendre aussi puissant qu'eux ; mais au » lieu de les distribuer aux grands en » purs dons, qui n'imposoient qu'une re» connoissance générale, et faisoient le » plus souvent des ingrats, il en exigea » des devoirs particuliers à remplir en les » concédant à titre de fiefs ou de fidélité, » et à la charge de rendre au bienfaiteur, » conjointement ou séparement, des ser» vices militaires et domestiques. Par cette

» politique adroite, le maire s'acquit un » empire plus ferme sur les bénéficiers, au » moyen des devoirs qu'il leur prescrivit » par les titres de concessions. Les nou- » veaux officiers furent appellés du nom » de vassaux, qui signifioit alors & qui » signifia encore pendant long-tems des » officiers domestiques; et ces fiefs n'étant » qu'à vie et héréditaires, ils étoient re- » versibles au maire, qui toujours victo- » rieux, toujours sûr de la fidélité de son » armée, regarda les capitaines qui le » suivoient comme le corps entier de la » nation, et méprisa tout le reste ».

On présume assez les plaintes, les réclamations et les malédictions du clergé contre Charles-Martel, lorqu'il s'en vit dépouillé : l'histoire de ce tems, écrite par les moines est remplie de contes absurdes sur sa mémoire ; ils le représentent dans les enfers expiant ce forfait ; mais le clergé trouva par la suite, dans ses ressources, le moyen de réparer ses pertes ; il avoit un grand fonds dans l'ignorance et la crédulité des peuples.

La création des fiefs et bénéfices chargés du service militaire, qui date de cette époque, amena un nouvel ordre de gouvernement. Les grands, après avoir favorisé l'usurpation de la couronne et opprimé

la nation et la monarchie ; formerent le conseil du roi, qui n'étoit composé que de leudes et d'évêques.

Dans le principe, ce conseil ne devoit décider que provisoirement les affaires les moins importantes et les plus pressées ; il n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, tandis que la puissance législative appartenoit à la nation, qui devoit l'exercer, suivant l'usage des germains dans ses assemblées du champ-de-mars, comme il avoit été pratiqué lors de la publication de la loi Salique.

Cependant on ne peut se dissimuler que ces assemblées furent rares sous les successeurs de Clovis, et ce fut une des principales causes de la révolution.

On voit que les principes du gouvernement populaire apporté de Germanie, furent ébranlés et détruits presqu'aussitôt que les gaules furent conquises, soit par les changemens que les nouvelles possessions territoriales apporterent dans les mœurs germaniques, soit par la négligence des François à se rendre aux assemblées du champ-de-mars. On remarque qu'après l'assemblée nationale, qui ordonna le supplice de la reine Brunehaud, celle qui se tint à Paris en 615, pour réformer le gouvernement, n'étoit composée que d'évêques et de leudes.

La politique des rois, pour étendre la prérogative royale, en se fortifiant de l'autorité des grands, fut la cause de ces changemens du gouvernement, et ce fut celle de leur décadence, par l'ingratitude et les infidélités qu'ils éprouverent de la part de ces grands, dans lesquels ils avoient placé leur confiance. Tous chercherent à usurper de nouveaux droits, et la France fut au pillage ; tant il est vrai qu'il n'y a de sûreté et de stabilité, pour les rois, que dans l'observation des loix, et qu'ils ne doivent pas chercher d'appui à leur autorité, ailleurs que dans la raison et l'amour des peuples ; j'aurai souvent lieu de répéter cette refléxion.

CHAPITRE II.

Premiere révolution dans le gouvernement, sous la seconde race de nos rois ; décadence de l'autorité royale ; établissement du gouvernement féodal.

Le rétablissement de l'ordre s'opére sous le regne de Charlemagne, fils et successeur de Charles-Martel ; la raison se complaît à suivre les événemens de ce regne célébre, pendant lequel un roi, vraiment grand et souverainement juste, rend aux François leur liberté, rappelle tous les principes du gouvernement qu'ils avoient apporté de la Germanie, et de celui que la nature inspire à l'homme, quand les sociétés ne sont pas encore infectées de tous les vices de l'ambition.

On a vu sous la premiere race de nos rois, les grands opprimer le peuple et usurper les charges, les pouvoirs, les dignités, la royauté enfin ; jusques-là les prétentions à la grandeur ne se transmettoient pas encore héréditairement ; les qualités de leudes, dans l'ordre desquels

se tiroient les ducs et les comtes, n'étoient pas encore héréditaires, puisque cette qualité de leudes étoit attachée au serment de fidélité auquel il falloit être admis par le prince. Néanmoins comme les immenses richesses que les grands possédoient, et qu'ils tenoient en partie des bienfaits des rois, étoient devenues héréditaires dans leurs familles, on peut croire que la considération qui y étoit attachée, mettoit leurs descendans dans l'heureuse situation d'être admis, sans difficulté, à la truste ou foi du roi, ce qui les rangeoit dans l'ordre des leudes.

L'abbé Mabli, dont je suis toujours avec choix les observations, nous fait remarquer que, tant » que les bénéfices accordés pour » récompenses de services, dans certaines » charges ou emplois, ne furent pas héré- » ditaires, la distinction attachée aux » leudes, revêtus de ces charges et emplois, » ne fut que personnelle; leur noblesse, » qui ne se transmettoit pas par le sang, » laissoit leurs enfans dans la classe com- » mune de citoyens, jusqu'à ce qu'ils prê- » tassent le serment de fidélité entre les » mains du prince; les citoyens en un » mot formoient deux classes différentes, » celle des leudes et celle des simples

» hommes libres ; mais les familles étoient » toutes du même ordre ».

» Quand au contraire les bénéfices de- » vinrent héréditaires avec les charges et » fonctions y attachées, les fils d'un béné- » ficier, par le droit même de leur nais- » sance, qui les appelloit à la succession » de leur pere, se trouverent eux-mêmes » *sous la truste & la foi du roi*, et furent » d'avance *ses obligés* ou ses protégés ; la » naissance donnant une prérogative qu'on » n'acquéroit auparavant que par la pres- » tation du serment de fidélité, on s'accou- » tuma à penser qu'ils naissoient leudes : » la vanité, toujours adroite à profiter de » ses avantages est encore plus attentive » à les étendre sur le plus léger prétexte ; » ces leudes d'une nouvelle espece se » crurent supérieurs aux autres, et on » commença à prendre de la noblesse l'idée » que nous en avons aujourd'hui. Les » leudes bénéficiaires formerent une classe » séparée, non-seulement de la classe » qui n'avoit point prêté le serment de » fidélité aux princes, mais des fa- » milles dont le chef étoit fait leude sui- » vant l'ancien usage ».

» Ce fut au point, que le serment de » fidélité qu'on exigea dans la suite, in- » différemment de tout le monde, ne fut

» qu'un gage d'obéissance, et ne valut » aucune distinction. Alors les familles » changerent leurs propres patrimoines en » alleuds, pour les tenir du prince en bé- » néfice. » Quand cet usage fut vieilli, que la possession d'un bénéfice ne conféra plus aucune prérogative particuliere, on adopta de nouvelles idées; on employa tous les moyens pour dénaturer ces mêmes biens et les changer de bénéfices en propres; les grands joignirent la qualité de juges-fiscaux, appellés comtes, en celle de ducs ou capitaines des hommes de leurs terres, ou plutôt, ils ne séparerent pas ces qualités unies dans le principe, et qui ne formerent, pendant plusieurs siecles, qu'un même emploi; ainsi les grands, redoutables au peuple par leurs fonctions de juges, et au prince par la milice qu'ils commandoient, se rendirent maîtres des loix et de toutes les forces de l'état.

On pense bien que les évêques et les abbés voulurent jouir des mêmes prérogatives dans leurs terres, et pour ne pas souffrir que leurs hommes allassent à la guerre sous la banniere des ducs, ils y allerent eux-mêmes, et commanderent en personne la milice de leurs terres; il fallut que Charlemagne fit depuis une loi pour le leur défendre; on la trouve dans ses capitulaires.

Tel étoit l'état de la France à l'avénement de Charlemagne. L'abbé de Mabli observe que les François étoient perdus, si ce roi n'eût pas eu autant de vertu que de génie ; les peuples, également opprimés par les seigneurs ecclésiastiques et laïcs, les détestoient également ; le clergé, dont les mœurs scandalisoient tout le royaume, auroit voulu écraser la noblesse, qui n'étoit riche que de ses dépouilles ; et la noblesse, pour se débarrasser des criailleries des évêques et des moines, vouloit achever de les ruiner ; il n'y avoit ni loi ni coutumes fixes et uniformes ; on ne consultoit que les conjonctures et les convenances pour agir ; le fort opprimoit le foible, point de patrie, point d'esprit public ; la France tendoit sa tête au joug du despotisme, qu'un prince peu instruit sur ses véritables intérêts, auroit voulu lui imposer ; si Charlemagne n'eût aspiré qu'à se rendre maître despotique de la monarchie, il n'avoit qu'à laisser faire, et ne pas s'opposer aux événemens ; avec son génie et sa sagesse, il eût fait le bonheur de son peuple ; mais il pensa que tant qu'il n'auroit pas appris aux François à obéir aux loix et à les aimer, en les rendant eux-mêmes leurs législateurs, le bonheur qu'il leur eût procuré n'eût pas passé son regne,

et il ne voulut pas les rendre heureux aux dépens de la génération qui devoit succéder.

Pepin avoit commencé la réforme en convoquant tous les ans, au mois de mai, les évêques, les abbés et les chefs de la noblesse, pour conférer sur les besoins de l'état. Charlemagne perfectiona cet établissement, et voulut que les assemblées fussent convoquées deux fois l'an, au commencement de l'été et à la fin de l'automne; il y appella le peuple, ci-devant humilié par l'établissement des seigneuries et d'une noblesse héréditaire, et par ce moyen, ces assemblées devinrent véritablement celles de la nation; il divisa tous les pays de sa domination en districts ou légations, où il envoyoit de trois mois en trois mois des députés ou intendans, au nombre de trois ou quatre, pour les visiter et surveiller l'administration et la justice qui se rendoit par les comtes; ces censeurs, appellés *missi dominici*, ou intendans, tenoient tous les ans des assemblées dans chaque province, où tous les états étoient obligés de se trouver. L'amour de la patrie et de la gloire parut renaître chez les François, et la nation fut rétablie dans ses droits, et ramenée au gouvernement que les Germains avoient rapporté de leurs forêts,

avec cette différence qu'il s'étoit formé dans l'état deux ordres d'hommes à prétentions, les nobles héréditaires et les prêtres, ou le clergé, qui avoient une grande influence dans le gouvernement : la suite va nous faire connoître de quel danger pouvoient être ces deux ordres, et comment ils ont influé sur le sort des peuples pour les rendre malheureux.

Ce ne fut pas seulement par esprit de justice que Charlemagne fit restituer au peuple sa premiere dignité, en le rappellant aux assemblées de la nation ; il vouloit l'intéresser au bien public, ramener les grands et le clergé au respect pour les loix, et les faire renoncer à leur tyrannie, qui faisoit le malheur du royaume.

L'historien Hincmar, secrétaire de Charlemagne, dit que l'assemblée d'automne n'étoit composée que des seigneurs les plus expérimentés dans les affaires, et qu'elle régloit tout ce qui est du ressort du pouvoir exécutif, en préparant les objets de délibérations pour la grande assemblée du mois de mai, composée des abbés, des comtes, des seigneurs et des députés du peuple, qui exerçoient le pouvoir législatif dans toute son étendue.

Pendant que la nation, dans ces assemblées, étoit occupée à régler les affaires,

Charlemagne, par respect pour la liberté publique, n'assistoit pas à ces délibérations, mais il en étoit l'ame, par le ministere de quelques prélats et de quelques seigneurs bien intentionnés, auxquels il avoit communiqué une partie de ses vues et de ses lumieres.

Quelquefois les trois chambres séparées, du clergé, de la noblesse et du peuple, se réunissoient pour se communiquer les réglemens que chaque ordre avoit fait par rapport à sa police ou à ses intérêts, et pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire, qui tenoient à-la-fois au spirituel et au temporel, ou qui, par leur nature, étoient relatives à deux, ou aux trois ordres de l'état; le prince ne se rendoit aux assemblées que lorsqu'il y étoit appellé, et c'étoit toujours pour y servir de médiateur, lorsque les contestations étoient trop animées, ou pour donner son consentement aux arrêtés de l'assemblée; il proposoit alors ce qu'il croyoit plus avantageux, et avant de se séparer on portoit ces loix connues sous le nom de capitulaires [1].

(1) C'est dans un des Capitulaires de Charles-le-Chauve, petit fils de Charlemagne, de l'an 864, art. 6, que l'on trouve le principe clairement établi

Je

Je n'ai pas besoin de rapporter ici les événemens glorieux du regne de Charlemagne, l'étendue de puissance et de gloire qu'un aussi sage gouvernement développa dans la nation françoise ; sa supériorité reconnue sur toutes les puissances de l'Europe, auxquelles elle imposa ses loix ; la gloire de Charlemagne, faisant revivre l'empire romain, et reconnoître sa souveraineté sur les trois quarts des peuples qui avoient été soumis à ce vaste empire ; enfin la dignité d'empereur et de successeur des Césars qui lui fut conférée. Je renvoie à cet égard le lecteur aux fastes de l'histoire.

Mon objet est de faire connoître les causes qui, à un regne aussi glorieux, fondé sur le respect des droits des peuples et sur leur liberté, ont fait succéder, pour le malheur et la honte de la France, des siecles d'avilissement et de servitude. M. l'abbé de Mabli en développe une partie dans l'excellent chapitre de ses réflexions sur les principes de décadence que portoit le gouvernement de Charlemagne ;

---

qui reconnoît la puissance législative au Peuple : *lex consensu populi fit et constitutione regis.* Ce qui prouve que les loix n'étoient que la volonté de la nation, sanctionnées par le prince et publiées en son nom.

mais il omet, par égard, les causes principales qui résultent de l'existence des deux ordres de la noblesse et du clergé ; ordres ambitieux, élevés au mépris des droits de l'égalité et de la liberté, par l'idolâtrie, l'ignorance et la foiblesse des peuples, dans lesquels ces deux ordres ont toujours eu la coupable politique de les entretenir pour leurs intérêts respectifs ; ordres qui, dans tous les tems et chez tous les peuples de la terre, se sont toujours placés dans les empires à côté des trônes, pour les renverser quand ils l'ont pu, ou pour partager avec les rois les pouvoirs oppressifs ; ordres, dont la jalousie seule suffiroit pour troubler les empires les mieux constitués, et qui trouvoient des forces et des moyens dans le traitement en biens-fonds, c'est-à-dire en bénéfices militaires et ecclésiastiques, qui étoient conférés à vie de chacun des membres, et que l'ordre de la noblesse parvint par la suite à rendre héréditaires, comme l'auroit fait l'ordre du clergé, si ses membres avoient eu des enfans légitimes.

Développons rapidement le tableau des révolutions et des malheurs que ces deux ordres ont fait éprouver à la France sous les rois de la seconde race.

Charlemagne, après un regne de 46

ans, qui fut de tous les regnes le plus sage et le plus glorieux pour lui et pour la nation, eut pour successeur son fils Louis le Débonnaire, prince foible et pusillanime; sous son regne, la noblesse devenue héréditaire et le clergé *immortel* essayent leurs moyens ordinaires d'asservir le peuple, c'est-à-dire, de régner en la place du monarque quand il est foible, ou de se joindre à lui lorsqu'il est le plus fort, afin de participer à ses pouvoirs.

Malheureusement les François, encore aussi ignorants et aussi barbares que lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules, étoient devenus vicieux et corrompus; car la civilisation de ces temps-là, dirigée par la superstition dans laquelle le clergé Gaulois n'avoit cessé de les entretenir, ne pouvoit être que gangrenée de tous les vices que produit l'avarice et l'ambition soutenues par l'hypocrisie.

C'est à cette époque que l'on vit paroître les fausses décrétales, attribuées à une suite d'anciens papes; leur publication avoit pour but d'accroître l'autorité du clergé et du souverain pontife, et de l'étendre sur les puissances temporelles.

C'est encore à cette époque que commence l'établissement de la dîme au profit du clergé, pour le succès duquel tous

les moyens de surprise et de terreur religieuse sur l'esprit des peuples furent employés. Cette dîme n'ayant été d'abord offerte par les seigneurs au clergé, que sur les biens dont Charles-Martel l'avoit dépouillé, et par forme d'indemnité, le clergé parvint peu-à-peu à l'étendre sur tous les biens, et à se faire un droit de ce qui n'avoit été qu'une offrande de piété des fideles.

Louis le Débonnaire fit comme tous les rois incapables de manier les esprits, il chercha à substituer sa volonté à l'art de gouverner; il craignoit et haïssoit les états-généraux, qu'il étoit forcé de convoquer. On rendoit ces états inutiles, en n'y faisant que refondre les Capitulaires de Charlemagne, pour n'en pas faire de nouveaux qui auroient restreint la prérogative royale que le roi cherchoit à étendre. Il multiplioit ses bienfaits pour s'attacher les grands, qui, dans tous leurs conseils, ne tendoient qu'à étendre ses pouvoirs jusqu'au despotisme, afin d'en profiter pour vexer le peuple; pour être plus puissants, ils vouloient que leur maître fut au-dessus des loix.

Quand un pareil malheur arrive dans un état, à défaut d'avoir pris des précautions pour les prévenir, aucuns de ceux qui

sont chargés des pouvoirs, ne s'y opposent; ils voyent au contraire ses progrès avec plaisir, parce que tous y gagnent en rendant leur puissance arbitraire; il n'y a pas jusqu'aux magistrats qui n'y voyent la facilité de faire pencher à leur gré la balance de la justice.

Ainsi, sous ce regne malheureux, les seigneurs, déja plus avares que jaloux de leur liberté, ne songeoient qu'à étendre et multiplier leurs droits dans leurs terres, tandis que le peuple, menacé de toute part de l'oppression par une foule de tyrans, gémissoit du mépris où les loix commençoient à tomber.

Une des fautes de Louis le Débonnaire fut encore d'associer Lotaire, son fils aîné, à l'empire, et de démembrer son royaume pour faire des trônes à ses deux fils cadets, ce qui fit un sujet de discorde, d'autant plus fâcheux que ces deux fils d'un premier lit, furent traversés par la jalousie de sa seconde femme, leur marâtre, et mere de Charles le Chauve, le dernier de ses enfans, et que tous, après l'avoir détrôné, empoisonnerent la fin de ses jours par leurs révoltes et leur ingratitude.

Cette faute portoit le dernier coup au gouvernement, par le mépris qui en rejaillissoit sur le roi et sur la famille royale,

et par les intrigues du clergé et des évêques qui, flattés de se voir les dépositaires des droits de la nation, firent servir la religion comme d'un voile à tant de perfidies, sans compter que le gouvernement reçut encore des atteintes par les intrigues des grands, que des enfans rébelles et perfides avoient l'art de se ménager.

On présume bien que dans l'anarchie où l'état se précipitoit, il ne fut plus question de craindre les lois, mais, de se faire craindre; l'audace des fils de Louis-le-Débonnaire fut du plus dangereux exemple pour les seigneurs audacieux; la ruine des loix, l'indépendance des grands, la servitude et la misere du peuple, entraînerent l'état à sa ruine.

Il ne manquoit plus à ce désordre que quelques guerres étrangeres, et l'occasion s'en trouva dans les courses que les peuples du Nord firent dans le royaume.

On ne convoqua plus les assemblées de la nation, qui n'auroient pû que déplaire à la noblesse, au clergé et au roi, en faisant revivre la puissance des loix contre leurs prétentions tyranniques.

Charles-le-Chauve, trompé par les flatteries de ses courtisans, se crut tout-puissant, parce qu'il n'y avoit plus de champ de Mai. Il se regarda comme le législateur

revêtu de toute la puissance souveraine; mais, comme l'observe l'abbé de Mabli, si on ne lui contestoit pas le droit de commander en maître, c'est parce qu'on avoit celui de lui désobéir impunément.

La constitution de l'état étoit si défectueuse qu'il ne put opposer une armée aux pirates Normands, dont les incursions désoloient les côtes du royaume; en vain, pour gagner la noblesse, n'ayant plus, à l'exemple de Charles-Martel, son aïeul, de nouveaux bénéfices à leur donner, il consent que ceux qu'ils possédoient à vie deviennent héréditaires dans leur famille, aux charges toutefois d'en faire le service. Ce service lui est refusé; les seigneurs se fortifient respectivement dans leurs terres, où ils usent avec acharnement du droit injuste de se faire la guerre entr'eux, et ils refusent de combattre pour l'état et pour la monarchie contre des ennemis communs.

L'empereur Lothaire, frere de Louis-le-Débonnaire, éprouvoit le même sort en Italie, où sa noblesse, qu'il n'étoit plus en état de récompenser, refusoit le service pour repousser les Sarrasins qui la ravageoient et qui exerçoient leurs pirateries sur la méditérannée, & Louis le Germanique, son autre frere, manquoit aussi d'armée

pour contenir les peuples de Germanie ; qui étoient ses tributaires ; pour comble de maux, il régnoit entre les trois freres une division qu'il fut impossible de faire cesser ; les forces de leurs états n'avoient servi qu'à entretenir leurs dissentions particulieres, et la sanglante bataille de Fontenai, en Bourgogne, gagnée par les deux freres réunis, contre Lothaire, et où il périt, dit-on, cent mille François, ne fut pas capable de leur ouvrir les yeux.

Ce n'est pas que la nation manquoit de forces, peut-être elle n'en eut jamais davantage à opposer à ses ennemis ; mais ses princes manquoient de l'art de les employer ; il n'y avoit pas de troupes soldées, et dès que le service ne se faisoit que par devoir, attaché à la possession des fiefs ou bénéfices militaires, la difficulté étoit de faire obéir les seigneurs, et tous les malheurs de la France n'eurent d'autres sources que dans les infidélités et l'ingratitude de cette noblesse établie et dotée pour la défense de l'état, et qui en étoit le fléau.

Quel rôle jouoit le clergé dans ces circonstances affligeantes ? au lieu de faire servir son pieux ministere au bien de la paix et à concilier les trois freres, il ne songeoit qu'à profiter de leurs divivisions

pour

pour exercer son ambition, et commencer à faire valoir les droits qu'il prétendoit avoir sur les empires et à se rendre l'arbitre des couronnes. Les évêques assemblés à Aix-la-Chapelle en 842, à la priere de Charles-le-Chauve et de Louis le Germanique, avoient déposé par un jugement l'empereur Lothaire, leur frere ; ils remirent ses états à ses deux freres : *Recevez, leur avoient-ils dit, le royaume par l'autorité de Dieu*, gouvernez-le *selon sa volonté*, nous vous *y exhortons*, *nous vous le commandons*.

Ainsi, voilà des princes ensaisinés par l'autorité de Dieu et par le ministere de ses prêtres, et des empires livrés à la conscience des rois sans aucune responsabilité envers leurs sujets. Chacun connoît les suites de ce système, et comment les empires d'Allemagne et d'Italie, lotis par un nouveau partage fait en 845, entre les descendans des fils de Louis-le-Débonnaire, furent par la suite usurpés sur la maison de Charlemagne par des seigneurs Germains, et formerent des puissances entiérement indépendantes de la France.

Combien nous sommes heureux que ces exemples et dix siecles entiers d'abus, de malheurs et de désordres nous ayent enfin ouvert les yeux sur les dangers que cou-

rent les gouvernemens abandonnés à l'arbitraire d'une pareille théocratie : je laisse mon lecteur à ses réflexions pour reprendre le fil de l'histoire.

Charles-le-Chauve, qui étoit demeuré roi de la France par le partage, accablé par la défection de sa noblesse, qui refusoit de faire le service et de se rendre aux convocations particulieres, se livra dans cet état d'abandon à des humiliations et à des démarches qui ne purent la rappeller à ses devoirs, et qui ouvrirent encore les sources de nouveaux abus. Il avoit consenti par foiblesse à ce que les fiefs ou bénéfices militaires fussent héréditaires de pere en fils dans la possession des seigneurs; pour tâcher de les gagner, il consentit par une ordonnance à ce que chacun d'eux, à défaut d'enfans mâles, pût en disposer en faveur de ses parens, à leur volonté : il comptoit que la reconnoissance lui attacheroit ses vassaux; il fut trompé. Il essaya plus encore, il rendit ses comtés, c'est-à-dire, les justices ou magistratures héréditaires ; il ne fit encore que des ingrats, parce que les comtes avoient déja usurpé cette hérédité, et disposé en leurs noms des bénéfices qui étoient dans leur ressort.

Ainsi l'ordonnance de Charles-le-Chauve

ne fit que hâter la révolution qui devoit s'opérer, en faisant substituer au gouvernement libre établi par Charlemagne, ce monstrueux et détestable gouvernement féodal, né de l'anarchie, ou plutôt de ce bizarre établissement de seigneuries, qui formoient autant de petites souverainetés particulieres, dont les prérogatives n'étoient propres qu'à énerver la puissance publique et à donner le goût de l'indépendance et de la tyrannie aux familles qui en étoient en possesion.

Charles en ressentit le premier les effets, lorsqu'après s'être attiré à dos son clergé et sa noblesse, dont il ne put concilier les injustes prétentions dans une assemblée générale à Épernay, en 846, ces deux ordres formerent une conspiration pour le détrôner.

Vèuilon, archevêque de Sens, délie les François de leur serment de fidélité; le roi de Germanie vient sur l'invitation pour prendre possession du trône avec une armée; le malheureux Charles s'enfuit, il rentre dans ses états par l'imprudence de son frere. Au lieu de faire punir les rebelles, il se plaint seulement d'avoir été déposé avant d'être jugé par les évêques; il reconnoît qu'il est soumis à leur correction; quelle imprudence et quelle lâcheté de la

part du roi, et quelle puissance, quelle force les évêques de France et le clergé n'acquirent-ils pas sur les souverains. Tous les excès auxquels le clergé se porta par la suite, et qu'on ne lit pas dans l'histoire sans indignation, sont les effets funestes de cette lâche foiblesse de Charles-le-Chauve ; et c'est à ce malheureux regne que remonte la source des maux qui, sous l'anarchie féodale et théocratique, ont affligé la France pendant 400 ans.

A ce triste regne succede celui de l'imbécile Louis-le Begue, qui ne dura que dix-huit mois ; il fut succédé par ses deux enfans en bas âge, qui moururent après trois ans de regne, sans que l'âge ait développé chez eux aucuns talens. A leur mort, le royaume conféré à Charles-le-Gros, fils de Louis le Germanique, qui réunissoit sous son nom tous les empires de la domination de Charlemagne, son bisaïeul, sans en avoir les pouvoirs, encore moins la capacité, n'en fut pas mieux gouverné ; les pouvoirs, l'autorité, démembrées dans toutes les parties du royaume, sont entre les mains du clergé et des seigneurs. Un Boson, seigneur de Provence, se fait élire et couronner roi d'Arles, dans un concile de 23 évêques, assemblés à Vienne en Dauphiné ; *au nom du Seigneur et par l'inspi-*

ration divine. Ce royaume d'Arles comprenoit la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Franche-Comté, et autres pays voisins; il l'accepte pour ne pas désobéir aux évêques *inspirés de Dieu*, et *dévoués à ses intérêts.*

Charles-le-Gros, à qui on avoit conféré l'empire d'Allemagne, se tenoit dans ses états d'Allemagne, et la France étoit sans force concentrée qui pût la défendre. Les pirates normands profitent de l'anarchie féodale, et viennent mettre le siege devant Paris.

Eudes, fils de Robert-le-Fort, duc de France et comte de Paris, défend sa ville avec courage : il est secondé par l'évêque Goslin et par l'abbé Eble, neveu du prélat, et chevalier distingué; car alors la noblesse, quand elle manquoit de bénéfices militaires, usurpoit les bénéfices ecclésiatiques.

Après un an et demi d'un siege, où tout l'art de la guerre fut employé pour l'attaque et pour la défense, l'empereur-roi, Charles-le-Gros, vint au secours de Paris avec une armée; la contenance des pirates Normands l'intimide; au lieu de les combattre, il se couvre de honte, en composant avec eux, pour de l'argent, comme l'avoit fait son grand-oncle, Charles-le-Chauve.

Bientôt ce malheureux empereur, méprisé par les seigneurs Germains, est déchu par eux de l'empire; il meurt de misere et de chagrin, et Eudes, le défenseur de Paris, est proclamé roi par les seigneurs et les évêques; il proteste pour la forme, et il représente qu'étant tuteur du jeune Charles, fils de Louis-le-Begue, il n'accepte la couronne que pour la lui rendre. Une faction se forme en faveur du jeune prince, que l'archevêque de Reims couronne, et Eudes, par composition, garde pour lui les pays entre la Seine et les Pyrénées, et laisse le reste à Charles, en le reconnoissant pour son souverain.

C'est sous ce Charles, dit le Simple, que les Normands forment un établissement fixe en France, sous leur duc Rollon, à qui Charles-le-Simple accorda la Normandie, pour la tenir en fief à perpétuité, et la Bretagne pour un tems; il lui offre même sa fille Giselle en mariage, et n'y met d'autre condition que de se faire chrétien, le Normand n'y fait pas difficulté; mais quand il s'agit de venir faire hommage, il y vient moins en vassal qu'en vainqueur, et refuse de baiser les pieds du monarque. (1)

(1) Un de ses officiers chargé de le faire pour lui, s'y prit de façon que Charles tomba presque à la ren-

Charles-le-Simple, incapable de gouverner par lui-même, se donne un ministre, ou plutôt un maître, qui régne en sa place; les seigneurs irrités contre le ministre se révoltent. Robert, frere d'Eudes, que nous avons vu proclamé roi, se met à leur tête, et se fait couronner par l'archevêque de Reims; il est tué dans une bataille; Hugues le-grand, son fils, venge sa mort; il remporte une victoire sur le le roi; ce malheureux prince se réfugie chez le comte de Vermandois, son vassal, qui le retient prisonnier.

Hugues refuse la couronne; Raoul ou Rodolphe, duc de Bourgogne, l'accepte, il souffre de nouveaux démembremens de la monarchie, et cede de nouveaux domaines aux grands pour se les attacher. Dans ces circonstances, il se forme un parti pour retablir Charles-le-Simple; le succès n'y répond pas, et le roi meurt en prison après sept années de captivité; Raoul lui survécut de peu d'années.

Hugues-le-Grand, comte de Paris, duc de France et de Bourgogne, aspirant à régner, use de la politique des maires

---

verse; & les seigneurs françois n'en firent que rire, tant ils se plaisoient à voir humilier la royauté.

du palais qui avoient détrôné la race de Clovis ; il fait couronner, pour la forme, Loui, fils de Charles-le-Simple, dit d'Outremer, parce que, pendant les troubles, sa mere l'avoit amené en Angleterre.

Ce jeune roi, par reconnoissance, se met en quelque sorte sous la tutelle de Hugues ; bientôt il veut reprendre son autorité, mais l'ambitieux Hugues se montre tout-à-coup à découvert, traite le roi en ennemi ; la guerre civile commence, et la révolte se dissipe par l'entremise de l'empereur Othon de Saxe : elle recommence encore entre Hugues et le roi ; Hugues touchoit au trône ; Louis eut recours aux foudres de l'église ; deux conciles et le pape excommunient Hugues. L'empereur Othon ménage encore la paix ; Louis d'Outremer n'y survécut pas long-tems, il meurt d'une chûte de cheval.

On peut juger de l'esprit du tems, et quelle étoit l'insubordination des grands à l'autorité royale, par cette saillie de Foulques de Néra, comte d'Anjou, grand fondateur d'abbayes ; Louis d'Outremer, qui ne savoit pas lire, le plaisantoit de ce qu'il savoit lire et chantoit au lutrin ; sachez, sire, lui dit-il, *qu'un prince non lettré, est un âne couronné.* Tel étoit le mépris, on peut dire l'abjection où étoient tombés

tombés les descendans de Charlemagne! C'est au perfide clergé qu'il faut s'en prendre de tant d'ignorance, et de tous les malheurs et des crimes qui en ont été la suite.

On veut peut-être savoir si, dans ces tems d'anéantissement de l'autorité monarchique, les seigneurs continuerent à se soumettre à l'hommage et au serment de fidélité dans le service militaire, qui avoit été exigé par Charles-Martel, lors de l'établissement de ses bénéfices militaires; la vérité est qu'ils se conformoient à cet usage pour la forme seulement, et pour ne pas donner un mauvais exemple d'insubordination aux vassaux qu'ils s'étoient fait eux-mêmes; mais de quel poids pouvoit être un vain hommage, lorsque l'autorité étoit entre les mains du plus fort; et cependant quelques seigneurs assez puissans ou assez audacieux ne voulurent reconnoître aucune supériorité, et refuserent de prêter hommage pour ne tenir, comme ils le disoient, leur supériorité *que de Dieu et de leur épée*; leurs terres devinrent alors des principautés absolument indépendantes, appellées alleux, ou souverainetés libres.

Hugues, après la mort de Louis d'Outremer, couronne encore un fantôme de roi dans la personne de Lothaire, fils de Louis;

Hugues ne survécut que deux ans à ce couronnement ; il laisse à son fils, Hugues-Capet, outre les duchés de France, de Bourgogne et d'Aquitaine, qu'il possédoit en pleine souveraineté, plusieurs grandes abbayes que son pere lui avoit laissées en héritage.

La mort de Hugues ne releve point l'autorité du monarque : & cependant, quelle que fut dans le royaume la puissance de Hugues & celle du Roi, on se tromperoit en la confondant avec celle des derniers rois de la race de Clovis, ou plutôt de leurs maires du palais. La France alors n'étoit pas démembrée, & l'autorité toute entiere subsistoit réunie entre les mains du roi & des seigneurs, tandis qu'à cette seconde révolution, l'anarchie ou plutôt l'oligarchie est complette.

Hugues n'étoit le maître absolu du roi que parce qu'il avoit des forces beaucoup plus considérables que lui, & que leur domaine se touchoit ; mais il ne disposoit pas pour cela de la nation comme avoient fait les Pepin & les Charles-Martel. Ils étoient maires du palais, & avoient une autorité sur toute la France, reconnue quoiqu'odieuse, tandis que Hugues n'étoit que duc de France, & cette qualité ne lui donnoit, dans le duché ou la province de

ce nom, que les mêmes pouvoirs que les autres grands vassaux avoient dans les provinces qui leur étoient données en partage.

J'ai dit que la mort de Hugues ne releva point l'autorité royale, & cependant le Roi Lothaire, débarrassé de ce dangereux vassal, avoit su se réunir quelques seigneurs, & commençoit à reprendre sur eux une partie de l'autorité. Il avoit des qualités au-dessus du médiocre, mais il en falloit de sublimes dans ces circonstances. Après quelques années d'un regne assez tranquille, il résolut de faire valoir ses prétentions sur la Lorraine que possédoit l'empereur Othon. Cet empereur, pour éviter la guerre, offre cette province à Charles frere du roi, & y comprend le Brabant & les provinces entre le Rhin & Lescaut jusqu'à la mer, à la charge de les tenir en fief de l'empire; Charles, qui se trouvoit sans état, l'accepte. Lothaire irrité contre ces deux princes va ravager la Lorraine: Othon à son tour ravage la France, et vient assiéger Paris. Hugues-Capet défend sa ville avec courage, l'empereur est repoussé et poursuivi dans la fôret d'Ardennes: on lui laisse la Lorraine, à la charge d'en faire hommage à la couronne.

Lothaire formoit de grands desseins pour

le remembrement de la monarchie, lorsqu'il mourut, âgé de 45 ans. Louis V, son fils, lui succéde et meurt un an après : on l'appelle Fainéant, parce que son regne d'un an ne lui permit pas de rien faire.

C'est à cette époque que Huges-Capet usurpe le trône, au préjudice de Charles duc de Lorraine, seul prince de la maison de Charlemagne, second fils de Louis d'Outremer et oncle du dernier roi.

CHAPITRE III.

Seconde révolution : Commencement de la troisieme race : suite du gouvernement féodal : Cause de sa décadence : puissance du clergé.

Les historiens, pour justifier l'usurpation de Hugues-Capet, disent que Charles avoit été rejetté par la nation, à laquelle il s'étoit rendu odieux, en se dégradant au point de se rendre vassal de l'empereur pour le duché de Lorraine.

Pour en convenir, il faudroit, suivant l'abbé de Mably, accorder que les françois » dans le moment de cette révolution, » étoient bien différents de ce qu'ils avoient » été jusqu'alors, et de ce qu'ils furent » encore un moment après. S'ils étoient si » jaloux de leur gloire et de celle de leur » prince, et s'ils croyoient que la plus lé» gere tache le rendit indigne de régner » sur eux, pourquoi avoient-ils fait eux» mêmes les derniers affronts aux derniers » rois Carlovingiens, pourquoi souffroient-

» ils qu'on les retint dans les prisons, pour-
» quoi les a oient-ils réduits à une telle
» misere que les fils puînés de ces rois, sans
» domaines, n'ayant pas même un château
» de la succession de leur pere, étoient
» obligés d'aller chercher fortune hors du
» royaume; et c'en étoit sans doute une
» très-considérable pour le second fils de
» Louis d'Outremer que d'être fait par l'em-
» pereur duc de Lorrraine et d'autres pro-
» vinces considérables. Jamais on ne se per-
» suadera que l'hommage des rois de Pro-
» vence et de Bourgogne, des ducs de Nor-
» mandie, de France, d'Aquitaine, des
» comtes de Flandres, de Toulouse, de
» Troyes, de Vermandois, &c. fut une bas-
» sesse, si l'hommage avoit pu faire re-
» garder comme indigne de la couronne
» celui qui l'avoit rendu, pourquoi donc
» Hugues-Capet, après avoir été fait roi, et
» ses fils, rendent-ils les devoirs du vas-
» selage à différens seigneurs du royaume,
» pour les fiefs particuliers qu'ils possé-
» doient dans l'étendue de leurs terres?

Il n'y a pas à s'y tromper: ce ne furent ni les loix qui ne subsistoient plus, ni la nation avilie et anéantie par les grands, qui décidèrent entre Charles & Hugues-

Capet. La force seule fit le droit; Hugues-Capet étoit, par ses possessions considérables en France, et par ses alliances, le seigneur le plus puissant du royaume: et Charles n'y possédoit rien. La loi de la succession au trône avoit déjà été violée en faveur de la race de Charlemagne : elle avoit été de même violée en Allemagne, en Italie et dans la moitié des Gaules.

Mais ce qu'il y a de plus affligeant dans cette révolution, c'est que le peuple n'y eut aucune part, c'est qu'il n'étoit rien, c'est que les grands étoient tout, c'est qu'ils avoient démembré la monarchie qui n'étoit plus rien en elle-même; c'est que l'élévation de Hugues-Capet et les droits de son compétiteur, ne formerent pas même une question importante, parce qu'il paroissoit presqu'indifférent aux seigneurs françois, dont chacun étoit roi dans ses terres, qu'il y eut un roi de france ou qu'il n'y en eut pas, dès-lors que toute puissance publique et générale étoit détruite. Ainsi il ne se tint pas à ce sujet d'assemblée générale de grands, pas plus que du peuple, qui ne s'assembloit plus depuis long-tems. D'ailleurs, le bref intervalle de la mort de Louis V au couronnement de Hugues-Capet n'en laissa pas le temps.

Dans cette révolution les seigneurs furent bien mieux avisés pour leurs intérêts, ou plus coupables contre le droit public, que ceux qui détrônerent la race de Clovis. Ceux-ci travaillerent en quelque sorte pour la monarchie, en élevant Pepin sur eux tous : tandis que dans la seconde révolution, chacun travailla pour soi et s'attribua une part de la souveraineté pour opprimer la nation.

Peut-être y eut-il une grande politique de la part des seigneurs, après l'usurpation qu'ils avoient faite de l'autorité royale, de détrôner la race de Charlemagne qui, dans un tems ou un autre, auroit pu produire des héros capables de remembrer la monarchie, en faisant valoir les droits de sa maison. Lothaire l'avoit même tenté avec quelques succès quand la mort vint le surprendre. Les seigneurs sentirent qu'ils n'avoient rien à craindre de semblable de la race de Hugues-Capet, et s'empresserent à légitimer l'usurpation en reconnoissant sa dignité, en lui rendant hommage et remplissant envers lui tous les devoirs de la vassalité.

Au défaut de la condition essentielle qui manquoit à la légitimité de cette usurpa-

tion, c'est-à-dire, au défaut du consentement des peuples, on sent qu'il n'y avoit plus qu'un moyen de le légitimer, celui de faire régner l'ordre, la paix et la sûreté, de rendre le peuple heureux en le faisant jouir au moins de ses propriétés et de sa sûreté, si toutefois les deux principaux objets du pacte social peuvent suppléer à la liberté qui manquoit; mais le moyen étoit-il praticable? Il auroit fallu commencer par anéantir l'injuste, l'absurde, le tyrannique gouvernement des fiefs, et cette révolution n'étoit point au pouvoir de Huges-Capet. Nous verrons ses successeurs plus heureux. Cependant ce gouvernement absurde en lui-même et exécrable par ses effets, va continuer de fouler la France pendant trois siecles. Nos rois peu-à-peu y porteront atteinte en essayant d'étendre leurs prérogatives. Les peuples profiteront de leurs débats pour lever de tems à autre la tête, et faire parler les droits imprescriptibles de l'homme et de la raison; et cependant, tour-à-tour asservis par les fers du despotisme aristocratique et monarchique, il faudra un tems infini, un torrent de lumieres pour les

éclairer, et bien des excès pour les faire sortir de leur profonde léthargie.

Il est clair que cette deuxieme révolution, qui replongea la France dans la nuit des ténébres et dans un avilissement auquel on ne devoit pas s'attendre, après l'aurore des beaux jours qu'avoit annoncé le regne de Charlemagne, a été causée entiérement par l'avarice et l'ambition de la noblesse et du clergé.

La force religieuse et la force armée, voilà les deux puissances qui subjuguerent la France, et qui, dans tous les tems, ont subjugué l'univers.

Les historiens donnent pour cause de cet asservissement de la nation, le droit de réduire en servitude les rebelles et les débiteurs insolvables; la vente que l'on faisoit de soi-même aux églises et aux seigneurs, soit par dévotion, soit en paiement, soit pour se procurer les moyens de vivre; et la violence des seigneurs, qui ne cherchoient qu'à multiplier le nombre de leurs esclaves. Les esclaves domestiques étoient attachés à la maison du seigneur; les autres, qu'on appelloit proprement cerfs, l'étoient à la glebe et à ses domaines.

Mais, qui ne voit que l'esclavage poli-

tique étoit la cause de la servitude domestique ? Que peut-on espérer des hommes, quand il ne leur reste plus d'idée de la patrie ; quand les sentimens patriotiques sont étouffés dans les cœurs ? Rien n'abrutit l'ame comme l'esclavage.

Le gouvernement féodal, qui n'avoit d'autres regles, d'autres loix que la force, réunissoit à la fois tous les inconvéniens de l'anarchie et du despotisme ; quelle constitution politique que celle où toutes les parties de l'état, ennemies les unes des autres, tendent toujours à se séparer et à se ruiner réciproquement ; qu'une constitution qui multiplie les despotes et les états à l'infini, afin de fournir au despotisme la facilité de s'appesantir sur tous les sujets que ses bras peuvent étreindre ; qui tient les despotes toujours en guerre entre eux, et disposant à leur gré de la vie, de la liberté et des propriétés de leurs sujets pour entretenir ces guerres ruineuses ; faisant des courses les uns sur les autres pour piller respectivement leurs sujets, se ravageant réciproquement leur territoire, vexant leurs peuples par des extorsions de tous genres, les tenant comme en prison dans leurs terres ? Y

a-t-il quelqu'espoir de retour à un meilleur ordre de choses, quand on voit les coutumes bizarres s'établir et donner une sorte de constance à l'anarchie, en légitimant, comme des droits, les attentats les plus injustes.

Je n'entrerai pas dans un plus long détail des excès de ce gouvernement, assez d'autres l'ont fait avant moi; je renvoie à l'histoire, aux monumens qui nous en attestent la sincérité, et à nos anciennes coutumes, où tous les droits de ce gouvernement sont établis tels qu'ils furent exercés, quand on voulut les légitimer par une sorte de raison qui n'étoit que la raison du plus fort.

Il suffit aussi de lire le décret d'abolition des droits féodaux, prononcé par l'assemblée nationale, qui rappelle ceux qui restoient de ces droits, et que les coutumes avoient conservés, pour reconnoître le besoin qu'il y avoit de les abolir, et pour plaindre l'espece humaine des maux qu'elle en a souffert pendant une suite de siecles.

On est étonné qu'il ait subsisté aussi long-tems ce gouvernement absurde, où les grands, c'est-à-dire les nobles suze-

rains, étoient continuellement en guerre, où la petite noblesse, placée entre les seigneurs et les bourgeois, étoit méprisée des uns et haïe des autres, et les détestoit également ; où le peuple étoit avili et vexé. On est surpris que l'anarchie n'ait pas rassemblé tous les pouvoirs sous le despotisme d'un seul ; mais l'on ne fait pas attention que la force armée, qui en faisoit le soutien, sembloit être organisée tout exprès, pour assurer la continuité de ce gouvernement.

On voit que le service militaire étant une obligation essentielle de la possession des fiefs, cette obligation n'étoit imposée que pour un certain tems ; ensorte que chaque vassal ne devoit à son seigneur que 40 jours, plus ou moins, de services, et dans certaines circonstances convenues.

Les loix de ce gouvernement féodal, étoient devenues celles de tous les empires de l'Europe ; aucun suzerain n'ayant le droit de retenir à son gré ses vassaux sous les armes, il ne pouvoit former d'entreprises importantes, et ruiner son ennemi en profitant d'un premier avantage.

Ainsi la guerre, réduite à n'être qu'une

sorte de piraterie, ne devoit naturellement produire aucuns de ces événemens décisifs, qui changent quelquefois en un jour toute la constitution d'un état; ce que le gouvernement féodal perdoit dans une province, il le recouvroit dans les autres, et le corps entier de la nation, malgré quelques changemens survenus aux droits et aux devoirs réciproques de quelques seigneurs suzerains ou vassaux, se conduisoit toujours par les mêmes principes.

Voilà la cause de la longue durée de cet étrange gouvernement, dont l'Europe donna, pour la premiere fois, l'exemple à la terre; qui sait combien de tems il se seroit perpétué; peut être les François engourdis et plongés dans l'apathie la plus indomptable, l'auroient souffert beaucoup plus long-tems : ce ne sont pas les entreprises de nos rois pour étendre leur prérogative royale, qui lui ont porté les premieres atteintes; il est une autre cause, que je vais développer en parlant de la haute puissance qu'usurpa le clergé, et de l'abus des pouvoirs judiciaires, qui font une partie essentielle de la souveraineté.

Il est un principe gravé dans le cœur

de l'homme, de ne souffrir aucun pouvoir sur lui, qu'autant qu'il en retire quelques avantages ; on renonce à sa liberté pour conserver sa vie, de même qu'on renonce à une partie de ses propriétés pour conserver le reste ; à ce prix l'homme s'avilit et souffre jusqu'à l'oppression, aussi facilement que le fait une certaine classe d'hommes indigens, pourvu qu'on leur conserve la vie et de quoi la soutenir (1) ; c'est par ces conditions tacites du pacte féodal, que les seigneurs devoient à leurs sujets justice et protection.

Ce furent les infractions à la justice, à cette balance des intérêts particuliers, dont la base porte sur l'utilité générale, qui causerent les premiers combats livrés à l'oppression féodale ; les peuples eurent recours au clergé, beaucoup plus instruit que les nobles, pour juger leurs premiers différens ; il faut voir dans l'histoire comment le clergé, jaloux des droits de la noblesse, parvint peu-à-peu à lui soutirer cette branche importante de pouvoirs.

---

(1) C'étoit à ces conditions que des hommes fainéants se faisoient, comme nos domestiques, un état de la servitude, et qu'un grand nombre se vendoit aux égises, qui avoient le droit de les accepter.

Outre que tout pouvoir injuste, quand l'excès est porté à son comble tend toujours à décliner, il faut se rappeller que la puissante théocratique, placée à côté du trône, lors de la création de la monarchie, fut contenue long-temps dans son ambition par l'esprit d'indépendance de la noblesse, et ne parvint qu'à la longue à étendre son empire sur la crédulité des peuples; ce fut à l'époque de ces révolutions qu'elle commença avec succès l'exécution de son projet d'asservir l'europe, ainsi que l'avoit fait Mahomet, l'apôtre et le vainqueur de l'Asie.

On se rappelle que dans le cours des siecles que nous venons de parcourir, cette puissance théocratique avoit toujours été aux prises avec celle féodale; que souvent ces deux puissances s'étoient concertées pour asservir les peuples, sur-tout lorsque l'usurpateur Pepin se fit sacrer Roi par un Evêque, et fit renouveller son sacre par un Pape. Il faut voir comment dans les autres empires de l'europe, la puissance théocratique, c'est-à-dire, le clergé, fit valoir ses avantages, pour parvenir au point de grandeur et de force, auquel elle parvint par la suite; mais on se rappelle

rappelle aussi qu'en France, elle avoit eu le dessous, lorsque Charles Martel s'empara de tous les biens du clergé pour les partager entre les grands de son armée, qui les tinrent à vie de la couronne, à titre de bénéfices militaires ; enfin on se rappelle les réclamations continuelles du clergé et sa haine contre la noblesse.

Nous touchons au tems où le clergé va attenter aux pouvoirs de la noblesse, et à ceux de la monarchie, pour exécuter ses dangereux projets contre les droits des princes et la liberté des peuples.

Les seigneurs, toujours armés, ne donnoient pas beaucoup d'attention à leurs justices; les Prêtres en profiterent pour étendre leurs droits de juger, bien au-delà des anciennes bornes que leur avoit tracé Charlemagne : leurs progrès furent rapides. Ils s'attribuerent la connoissance de toutes les accusations touchant la foi des mariages et les crimes de sacrilége, de simonie, de sortilége, de concubinage et d'usure ; tous les procès des clercs, des veuves et des orphelins ; et sous le nom de clercs on ne comprenoit pas seulement les ministres les plus subalternes de l'Eglise, mais tous ceux qui ayant été admis à la cléricature

se marioient dans la suite et remplissoient des emplois civils ; leur nombre étoit considérable, puisqu'on n'échappoit à la servitude qu'en s'engageant dans la cléricature. Ils mirent sous leur sauve-garde et les pélerins et les croisées ; sous prétexte de juger sur le Sacrement de mariage, ils prirent connoissance des conventions matrimoniales, de la dot de la femme, de son douaire, de l'adultere et de l'état des enfans ; de la validité des testamens, comme contenant des volontés de personnes mortes, *qui déjà avoient été jugées par Dieu* ; enfin quelques docilités qu'ils trouvassent dans les Seigneurs pour les dépouiller de leurs justices, ils opposerent encore, comme un argument irrésistible à toute objection, que l'Eglise devoit connoître de tout ce qui est *péché*, et que dans un procès, il y avoit toujours une partie qui *péchoit* par injustice ; des soldats qui ne savoient que se battre, n'avoient rien à répondre à cet argument.

Et cependant cette puissance que le clergé acquéroit sur les peuples au détriment des Seigneurs féodaux, alloit bientôt s'étendre jusqu'aux Rois. C'est à cette époque que commence l'empire des opinions

superstitieuses et du corps le plus redoutable à la liberté des peuples et aux droits des puissances.

Le clergé n'étoit plus ce qu'il étoit au commencement de la Monarchie, lorsqu'il se gouvernoit encore par les maximes apostoliques, et ne connoissoit d'autre discipline que celle qu'il tenoit des apôtres, fondateurs de notre sainte religion.

Sous la premiere race, les Evêques souvent assemblés en conciles nationaux et provinciaux, n'avoient besoin que de faire revêtir leurs canons concernant la discipline, de l'autorité du prince et de la nation : il est vrai que l'église en france avoit reconnu la primatie du saint siege de Rome, mais elle n'avoit pas poussé la complaisance jusqu'à reconnoître son autorité et consentir les appels aux Papes. Ces pontifes n'étoient renommés que par leur zèle, leurs lumieres et leur sainteté plus particuliere, ce qui faisoit qu'on recouroit à leurs conseils sans reconnoître le pouvoir des clefs.

Ils abuserent de cette vénération pour tromper les peuples, en faisant fabriquer de fausses décrétales, qu'ils attribuerent aux premiers Papes, leurs prédécesseurs, par lesquelles ils se firent des droits sur

l'esprit et l'opinion. On peut juger de leur ascendant par le parti que prit Pepin, de consulter le Pape pour tranquiliser sa conscience sur son usurpation, et de se faire sacrer par un Evêque et ensuite par un Pape pour la légitimer.

Cette vaine cérémonie du sacre qui, en mettant les souverains à la mercie des Evêques et des Papes, renouvelloit les débats de prétention entre Samuel et Saül, qui nous ont été transmis par l'ancien testament, devoit causer par la suite tous les maux qu'a fait le sacerdoce.

Les Papes se servirent des bienfaits imprudents de Pepin, de Charlemagne, et surtout de Louis le Débonnaire, qui avoit donné au Pape Paschal Ier. une espece de souveraineté dans Rome, pour détrôner leur bienfaiteur, comme l'avoit fait la noblesse en France : on vit bientôt Grégoire IV, s'ériger en juge des différents de Louis le Débonnaire avec ses fils ; Nicolas Ier. former le projet de déposer l'Empereur Lothaire, et Charles le Chauve lui-même, persuadé que les Evêques qui l'avoient sacré étoient ses juges, acheter l'empire du Pape Jean VIII, par des lâchetés.

Ainsi les Papes, accoutumés à humilier les Empereurs et les Rois, ne garderent plus de mesure ; en foulant aux pieds les canons de l'ancienne discipline, ils ne regarderent plus les Evêques que comme leurs Vicaires ou Subdélégués ; tout ce que ces derniers avoient enlevé des pouvoirs judiciaires à la noblesse, les Papes se l'attribuerent par l'appel, en rédigeant en principes le système de la subordination des Evêques : c'est par l'usurpation des pouvoirs judiciaires qu'ils commencerent cette nouvelle autorité, qui devoit presqu'anéantir et la noblesse et la monarchie.

L'usurpation de ces pouvoirs judiciaires, faite par le clergé de France sur la noblesse, étoit portée au dernier excès, lorsqu'en 1200, sous la médiation de Philippe-Auguste, la noblesse ayant enfin ouvert les yeux pour revendiquer ses pouvoirs, il se fit un concordat ridicule entre le clergé et les barons, où l'on trouve la clause qu'il sera permis aux juges eccléfiastiques de condamner à des aumônes les Seigneurs convaincus d'avoir violé le serment des fiefs.

Le clergé, fortifié par ce traité, continua ses prétentions ; les seigneurs, qui étoient trop ignorans pour répondre à ses raisons, se défendoient par des injures, quelques-uns plus violens

défendirent à leurs sujets, sous peine de mutilation ou de la perte de leurs biens, de s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques, et formerent des ligues d'attaques contre eux.

Mais les évêques, qui avoient mêlé adroitement le temporel avec le spirituel, étoient plus forts avec des excommunications, que les seigneurs avec des soldats ; les peuples donnoient nécessairement la préférence à la jurisprudence du clergé, beaucoup plus sage et plus éclairée que celle des épreuves et des duels.

Quand les évêques en France usurpoient aux seigneurs la puissance judiciaire, le pape à Rome essayoit de persuader qu'il n'y avoit pas d'autre puissance dans le monde que la sienne. Grégoire VII, qui vivoit du tems de Philippe premier, faisoit à l'égard des empereurs les mêmes raisonnemens que les évêques à l'égard des seigneurs ; il vouloit les accoutumer à ne se regarder que comme les vassaux liges de son sacerdoce ; il ordonna au roi de se prosterner à ses pieds.

Il est vrai que, tandis qu'il faisoit valoir ces prétentions révoltantes en Allemagne et en Italie, il ménageoit la France par

politique, pour ne pas s'attirer sur les pas trop de forces à la fois. Mais l'extrême misere dans laquelle mourut l'empereur Henri IV, et l'humiliation de Frédéric premier, et de Henri VI, étoient de terribles leçons pour quiconque entreprendroit en France de résister à la puissance ecclésiastique; d'ailleurs la France avoit eu l'exemple du roi Robert, excommunié par Grégoire V, devenu odieux à son royaume, et abandonné, en quelque sorte, par ses propres domestiques. (1)

Si l'on réflechit à ces pouvoirs du clergé, usurpés sur l'anarchie féodale, on est surpris, qu'étant maître des consciences et des tribunaux, et par conséquent des pensées et des loix, il ne soit pas parvenu à se faire une autorité absolue sur les ruines de la féodalité; mais quand les circonstances faisoient tout pour sa grandeur, cette grandeur fondée sur l'erreur et l'aveuglement, devoit s'évanouir tôt

(1) A toutes leurs ressources pour dominer sur la crédulité des peuples, les papes joignoient encore celle des croisades dans la terre sainte, où ils envoyoient les empereurs, les rois et les grands dont la puissance leur faisoit ombrage.

ou tard, quand d'autres circonstances auroient amenés les siecles d'instructions et de lumieres.

Pendant le cours des débats contre la puissance féodale et sacerdotale, la puissance monarchique commençoit peu à peu à se relever en France. Elle devoit nécessairement tout envahir, parce qu'elle étoit la plus juste, la plus raisonnable et la plus conforme au goût des François : la seule vraiment constitutionnelle en France, et la seule bienfaisante, quand elle sera exercée suivant les principes de l'institution de toute espece de puissance sur les peuples, qui ne doit avoir pour objet que d'assurer leur bonheur.

Il étoit un principe reconnu par les François, que chacun ne pouvoit être jugé que par ses pairs, et l'on tenoit pour principe, depuis Charlemagne, que les vassaux immédiats de la couronne ne pouvoient être jugés qu'à la cour des assises du roi.

Lorsque les seigneurs démembrerent la monarchie, la prudence auroit dû les engager à former une cour d'assise du roi, composée des grands vassaux immédiats, et distincte de celle que le roi avoit formée

à titre de duc de France, de comte de Paris et d'Orléans ; qui étoit seulement composée des simples barons de ces Duchés; mais tant de précision n'entroit pas dans le caractere inconsidéré des François ; les grands seigneurs ne firent aucune difficulté dans le cas de différend, qu'ils ne vouloient pas juger par le sort de la guerre, de comparoître à la cour du roi, que l'on commença à nommer du nom de parlement, telle qu'elle étoit formée, et reconnurent ainsi, pour juges compétens, des seigneurs d'un ordre inférieur au leur, c'est-à-dire des vassaux du roi, à cause de sa féodalité, et qui lui étoient attachés et dévoués.

Il est vrai que les grands seigneurs ne recouroient à cette cour, que comme à un arbitrage, dans les cas où ils ne trouvoient pas leur avantage dans la guerre, et leurs forces ne leur laissoient pas prévoir qu'ils dussent jamais redouter celles du roi ; mais dans l'instabilité des droits, il y avoit mille révolutions à craindre, et jamais leurs justices n'auroient reçu une atteinte aussi considérable que celle qui leur fut portée ; sous le regne de Philippe-Auguste, par l'établissement *de l'appel*

en déni de justice ou *de faute de droit*, si la cour du roi, ou le parlement, n'avoit pas été remplie par des seigneurs inférieurs, jaloux de leur supériorité, et toujours portés à accueillir des nouveautés contraires aux intérêts des grands vassaux.

Leur opiniâtreté à se faire la guerre, leur répugnance à se réunir en congrès, pour aviser sur leurs intérêts communs, et rassembler leurs forces, leur indifférence sur la réunion des fiefs dans les mêmes mains, qui s'opéroit par les mariages, le défaut de système d'une balance de leurs forces respectives, toutes ces imprudences suffisoient pour rendre raison du différent résultat de leur existence, avec la noblesse d'Allemagne, qui se forma dans le même tems, et avec les mêmes principes que la noblesse françoise, et qui subsiste encore aujourd'hui avec tous ses droits et ses pouvoirs, quand l'autre est totalement anéantie.

L'autorité royale reprit aussi quelques forces par l'établissement des *communes*, qui commença sous le régne de Louis-le-Gros, et qu'on attribue à l'abbé Suger, son ministre; il n'y avoit alors d'hommes véritablement libres, que les ecclésiastiques

et les seigneurs ; tous les autres étoient plus ou moins esclaves.

Louis-le-Gros, pour se procurer de l'argent, permit aux habitans des villes de ses domaines d'acheter la franchise, de se choisir des maires et des échevins, ce qui forma une administration municipale. Ces villes, devenues de petites républiques sous le nom de communes, devoient fournir au roi un nombre de gens de guerre armés à leurs depens ; les bourgeois nouvellement affranchis, furent jaloux de leur liberté sur laquelle les seigneurs n'eurent plus le même empire : bientôt quelques-uns imiterent l'exemple du monarque, en vendant de même à leurs sujets la liberté qui, dans le principe et par sa nature, étoit inaliénable : ce fut l'effet des besoins d'argent occasionnés par les longs voyages des croisades ; quelques villes se trouvant assez fortes, secouerent le joug sans attendre les chartes des seigneurs, ce qui étoit une espece d'insurrection contre la servitude. D'autres acheterent le droit d'être gouvernés par des maires, des consuls ou des échevins, de changer de domicile, de disposer librement de leur fortune, et de s'armer pour leur propre défense, ce qui

étoit proprement racheter sa souveraineté.

Un autre établissement non moins utile de Louis VI, fut le droit d'appeller en plusieurs cas aux juges royaux des sentences rendues par les officiers des seigneurs ; ainsi les justices seigneuriales perdoient leur autorité qui augmentoit celle de la justice du roi qui, devenu alors le premier juge, ne pouvoit manquer de devenir le législateur suprême.

Louis VII, fils et successeur de Louis VI, réunit à la couronne, par son mariage avec Eléonore, héritiere du Poitou et de l'Aquitaine, le pays considérable qui s'étend depuis la Loire, jusqu'aux Pyrénées; et la manie des croisades faisoit déserter d'europe les seigneurs et les rois, pour aller s'ensevelir dans les sables de l'Arabie.

CHAPITRE IV.

Troisieme révolution : Accroissement de l'autorité monarchique.

JE viens de développer toutes les causes qui ont concouru à affoiblir le gouvernement féodal; l'époque du regne de Philippe-Auguste, qui, après les réunions des grands fiefs à son royaume, conçut le dessein de tenir sur pied pendant toute l'année, tant en paix qu'en tems de guerre, une armée soldée, à ses dépens, est la plus importante pour fixer le commencement de cette quatrieme révolution de la réunion des pouvoirs à la monarchie.

Philippe-Auguste, que Louis VII avoit eu d'un troisieme mariage avec Adélaïde de Champagne, monta sur le trône à l'âge de 15 ans : prince jeune, ardent, né avec l'esprit guerrier, jaloux de ses droits, av d'en acquérir de nouveaux, assez hardi pour former de grandes entreprises, assez prudent pour en assurer le succès. Le royaume de france se trouvoit alors dégarni des terres, qu'Eléonore, premiere femme de Louis VII, son pere, lui avoit

apportées en mariage, et qu'après son divorce, elle avoit rapportées à Henri Plantagenet, duc de Normandie, son second mari, qui déjà possesseur de l'Anjou et du Maine, ajouta bientôt après à tous ces états le royaume d'Angleterre, auquel il fut appellé par Etienne dernier roi.

De son côté Philippe-Auguste avoit réuni à son royaume tous les héritages du comté de Flandres, dont il avoit épousé l'héritiere; avec ces forces, il se trouve en état de tenir tête au roi d'Angleterre, sur lequel il remporte des victoires signalées; de même il remporte, par sa politique beaucoup d'avantages sur Richard Cœur de lion, roi d'Angleterre, fils d'Henri: enfin il parvient sous Jean-sans-Terre à réunir à la couronne, sous prétexte de félonie, la Normandie, la Touraine, l'Anjou, le Maine, et autres provinces considérables qu'il possédoit en France. En vain le comte de Flandres se ligue contre lui avec l'empereur et le roi d'Angleterre, il les défait à la fameuse bataille de Bouvines; mais après ces exploits, il lui restoit à combattre des ennemis encore plus redoutables dans la personne des Papes, qui, aidés du clergé, aspiroient à la monarchie universelle.

La manie des croisades, qui avoient été prêchées sous les regnes précédens, se continuoit toujours, et redoubloit par leur artifice. Rien ne paroît plus surprenant que le succès de ce moyen, qu'ils employoient pour rétendre leur puissance. Les foudres de la superstition grondent de toute part par les excommunications qu'ils lancent sur les rois et les empereurs, et par les interdits qu'ils jettent sur les royaumes. Le Pape Innocent III, meurt d'un accès de rage d'avoir été dupe de la politique de Philippe : Pontife, dit l'histoire, le plus ambitieux et le plus superbe des hommes, insatiable d'argent et capable de tous les crimes pour s'en procurer, il mit le comble à l'autorité pontificale, puisque toutes les grandes affaires se portoient et se jugeoient à la cour de rome : elle s'arrogeoit de rompre les engagemens les plus sacrés ; ses légats imposoient des pénitences publiques pour les crimes des rois ; il en imposa aux françois pour avoir pris part à une expédition de Philippe-Auguste dans le royaume d'Angleterre, que le lâche Jean-sans-Terre avoit mis sous la protection du Saint Siége, en consentant de lui en faire hommage. Les laïcs furent taxés à une amende pécuniaire, et les ecclésiastiques obligés d'aller à rome, et de revenir se faire fustiger en

procession, dans la cathédrale de Paris.

Une année auparavant, le quatrieme concile de Latran, présidé par le même Innocent III, avoit décidé que la puissance séculiere seroit tenue, sous peine d'excommunication, d'exterminer les hérétiques dénoncés, et que les évêques anathématiseroient les princes qui n'obéiroient pas, et en informeroient le Pape, afin qu'il déliât leurs sujets du serment de fidélité, et donnât leur état au premier catholique qui voudroit le prendre.

Le vieux et malheureux Raimond, comte de Toulouse, fut la victime de cette sentence; on donna ses terres au comte de Montfort.

Tels furent en précis les événemens du regne de Philippe-Auguste, qui, pour augmenter son autorité et se rendre moins dépendant du service de ses vassaux, s'avisa adroitement de lever une armée sur pied, qu'il tint à sa solde même, en tems de paix. Ce fut à cette époque, que les impôts devinrent nécessaires; mais il sut les ménager, et trouver des ressources dans son économie: ce qu'il y a d'étrange, c'est l'indifférence des seigneurs sur cette entreprise, dont ils devoient être tôt ou tard les victimes. Ils n'y virent que l'avantage de pouvoir se dégager du service militaire qu'ils

qu'ils devoient à la couronne comme une charge de leurs fiefs.

Comme aussi et les seigneurs et les rois souffrirent alors l'établissement des ordres mendiants, que les papes créoient comme des milices spirituelles, destinées à combattre les vices et les erreurs, S. François d'Assise, et S. Dominique, le missionnaire de la croisade, en créant les ordres ainsi que l'inquisition, crurent se livrer à un zele religieux; et c'étoit par ces zélateurs ardens, toujours prêchant aux peuples la soumission aux volontés de la cour de Rome, qu'elle dirigeoit toutes ses entreprises. Ils gouvernerent les esprits et les consciences, et pour mieux mettre en état d'étendre et soutenir le pouvoir de la papauté, on les affranchit de la juridiction épiscopale.

Il est certain que si le Pape et le clergé de France, dans ces tems les plus favorables à leurs entreprises sur la puissance temporelle, eussent trouvé en France au lieu d'un Philippe-Auguste, un prince aussi lâche que Jean-sans-Terre, le royaume de France, comme celui d'Angleterre, auroit passé sous la domination ecclésiastique, et que la liberté des peuples eût gémi à la fois et pendant plusieurs siécles sous le joug féodal et sacerdotal.

On verra les efforts et les tentatives de ces puissances redoubler sous ses successeurs ; Louis VIII, son fils, se croise contre les malheureux Albigeois, et pénetre avec son armée dans le Languedoc, où rien ne lui résiste ; heureusement il meurt dans cette expédition atroce.

Par son testament il fonde soixante abbayes de l'ordre de Cîteaux ; il ordonne que son cinquieme fils et ses descendans entrent dans la cléricature.

Sous le regne de Louis IX, l'autorité royale, fortifiée par une armée toujours subsistante, par la puissance des communes qui lui sont dévouées, par son adresse à distinguer les droits du sacerdoce sur le spirituel, de ceux sur le temporel, qui lui fit publier la pragmatique sanction, enfin par le respect que les prêtres et les seigneurs portent à sa religion pure et à ses vertus, va prendre chaque jour de nouveaux accroissemens ; le gouvernement qui ne s'étoit réglé que par des coutumes et usages barbares, commence à se gouverner par des loix.

La puissance législative fut déférée à Louis IX, par la confiance qu'inspiroit ses vertus ; tous les ordres de l'état étant mécontens de leur situation, il falloit la changer et établir des loix certaines et inva-

riables ; chacun en sentoit le besoin, et pour ne pas choquer les idées, Saint Louis, en hasardant des loix générales, eut la prudence de ne proscrire d'abord que les abus dont tout le monde se plaignoit ; il en assura l'exécution par des amendes contre les réfractaires, et pour intéresser les seigneurs à l'acceptation de ses réglemens, il leur abandonna les amendes pour les délits commis dans leurs terres.

Le clergé, qui croyoit devoir gagner beaucoup si l'empire de la force étoit détruit, reprit, au sujet de la royauté les anciennes opinions qu'il avoit eues, et qu'il avoit oubliées lorsqu'il faisoit les mêmes usurpations que les seigneurs laïcs. Rien ne contribua plus à faire accorder la puissance législative à Saint Louis, que sa jurisprudence sur les appels des autres tribunaux au sien : il étoit naturel que le juge en dernier ressort fût le législateur, dans un tems où l'on ne savoit pas diviser les pouvoirs pour en prévenir les abus.

Alors commencerent les assemblées d'hommes commis par le roi, sous le nom de parlement, pour rendre la justice ; devoir dont les seigneurs, qui ne savoient ni lire ni écrire, se dispenserent d'eux-mêmes par mépris d'une profession étrangere et inconciliable avec celle des ar-

mes ; les conseillers-rapporteurs, hommes choisis dans la bourgeoisie pour instruire les affaires, devinrent bientôt conseillers-jugeurs, et ne contribuerent pas peu à étendre la prérogative royale ; par la suite on les verra former dans l'état un nouvel ordre, sous le nom de gens de robe ou magistrats.

On distingue exactement sous ce regne quatre puissances différentes dans la constitution politique de la monarchie ; celle de la noblesse, celle du clergé, celle des communes, bien foible, et qui venoit de se former, et enfin celle du roi, supérieure aux trois autres, assez forte pour les protéger chacune, et capable de les diriger toutes, pour peu qu'elle sache user de sa politique, et les tenir divisées.

Dans le nombre des prérogatives les plus avantageuses du gouvernement féodal que es seigneurs s'étoient encore conservées, on comptoit le droit de battre monnoie et celui de se faire la guerre entre-eux, qui les rendoit toujours indociles à l'autorité royale ; Philippe-le-Bel, successeur de Louis IX, toujours occupé de ses intérêts particuliers, et à se faire quelques droits nouveaux, parvient à rendre inutile le droit de battre monnoie ; il commença par donner aux seigneurs l'exemple des altéra-

tions d'especes, et bientôt après, quand leur avarice se fut fait un revenu, il la répare lui même, en faisant fabriquer dans ses états des monnoies du meilleur titre ; et quand les seigneurs ne peuvent l'imiter, à défaut de moyens, il prend occasion des plaintes de tous leurs sujets pour établir un de ses officiers dans chaque monnoie seigneuriale, à l'effet de contrôler toutes les especes qui s'y fabriqueroient: bientôt il s'attribue le droit exclusif de battre monnoie, et par ce droit il se rend maître de la fortune des seigneurs, et les met hors d'état de se faire la guerre entre-eux.

Par la suite, et sous le regne de Philippe-le-Long, les seigneurs, à qui le droit de se faire la guerre devenoit nuisible, depuis qu'ils avoient vendu la liberté à leurs serfs de campagne, comme il avoit été fait aux bourgeois des villes, demanderent eux-mêmes à en être débarrassés, ce qui leur fut bien vîte accordé par l'ordonnance de 1356, rendue sur la requête des états généraux, convoqués sous le roi Jean, en 1355.

Comme aussi la plupart des seigneurs qui avoient conservé leurs monnoies, se voyant gênés dans l'exercice de ce droit, en traiterent avec Charles IV, on voit que

Philippe de Vallois, par ses lettres-patentes du 26 janvier 1346, déclare à cet égard son droit incontestablement reconnu.

Que ne peut la force quand elle est employée avec adresse ? César avoit dit autrefois, qu'avec des hommes on faisoit de l'argent, et qu'avec de l'argent on faisoit des hommes. Philippe-Auguste, le premier de nos rois qui tint une armée toujours sur pied, et qui l'avoit levée avec les deniers provenans de ses économies, avoit obtenu par la suite de ses communes des aides extraordinaires. Sous prétexte des croisades, Saint Louis en avoit exigé pour les besoins particuliers ; Philippe-le-Bel suivit cet exemple, il essaya, par voie de douceur et d'insinuation, de faire des levées de deniers, même dans les terres des barons.

Comme les seigneurs, dispensés du service militaire dans bien des cas, au moyen de ce que l'armée soldée en faisoit l'office, n'avoient plus, par cette raison, le droit d'établir arbitrairement des impôts sur leurs sujets, ils crurent qu'il leur importoit peu que le roi levât quelques subsides dans leurs terres ; peut-être n'étoient-ils pas fâchés de voir mortifier les bourgeois, et de les voir punis de leur indocilité et de leur indépendance ; ils ne s'opposerent

pas à Philippe, et se contenterent de lettres-patentes qui reconnoissoient que ces collectes gratuites ne tireroient pas à conséquence pour l'avenir.

Le despotisme se fortifie toujours par ses propres abus. Ce fut après avoir épuisé tous les moyens d'avoir de l'argent, que Philippe-le-Bel eut, comme le dit l'abbé de Mabli, l'audace de réunir la nation dans des assemblées qui offrirent une image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées, et donnerent naissance à ce que nous avons appellé depuis, *les états-généraux* du royaume.

Cette premiere assemblée des états-généraux, faite en 1302, mérite toute notre attention; aucun monument historique ne nous a transmis le détail de ce qui s'y passa.

On connoît les démêlés de Philippe-le-Bel avec le pape Boniface VIII, dans lesquels l'orgueil, l'ambition et l'audace du pontife, la fierté, la violence et l'injuste politique du roi, éclaterent sans aucuns égards pour la modération et la décence. Un des principaux objets de cette assemblée étoit de défendre le roi contre les entreprises du pontife, et de déclarer la couronne indépendante du pape. Les trois ordres donnerent chacun leur avis séparément

sur cette question ; la noblesse et les communes déclarerent l'indépendance de la couronne de la maniere la plus décisive et la plus forte ; le clergé biaisa, pour ménager le chef de l'église ; Boniface avoit déclaré dans une bulle, que Dieu l'avoit établi sur les rois et les royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter ; que le roi est soumis au pape, et que penser autrement, c'étoit être fou, insensé et infidele. Après avoir reproché à Philippe sa tyrannie, il mandoit à Rome le clergé de France, pour délibérer sur la réforme de l'état, sommoit le roi de s'y rendre lui-même, ou y envoyer quelqu'un pour entendre le jugement de Dieu, c'est-à-dire, celui de Boniface.

L'archidiacre de Narbonne, porteur de ces bulles, somma le roi de reconnoître qu'il tenoit du pape la souveraineté temporelle de son royaume, et cela, sous peine d'excommunication; à son refus ; une derniere bulle avoit ordonné aux prélats et aux docteurs françois de se trouver à Rome, le premier novembre, pour un concile.

Le clergé, dans l'assemblée des états-généraux, au lieu de prononcer sur l'indépendance de la couronne, demanda au roi

roi la liberté de se rendre aux ordres de Boniface ; le roi et les barons protesterent qu'ils ne le souffriroient pas : la défense de sortir du royaume, et d'en faire sortir l'argent, fut renouvellée ; ce qui n'empêcha pas à quatre archevêques, trois évêques, et quelques abbés de se rendre à Rome, aimant mieux désobéir au roi qu'au pape ; mais Philippe, avec beaucoup d'audace et de fermeté, ne vint pas moins à bout de résister à son superbe adversaire.

Un objet non moins important, qu'il se proposoit dans la tenue des états-généraux, dont il n'avoit rien à redouter pour son autorité, vu la division absolue des trois ordres, qu'il avoit soin de fomenter, fut d'en obtenir des subsides ; et il y parvint en accordant à chacun des ordres des lettres-patentes, des chartes, des diplomes, qui augmentoient encore leur espérance, leurs passions et leurs haines. Avec ces secours, il entretenoit son armée toujours subsistante et prête à agir ; elle étoit composée de cette noblesse indigente et nombreuse, qui n'avoit que son courage qu'elle vendoit.

A l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre et la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunis à la couronne, les fondemens du

gouvernement féodal étoient ruinés dans le reste du royaume ; les droits des seigneurs, principalement celui de se faire la guerre, et de la faire au roi, étoient disparus ; les barons n'osant plus en user contre un prince, à qui la nation entretenoit une armée, et qu'ils reconnoissoient pour leur législateur. A ses premiers ordres, ils suspendoient leurs querelles, quittoient leurs armes, et venoient prodiguer leur sang à son service.

Du reste, la politique de Philippe-le-Bel tint toujours tous les ordres de son royaume assez divisés pour n'en avoir rien à craindre, même en les assemblant ; il avoit eu soin de rendre son parlement sédentaire à Paris, à côté de sa personne, connoissant tous les avantages des pouvoirs judiciaires, dont il n'avoit garde de se désaisir. Les historiens disent qu'à sa mort il ne laissa que des mécontens, et que les différens ordres de l'état, accablés sous un pouvoir absolu, étoient prêts à se révolter ; quoiqu'il en soit, sa mort et le supplice d'Enguerrand de Marigny, son ministre, sacrifié injustement à la haine publique, calma les esprits. Louis X, surnommé Hutin, son successeur, ne fit que paroître; les murmures des seigneurs aboutirent à des requêtes et pétitions qu'ils lui pré-

senterent contre les entreprises des baillis royaux. Ces requêtes, ces pétitions décéloient leur foiblesse ; on les amusa par des promesses de satisfaction, dont on ne tint aucun compte.

Un fait important de ce regne est l'affranchissement offert aux habitans des campagnes, qui étoient tous serfs, (1) à condition de payer une certaine somme ; la plupart préféroient l'argent à la liberté, car on s'accoutume à tout, même à l'esclavage. On les força d'acheter un bien dont ils ne connoissoient pas le prix : l'édit d'affranchissement portoit ces mots : *comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc* ; ce qui prouve qu'il étoit injuste de leur faire acheter un bien qu'ils apportoient en naissant ; l'avarice ne sentoit pas ces contradictions.

Les sommes que le Roi retira de ces affranchissements ne suffisant pas, il rappella les juifs pour 12 ans. Ils faisoient seuls tout le commerce du royaume, et possédoient les richesses numéraires ; on les chargea de taxes exorbitantes.

Un événement important du regne de

(1) Le Pape Alexandre III avoit déjà décidé, dans un Concile de 1167, que les Chrétiens devoient être exempts de servitude.

Philippe-le-Long, frere et successeur de Louis Hutin, est l'exclusion des prélats du Parlement, *pour qu'ils ne soient pas distraits*, est-il dit, *du gouvernement de leur spiritualité*; dès lors la juridiction ecclésiastique qui s'étendoit presqu'à tout, commença à rentrer dans ses limites, il ne restoit plus qu'à traduire les clercs aux tribunaux séculiers; ce fut l'ouvrage de la raison et du temps.

Le regne de Charles IV ne présente rien d'intéressant sur l'influence que la noblesse et le clergé eurent dans le gouvernement. On voit sous le regne de Philippe-de-Valois un plaidoyer de Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi, dans une assemblée tenue à Paris, dans lequel il releve avec chaleur les abus de la juridiction ecclésiastique : le mémoire contenoit 66 articles de plaintes. Philippe donne un an aux évêques pour se corriger; ils n'en firent rien, et les appels comme d'abus naquirent de cette fameuse dispute.

Un événement plus important de ce regne fut la prétention d'Edouard, roi d'Angleterre, à la couronne de France, à titre de petit-fils, par sa mere, de Philippe-le-Bel : il avoit plusieurs pensionnaires parmi les grands du royaume. Le comte de Hainaut, vassal et neveu du

Roi, se rangea de son côté, ainsi que beaucoup d'autres seigneurs bretons, parmi lesquels on comptoit Olivier de Clisson, à qui le Roi fit trancher la tête. Geoffroi d'Harcourt, seigneur de Normandie, pour éviter la même peine, se refugia auprès d'Edouard, qui gagna sur Philippe la funeste bataille de Créci.

Mais le même vice des armements, qui avoit lieu en Angleterre ainsi qu'en France, et par lequel le déficit d'argent et du service des seigneurs, limité à un bref espace de temps, ne permettoit pas de faire des entreprises suivies, fit échouer tous les projets du roi d'Angleterre.

Régner sur un peuple malgré lui, est une entreprise impossible qu'on ne devroit jamais tenter ; mais ce qui, dans cette malheureuse guerre fit encore plus de torts que la perte des hommes, fut l'épuisement des finances, l'augmentation des subsides qui en fut une suite, et qui en accablant le peuple donnoient lieu à des plaintes et à des murmures, et faisoient presque regretter l'ancien gouvernement des fiefs malgré toute sa tyrannie.

Philippe, en voulant imposer ses sujets à son gré, et sans leur consentement, excita une espece de révolte dont il fut effrayé; il n'en prévint les suites dange-

reuses qu'en convoquant les états en 1339, et en y reconnoissant qu'il ne pouvoit établir des impôts ni lever des subsides, sans l'aveu de la nation.

Nous touchons au tems, où du vice de l'administration des finances, comme d'une cause de corruption et de désordre, naîtront toujours tous les maux de la France.

C'est ce vice qui, dans tous les tems et chez tous les peuples, a causé le plus de troubles et de révolutions; l'homme laisse attenter à ses droits, à sa liberté sans se plaindre, parce qu'il est toujours facile de lui persuader que c'est pour son bien; mais il n'entend pas raison, quand le gouvernement attente à sa bourse, à ses propriétés; la charge des impôts fait dans tous les tems la regle de la bonté du gouvernement; elle est insupportable quand elle excede les moyens d'aisance et de richesse qu'il procure.

Ce qu'il convient d'observer pour mieux connoître l'état d'oppression où se trouvoit le peuple sous ce regne et ceux qui vont suivre, c'est que nos rois n'avoient guere anéanti que les pouvoirs politiques de la noblesse et du clergé, ainsi que leur influence dans le gouvernement; mais toutes les charges féodales et sacerdotales pesoient sur les propriétés, tous les droits

exigés sous le gouvernement féodal, se percevoient au profit des seigneurs, et avoient pour regles des coutumes barbares rédigées en forme de loi, tandis que les droits de traites que nos rois perçurent à leur profit, les aides, la gabelle qui fut établie par Philipe-de-Valois, ce qui le fit nommer l'auteur de la Loi Salique, étoient des charges nouvelles, onéreuses pour le peuple, dont on l'accabloit, quand les deux ordres privilégiés ne manquoient pas de s'en faire exempter.

C'est bien le cas de demander pourquoi ces deux ordres de la noblesse et du clergé, qui formoient les grands, dont l'utilité ne peut être reconnue dans une monarchie que pour tempérer les pouvoirs du monarque, et établir un équilibre entre son autorité et la foiblesse du peuple, ne protégerent pas alors le peuple contre ces abus d'autorité de nos rois : et pourquoi, lorsque leur aristocratie tyrannique fut anéantie, ils ne s'opposerent pas au despotisme des rois, et aux guerres ruineuses et désastreuses qu'ils entreprenoient sans nécessité, sans aucune vue pour le bonheur des peuples, et seulement pour satisfaire leurs vues particulieres d'ambition?

Bien loin de tenir une conduite raisonnée d'après ces sages vues, nous verrons ces

deux ordres, dans les assemblées d'états généraux, rendre inutiles, par leurs divisions, les projets les plus avantageux au bien public.

Nous les verrons toujours occupés du soin de renouveller leurs prérogatives injustes et leurs prétentions oppressives, et profiter à cet effet de la foiblesse ou des détresses du gouvernement.

A défaut de pouvoir par eux-mêmes, faire valoir une souveraineté qui n'est plus entre leurs mains, depuis que la législation est conférée au roi dans son entier, nous les verrons s'intriguer à la cour, pour y occuper les emplois ministériels qui les mettoient dans le cas de continuer l'exercice des pouvoirs dans les conseils des rois, ensorte que le peuple, foulé à la fois et par les grands et par le monarque, sans pouvoir proférer que des plaintes et des cris étouffés par la crainte, attendra toujours avec patience un meilleur ordre de choses, que des bons rois, placés au hazard et à de longs intervalles, ne feront que lui montrer, sans en assurer la constance et la durée.

Le roi Jean, fils et successeur de Philippe-de-Valois, commence son regne par faire trancher la tête, sans aucune forme

forme de justice, au comte d'Eu, son connétable, après lui la première personne de l'état ; on ignore quel fut son crime : on pense qu'il fut sacrifié au desir de mettre à sa place Charles d'Espagne Delacerda, favori du roi. Cet acte de despotisme révolte contre lui toute la noblesse, aigrie de la perte de ses priviléges.

Une injustice en provoque d'autres ; Charles d'Evreux, roi de Navarre, parent et gendre du roi, surnommé le mauvais, parce qu'il avoit tous les talens pour le crime, fait assassiner le connétable Charles d'Espagne Delacerda, par jalousie, et ose se vanter du meurtre ; au lieu de le poursuivre en criminel, le roi le flatte pour l'attirer dans un piége ; il s'échappe pour vouer une haine éternelle à la France, et lui causer les plus grands maux : le roi le surprend à Rouen, et le fait prisonnier avec les seigneurs de sa suite, dont il en fait exécuter quatre, entr'autres le comte d'Harcourt ; il assiste à leur supplice, ce qui révolte les seigneurs, et les fait passer du parti d'Edouard ; on comptoit dans le nombre de ces seigneurs rebelles les deux freres du roi de Navarre, et ceux du comte d'Harcourt.

Edouard, avec leurs conseils et leur

secours, recommence la guerre, qui n'avoit été suspendue que par une trêve. Le roi Jean, pressé du besoin d'argent pour soutenir cette guerre, avoit convoqué les états-généraux pour s'en procurer; et ces états n'ayant pas montré la docilité que les ministres en attendoient, il avoit eu recours à des négociations tentées auprès de chaque bailliage, qui ne lui réussirent pas mieux, ce qui le fit recourir aux moyens usés d'altération des monnoies, toujours odieux et toujours insuffisans.

Enfin, obligé de fournir aux dépenses de la guerre contre l'anglois, il convoque en 1355 de nouveaux états-généraux divisés, c'est-à-dire, ceux en deçà de la loire et ceux au-delà. On voit que cette division, qui étoit une nouveauté, ne fut imaginée que dans la vue de diviser les opinions, et suivant l'axiome, divisé pour régner.

Il importe de fixer son attention sur ces états, qui forment un des points les plus importans de notre histoire; jusques-là l'ignorance des droits de la nation, la division des ordres, leurs prétentions particulieres, contraires au bien général, avoient fait échouer toutes les vues pour

le bien ; que l'on se promettoit des états-généraux, quoique les lumieres du tems fussent alors très-bornées.

Dans ceux de 1355, le danger où étoit la France que l'on vouloit forcer de recevoir un roi étranger, rallia tous les esprits pour la cause commune. Il se forma une sorte d'esprit public dans les trois ordres de l'état, qui prouva l'attachement de la nation à la maison de Hugues-Capet, et l'assemblée ordonna la levée de trente mille lances ou hommes d'armes, soudoyés à ses dépens, ce qui, à raison de trois ou quatre hommes par lances, formoit une armée de plus de cent mille hommes. Mais en accordant tous les subsides nécessaires pour faire la guerre avec succès, les états-généraux voulurent être les ministres et les régisseurs des finances.

Ils nomment des commissaires choisis dans les trois ordres, qui devoient les représenter après leur séparation, et que le roi devoit consulter dans toutes les opérations de la guerre, même en cas de traité de paix. Ils envoyerent dans chaque bailliage trois députés élus pour l'observation de ce nouvel ordre, et pour veil-

ler à la perception des aides, sous les ordres des neuf commissaires des États résidans à Paris, avec le titre de Généraux, et sur-intendans des aides ; ils ordonnerent la cessation de ces aides et subsides, lorsqu'on voudroit les employer à toutes autres causes qu'à la solde des troupes.

Les commissaires et députés furent mis sous la sauve-garde de la nation, et il leur fut permis de repousser la force par la force ; et même il fut décidé que si la guerre finissoit avant la tenue des états, indiqués pour la Saint-André suivante, l'argent des aides et subsides, qui se trouveroit en caisse alors, seroit employé à des établissemens publics.

Ces réglemens, s'ils eussent été constitutionnels et proposés sous des regnes où la puissance des rois n'étoit pas portée au point où elle étoit alors, auroient sans doute suffi pour établir le droit de la nation à exercer les pouvoirs administratifs ; mais Jean, par les entreprises de ses prédécesseurs, étoit revêtu de la puissance législative, qui ne lui étoit pas disputée ; et dès-lors il devoit regarder cette conduite des états-généraux, comme

attentatoire aux droits de sa couronne, et les conditions de ses sujets, comme une injure; on sent qu'avant de proposer ces nouveautés, il auroit fallu séparer et déterminer les pouvoirs législatif, exécutif, administratif et judiciaire. Mais les lumieres bornées du tems n'avoient pas encore appris à les distinguer; on étoit sorti du despotisme féodal, pour retomber sous celui d'une monarchie arbitraire et absolue, et il y a trop de gens autour des rois, qui sont intéressés à leur dire que leur pouvoir doit être absolu, pour que, dans cette circonstance, on pût s'assurer sur la modération et la raison du roi Jean.

Tant qu'on ne déterminoit pas la stabilité et la continuité de ces assemblées administratives, à des époques déterminées, ou retours périodiques, sans qu'il fut besoin de convocation, il n'y avoit rien à en espérer; et cette conduite des états généraux, et l'ordonnance ou grande charte de 1355, qui en fut la suite, ne fera que produire le germe de toutes les divisions, qui eurent lieu entre le roi et ses sujets, qui toutes aboutirent plus ou moins, à défaut de

lumieres ; à conduire la nation sous le joug du despotisme le plus affreux.

Le grand vice de l'établissement des commissaires généraux des aides, soit dans la capitale, soit dans les provinces, étoit de leur avoir prescrit beaucoup de devoirs sans leur donner des forces pour les remplir ; ceux des provinces pouvoient convoquer à leur gré des assemblées provinciales ; ceux de Paris ne purent convoquer les états-généraux ; tous prenoient leur commission du roi, et en tenant leurs pouvoirs de lui, ils devenoient en quelque sorte ses officiers. Il falloit l'unanimité de volonté des commissaires des trois ordres pour former une délibération, et voilà comment la distinction des ordres fut un obstacle insurmontable au bien public : car, comment se flatter d'accorder, avec le bien général, les intérêts particuliers de chacun des ordres tout-à-fait étranger. Le bien général avoit pu faire voter à l'unanimité cet établissement des commissaires ou de députés permanents, pour la perception des impôts, qui intéressoit chacun des ordres ; mais il étoit impossible que le même esprit présidât à

leurs délibérations. Dès-lors il falloit les faire voter en commun, et passer les délibérations à la pluralité des voix.

Pour derniere faute, il fut établi que ces commissaires ou représentaus porteroient leurs débats aux parlemens, ce qui étoit les soumettre à la jurisdiction du prince.

Du reste, on fit dans ces états plusieurs réglemens pour l'abolition d'abus particuliers, ce qui excita une conspiration contre la nouvelle loi de la part des courtisans, des ministres, des hommes publics, des magistrats et de tous les officiers de justice, de guerre et de finance, intéressés à la conservation de ces abus; leurs manœuvres contre les nouveaux législateurs se porterent au point de comploter pour les faire assassiner; il fallut leur permettre de se faire accompagner par six hommes d'armes, et ordonner à tous les justiciers de leur donner main-forte.

Après la dissolution de ces états, les généraux des aides et les élus des bailliages environnés de trop d'ennemis, trop foibles pour se faire respecter, ne tenterent pas même de faire leur devoir; après s'être laissés intimider, ils se lais-

serent corrompre, et violerent eux-mêmes les loix dont ils devoient être les gardiens et les protecteurs.

Ainsi, la nation fut livrée à l'oppression fiscale et à toutes les atteintes du despotisme ; le peuple, qui avoit vu une lueur de sa liberté dans les établissemens des états généraux, et dans l'ordonnance de 1355, songeant à défendre cette nouvelle loi, on ne vit que des cabales et des dissentions ; et la nation se vit, sans s'en douter, partagée entre deux partis, celui de la liberté et celui de la monarchie, celui des démocrates, celui des aristocrates, des nationaux et des royalistes.

Ce fut dans ces circonstances malheureuses que, par une imprudence dont l'histoire ne montre pas d'exemple, l'armée françoise perdit la bataille de Poitiers contre le prince de Galles, et que le roi Jean fut fait prisonnier.

On présume quel effet dut causer cet événement sur l'esprit des courtisans et du peuple.

Charles V, dauphin, âgé de 19 ans, fut chargé des rênes du gouvernement comme lieutenant général du royaume, dont il tenoit le titre de son pere. Il arrive à Paris après le défaite du roi ; il se hâte d'assembler les états généraux qui n'étoient indiqués

diqués que pour le mois de décembre ; et qui furent assemblés le 17 octobre.

Il faut lire les procès-verbaux de ces états, pour juger des combats qui se livrerent dans ces circonstances pour la liberté de la nation, contre le despotisme des ministres et des courtisans.

On comptoit à la tête du parti populaire Lecoq, évêque de Laon, et Marcel, prévôt des marchands. Ils demanderent avec raison l'expulsion des ministres de l'assemblée, d'autant qu'ils gênoient les délibérations : ils demanderent aussi, que l'assemblée fut déclarée permanente, qu'on dépouillât de leurs emplois 22 officiers ou ministres prévaricateurs, ennemis de la nation, et auteurs des infidélités et des violences, dont le public se plaignoit, et qu'on leur fit le procès : ils exigerent que le conseil de la lieutenance du royaume, fût composé de quatre Prélats, douze Seigneurs et douze députés des communes :

A toutes ces demandes le Dauphin, élevé dans les principes de l'autorité absolue, ne répondit qu'en congédiant ces états, sous prétexte qu'il ne pouvoit rien accorder sans l'autorité de son pere.

Les historiens condamnent la conduite des états, qu'ils traitent de factieux : ce n'étoit pas, disent-ils, dans cet état de dé-

tresse, qu'il falloit faire valoir les droits et priviléges de la nation.

Il se pourroit en effet que les états eussent eu tort, dans les formes, en manifestant trop de feu, et un esprit de parti dans leurs demandes; quoiqu'ils eussent raison dans le fonds, ils n'étoient pas les plus forts, et c'en est assez sans doute, pour les condamner, de n'avoir pas été les plus adroits. Ils auroient pu montrer au Dauphin, une fermeté noble et respectueuse, et un tendre intérêt pour sa fortune et les malheurs du royaume; mais ils dirent la vérité sans réserve : et à cette occaison, je ne puis m'empêcher de rapporter tout au long, les observations judicieuses de l'abbé Mably.

» Dire à un roi qu'il est homme, qu'il ne » régne que parce qu'il y a des loix, » et que plus il est élevé dans l'ordre de » la société, plus il a d'intérêt de les res- » pecter; ajouter, quand le malheur est » extrême, qu'il n'est pas infaillible, qu'il » se nuit à lui-même, qu'il prépare sa » ruine, que ses ministres ont surpris sa » religion, qu'il lui importe de les punir, » et que les courtisans sont ses ennemis » naturels et les ennemis de la nation; est- » ce manquer au respect profond qui lui » est dû? Que les peuples n'aient aucun » droit à réclamer, j'y consens; mais si la

» vérité devient un crime dans les occa-
» sions où le prince assemble ses sujets
» pour les consulter ; si la flatterie devient
» alors une vertu, restera-t-il une étin-
» celle d'honneur sur la terre, et les hom-
» mes pourront-ils espérer quelque soula-
» gement dans leurs malheurs? s'il s'ouvre
» un abîme sous les pas du prince, quel
» est l'étrange respect qui défend à la na-
» tion de l'avertir du danger, et lui or-
» donne de s'y précipiter? Les rois sont
» les plus malheureux des hommes, s'il
» est du devoir de leurs sujets de leur ins-
» pirer une fausse sécurité. Avant que d'é-
» crire l'histoire, il faudroit au moins être
» instruits des droits et des devoirs des
» rois et des citoyens. Pour prouver son
» attachement au prince, faut-il emprunter
» des sentimens d'un esclave, et contribuer
» par ses bassesses au malheur public, en
» lui donnant un pouvoir dont il abusera?
» Le sujet fidele n'est pas celui qui vou-
» droit sacrifier le peuple aux passions du
» prince ; car la perte de l'un prépareroit
» la perte de l'autre ; mais c'est celui qui
» sait concilier leurs intérêts, et les lier
» par cette confiance mutuelle que la seule
» observation des loix peut donner, et à
» laquelle la nature a attaché la prospérité
» des états. »

Après avoir congédié les états, trop francs et trop véridiques dans leurs plaintes, le dauphin, Charles V, privé des secours pécuniaires qu'il en espéroit, a recours à l'expédient usé de l'altération des especes; alors le peuple se souleve, les Parisiens, jusqu'alors fideles, se livrent à tout l'emportement de la rébellion.

Le dauphin fut contraint de convoquer de nouveaux états; toute l'autorité passa entre leurs mains, le dauphin accepta la loi qui lui fut faite; il accorda, par une ordonnance de l'année 1356, tout ce qu'on exigeoit, destitua les vingt-deux officiers inculpés, abandonna le gouvernement et les finances aux états-généraux, auxquels il accorda la permanence, et consentit même que chaque membre se feroit escorter par six hommes armés; tant dans ces tems d'ignorance et de crime, il y avoit peu de sûreté pour les amis du bien public.

Une faute que firent les membres des états-généraux dans ces circonstances, fut de se charger eux-mêmes du maniement des finances, ce qui fournit à leurs adversaires un sujet d'accusation de s'enrichir aux dépens de l'état. Il y eut aussi des crimes et des assassinats particuliers de personnages attachés au parti du roi, et que Marcel,

prévôt des marchands et chef du parti populaire autorisa hautement.

Une faute aussi grave fut d'appeller à la tête du parti populaire le même Charles le Mauvais, gendre du roi, beau-frere du dauphin, l'homme le plus immoral de son siecle ; ambitieux, et incapable, par ses vices, d'être l'appui d'une bonne cause ; on le tira de sa prison, et on obligea le dauphin de le recevoir à Paris, où il fut accueilli avec des acclamations de joie : bientôt il songe à lever une armée. Marcel essaya de faire entrer en confédération avec Paris toutes les autres villes du royaume ; mais la plupart intimidées par la noblesse et le clergé, demeurerent attachées au parti royaliste ; il n'y eut que les paysans dans les campagnes qui, sous le nom de Jacques, formerent une ligue contre les gentilshommes qu'ils jurerent d'exterminer.

Charles V, parvenu à sa vingt-unieme année, où finissoit ordinairement la minorité de nos rois, prend la qualité de Régent sans opposition ; résolut de se roidir contre les états-généraux, il sort de Paris, où il étoit comme en prison, et s'étant assuré des bonnes dispositions de la Champagne, du Vermandois et de quelques autres provinces, il eut l'adresse de convoquer, au commencement de 1358, une nouvelle

assemblée d'états-généraux à Compiegne, sous le titre d'états de Languedoc.

Les nouveaux états, composés en grande partie de son clergé et de sa noblesse, affligés de la révolte des paysans, qui pilloient et brûloient les châteaux, et qui avoient juré d'exterminer tous les nobles, accorderent au Régent, dont ils avoient besoin de se faire un appui, tout ce qu'il voulut. Ils condamnerent les Parisiens et les membres des premiers états-généraux comme rébelles, et ils décréterent le supplice des principaux d'entre eux, qu'on appelloit les auteurs de la révolte.

Le dauphin se met en force pour faire exécuter les décrets de cette nouvelle assemblée d'états-généraux, il marche à la tête de sa noblesse contre Paris, dont il forme le blocus; le roi de Navarre en étoit sorti pour aller dans les provinces lever une armée.

Marcel, chef du parti populaire, que les historiens ont qualifié de factieux, sentit, dans cette circonstance critique, le besoin qu'avoit son parti du roi de Navarre et de son armée, pour se défendre; il va le trouver secrétement, songe à l'introduire dans Paris, lorsque, le jour marqué pour l'exécution de ce dessein, Jean Maillard, bourgeois, royaliste, en ayant

eu avis, aborde Marcel de nuit à la porte saint Antoine, lorsqu'il alloit exécuter son projet, il lui fend la tête d'un coup de hache ; la nouvelle de cet assassinat se répand dans la ville de rue en rue, et y porte l'allarme. Les Parisiens qui se voient sans chef et sans appui, touchés de repentir, comme le disent les historiens, envoient une députation au régent, et le conjurent d'entrer dans la ville, où il est reçu avec acclamation ; ce qui n'empêche cependant pas un bourgeois de lui dire : *Pardieu, Sire, si l'on m'avoit cru, vous n'y seriez pas entré, mais on y sera peu pour vous*, et le Dauphin de lui répondre froidement, *on ne vous en croira pas, beau sire.*

Ainsi fut décidée la grande question de la liberté et des droits de la nation, soutenue avec beaucoup de vigueur dans une assemblée d'états-généraux légalement convoqués, qui resterent sans force, et condamnée dans une autre assemblée, appuyée des forces de la noblesse et du clergé. On pense bien que les deux ordonnances ou chartes de 1355 et 1356, resterent sans exécution, comme non avenues.

Plusieurs chefs du parti populaire furent exécutés comme rebelles, les autres s'enfuirent ; et ce qui met le comble à l'in-

famie de ces tems-là, ce sont les lettres-patentes, du 28 mai 1359, par lesquelles le dauphin, régent, rétablit dans leurs titres et dignités les vingt-deux officiers prévaricateurs, destitués par les états-généraux de 1356, auxquels ces états, par un défaut de politique inexcusable, avoient fait grace du supplice qu'ils méritoient.

Par un scandale encore plus révoltant, les lettres-patentes les couvrent de gloire, en livrant à l'infamie les membres de ces états-généraux, attendu, est-il dit, qu'il appert qu'aucuns d'eux étoient traîtres et conspirateurs contre la majesté de monsieur et de nous, et l'honneur et biens de la couronne et royaume de France; sur quoi l'abbé de Mabli observe, avec raison, qu'un gouvernement où l'on voit louer publiquement la plus honteuse flatterie, et calomnier le patriotisme, ne peut qu'entraîner les plus grands maux, et c'est ce que la suite de l'histoire sous les régnes de Charles VI et Charles VII, va mettre dans la plus grande évidence.

Les provinces tyrannisées par l'anarchie, plus terrible que la levée de quelques impôts, imiterent la capitale dans la soumission

sion ; le régent, enhardi par ces avantages, convoqua de nouveaux états-généraux en 1359, non pas pour y recevoir la loi, mais pour la donner, et pour y déclarer que les états de 1356, n'avoient été qu'une faction de séditieux et de traîtres, qui avoient conspiré la ruine de la monarchie ; de maniere que, lorsque le roi Jean revint de sa prison, après le traité de Bretigny, son fils lui remit un pouvoir bien plus étendu que celui dont ses prédécesseurs avoient joui ; il établit différentes impositions, et créa, pour les percevoir, des généraux des aides et des élus, qui formerent ces tribunaux, qui subsistent encore sous le nom de cours des aides et élections ; et s'il convoqua encore l'assemblée de la nation, ce fut pour répondre à ses requêtes et doléances, et c'est dans son conseil qu'il délibéroit les graces qu'il vouloit bien lui accorder.

Ainsi, quand la noblesse, le clergé et les communes, d'accord en Angleterre, avoient arraché de Jean-Sans-Terre la charte de la liberté de la nation; en France, la noblesse et le clergé rendirent toujours inutiles, par leurs divisions et oppositions, les tentatives du peuple pour rentrer dans

ses droits primitifs, et ces deux ordres intéressés à la conservation de leurs prérogatives particulieres, ne s'occuperent que du soin de les conserver, et même de les étendre.

CHAPITRE V.

Etablissement du despotisme monarchique ; ses suites funestes : origine du parlement ; il acquiert de l'autorité.

Le plus sûr moyen de faire goûter le despotisme, c'est de donner au pouvoir absolu toute la sagesse et la justice d'un pouvoir légitime.

Aucun roi ne fut plus adroit que Charles V à régler sa conduite en conséquence, et à faire servir au bien du royaume les coups d'autorité qu'il avoit frappés pendant sa régence. Il succéde à Jean, son pere; la même adresse avec laquelle il gouverna lors de sa captivité, lui servit de regle pour gouverner lorsqu'il occupa le trône en son propre nom. Il régne seize ans avec une santé foible, n'ayant jamais paru à la tête de ses armées ; sa sage politique en dirigeoit les événemens de son cabinet; habile à choisir ses généraux, le chevalier du Guesclin, Breton, qu'il éleva à la di-

gnité de connetable, avoit toute sa confiance et lui gagnoit des batailles.

Il eut la sage politique d'écarter les ennemis dont il n'avoit rien à attendre et tout à craindre, et c'est pour lui le plus beau sujet d'éloge d'être parvenu sans rien hasarder, et en temporisant, de chasser les Anglois de la France.

Il connoissoit combien les états-généraux étoient dangereux à l'autorité absolue ; afin de ne plus s'exposer à leurs tentatives, il leur substitua des assemblées solemnelles dans son parlement, où il se rendoit avec appareil, et qu'il appella du nom de lits de justice ; il y donnoit des audiences aux seigneurs. Ces lits de justices, ou assemblées parlementaires, étoient composées d'évêques, de seigneurs et de quelques notables, bourgeois de Paris, qui y prenoient place à la suite de leurs officiers-municipaux, et des premiers seigneurs du royaume ; il s'y comportoit avec assez d'adresse pour ne paroître que céder aux mouvemens qu'il avoit lui-même donnés aux esprits ; il eut l'art de tirer le parti le plus avantageux de la terreur qu'il avoit imprimée aux Parisiens, par le triomphe qu'il remporta sur les états-généraux tumultueux, aux-

quels il avoit substitué sous le même nom une assemblée de membres dévoués à l'autorité royale ; il parvint à établir des impôts sans être obligé de convoquer des états-généraux, et jamais prince ne connut si bien le secret de manier les esprits; en cachant son ambition sous le voile du bien public, il sut miner insensiblement les prérogatives et les moyens de nuire des différens ordres ; il sentit le besoin d'une bonne administration et économie politique, pour n'être jamais à la merci de son peuple.

Enfin, les historiens le citent comme l'homme qui sut le mieux régner. La France avoit sans doute besoin de son regne pour réparer ses pertes; mais quand un pareil homme disparoît sans avoir substitué à son empire celui des bonnes loix, on peut présumer le vuide qu'il laisse, et les dangers auxquels il expose son royaume. Semblable à un vaisseau qui a besoin de voguer contre les vents, et qui se voit tout-à-coup dépourvu de son habile pilote, la France éprouva ce sort, lorsqu'à sa mort il la laissa exposée aux troubles de la minorité de Charles VI, son fils.

Charles V prévit tous les malheurs qui devoient arriver, et se repentant d'avoir

fait cesser l'usage de la convocation des états-généraux, il fit, la veille de sa mort, une ordonnance pour supprimer les impôts qu'il avoit établis sans le consentement des états, désirant au moins d'épargner à son peuple les exactions forcées, mais il étoit trop tard; on sait qu'il n'est rien de plus mal exécuté que les testamens des rois.

Le regne de Charles VI, parvenu au trône à l'âge de douze ans, ne nous présente qu'un royaume sans loi, gouverné par les passions des princes, oncles et freres du jeune roi; un empire où il n'existe aucun esprit public, et où la nation altérée par les atteintes du despotisme, se livre à des factions qui la déchirent, et dont les intérêts lui sont étrangers.

Charles V, au lieu d'avoir reconnu les droits du peuple, fondés par la nature, et d'avoir établi de bonnes loix qui les eussent assuré, en faisant la garantie de ceux du prince, crut que sa volonté, qui avoit gouverné la France avec succès pendant son regne, la gouverneroit encore après sa mort. Il ordonna lui-même le conseil de minorité de son fils, et de la régence du royaume qu'il conféra à ses freres; et comme il laissoit un trésor qu'il avoit

amassé par ses économies, du produit des impôts arbitraires qu'il avoit levés, il crut qu'il suffiroit aux besoins dans l'état de paix où il laissoit la France. Mais rien ne prouve mieux que cette partie de notre histoire, combien le plus bel empire, lorsqu'il n'est pas garanti par des loix stables, est sujet aux révolutions, sans compter que rien ne peut satisfaire l'ambition et l'avarice.

Le duc d'Anjou, régent, étoit dévoré de ces deux passions insatiables, les ducs de Bourgogne et de Bourbon, tuteurs du jeune roi, jaloux de son autorité, ne pouvoient s'accorder entr'eux; le duc de Berry, irrité de n'avoir aucune part au gouvernement, cherchoit à tout brouiller, et de-là tous les maux qui vont affliger le royaume; il n'y a pas eu de regne plus désastreux pour la France.

C'est quand des empires sont ainsi déchirés par des factions particulieres, que des assemblées d'états-généraux bien ordonnées, où l'intérêt public feroient la suprême loi, en réunissant toutes les opinions, seroient bien nécessaires; mais Charles, dit le Sage, les avoit abolis, et laissé le sort de la France à la merci des

vices et des passions des princes; son trésor fut d'abord dissipé ; le duc d'Anjou, dont la régence ne devoit durer que deux ans, se hâta de faire main-basse sur le fruit de quinze ans d'économie ; il se fit avouer par la crainte, en déployant l'appareil des supplices, le lieu où ce trésor étoit caché, et que Charles V avoit voulu qu'on tînt secret ; les grands qui s'attendoient bien qu'il leur en feroit part, ne se plaignoient pas de cet acte de despotisme ; d'ailleurs, les nobles et le clergé étoient exempts et privilégiés de tous aides, subsides (1) ; mais le peuple qui portoit ses regards sur le passé, se crut condamné à remplir le trésor qu'on venoit de voler, il fit des plaintes ameres, et demanda à grands gris l'exécution de la derniere ordonnance de Charles V.

Ces plaintes jugées séditieuses ne furent pas secondées par la noblesse ni par les riches bourgeois ; mais cela n'empêcha pas qu'elles causerent le plus grand effroi à l'inique conseil de Charles VI. Ce prince

---

[1] *Vide* l'ordonnance rendue en conséquence des états-généraux tenus à Chartres en 1367. Art. 3.

ne

ne se crut pas en sûreté dans Paris ; au retour de Reims, où il venoit de se faire sacrer, et par des lettres patentes du 16 mars 1380, il avoua tous les torts faits au peuple par les rois ses prédécesseurs, il abolit tous les subsides levés depuis Philippe-le-Bel, sous toutes dénominations, tels que les aides, gabelles, etc ; et il reconnut le droit de la nation, de ne pouvoir être imposée que de son gré.

Après cette déclaration, on sent la nécessité qu'il y avoit d'assembler les états-généraux, pour établir librement des impôts nécessaires au besoin de la dépense publique. Ces états assemblés accorderent une foible somme et exigerent, pour récompense, la confirmation de leurs priviléges et franchises, qu'on avoit si souvent violés sous les deux régnes précédens.

Le régent ne se décourage pas, à peine ces états sont-ils séparés qu'il tente les dispositions des parisiens, il négocie avec les principaux bourgeois ; il prodigue les promesses, il n'obtient rien ; alors il veut les intimider, il publie le rétablissement de toutes les anciennes impositions, la révolte éclate dans Paris, et l'exemple

contagieux est imité par quelques autres villes de provinces.

On est obligé de convoquer de nouveaux états en 1382. Le premier président du parlement les ouvre par un discours, où il exagère les besoins du royaume ; les membres des états répondent que leurs cahiers ne portent aucun pouvoir de rien accorder ; les états se séparent, les membres vont dans leurs provinces, pour se procurer de nouveaux pouvoirs ; l'ordre étoit donné de se rassembler à Meaux, à un jour indiqué ; quelques bailliages refuserent d'envoyer leurs députés, et ceux des autres bailliages s'y rendirent pour refuser formellement le rétablissement des impôts, et menacent de se porter aux dernieres extrémités, si on veut les contraindre.

Leur refus obstiné étoit sans doute injuste, puisque les dépenses de l'état étoient augmentées depuis Saint-Louis ; il falloit augmenter les revenus. Le duc d'Anjon ne tarda pas à s'en venger ; pour faire un exemple capable d'intimider le royaume, il appelle des troupes dans le voisinage de Paris, et leur abandonne la campagne au pillage.

Le peuple de Paris effrayé, paya cent mille livres au gouvernement qui, par un renversement de toute justice, lui accorda une amnistie générale de l'odieux traitement qu'il venoit d'exercer sur lui.

C'étoit, comme l'observe Mabli, déclarer que les foibles sont toujours coupables et qu'il n'y a de droit que celui de la force.

Mais le gouvernement ne s'en tint pas là, avec le secours d'argent qu'on venoit de tirer des parisiens, le duc de Bourgogne, gendre et héritier du comte de Flandre, qui se trouvoit à la tête de l'administration, marche avec Charles V I, au secours de son beau-pere, que ses sujets ne vouloient plus reconnoître, et c'est au retour de cette expédition célebre par la victoire de Rosbecq, gagnée contre les Flamands patriotes, que Charles marche avec son armée, toute composée de sa noblesse, contre la ville de Paris, dans le dessein d'y déployer une force capable de la soumettre à son autorité absolue.

Il approchoit de Paris à la tête de son armée victorieuse, le prévôt des marchands suivi des municipaux et des bourgeois les plus distingués, va à sa ren-

contre ; Charles lui refuse audience : l'armée, dit l'abbé de Mabli, continue sa marche avec cette joie sinistre et insultante, qu'ont des soldats qui courent sans danger au pillage ; elle brise les barrieres, elle se porte dans tous les postes avantageux, et Charles, maître de la ville, exige qu'on lui livre trois cents des plus riches bourgeois, qui n'avoient d'autre crime que de tenter la cupidité par leur richesse ; des juges prostitués à la faveur, prêterent scandaleusement à l'injustice le ministere sacré et auguste des loix ; l'infâme spectacle des exécutions, commence de la même maniere qu'on vit à Rome celui des proscriptions de Scilla ; Charles supprime les officiers municipaux, et défend aux bourgeois, sous peine de la vie, toute espece d'assemblée, il les prive de leurs droits de commune, rétablit les impôts et donne à ses élus et conseillers des aides un pouvoir arbitraire.

Déjà plus de cent riches bourgeois avoient été dévoués au supplice (1), lors-

(1) On compte dans le nombre, Desmarest avocat général, magistrat septuagenaire, le plus digne et le plus respectable d'entre eux, on lui ordonna sur

qu'enfin on assemble le peuple dans la cour du palais, et après lui avoir fait éprouver les transes les plus cruelles, dans l'attente de son sort, Charles, qui avoit concerté sa conduite, paroît céder aux supplications de ses oncles et de son frere; il commue la peine de mort contre chacun en des amendes pécuniaires; les contributions se monterent à quatre cent mille livres, somme énorme pour ce tems-là, où l'argent, encore très-rare, ne valoit que cent sols le marc, et où Paris renfermé dans une enceinte très-bornée ne contenoit qu'une foible partie de sa population actuelle.

Les auteurs de cette conspiration partagerent entre eux le butin; on en employa une petite partie à la solde des troupes, et pour surcroît les officiers, au lieu de les payer, préférerent de leur abandonner le pillage des environs de Paris.

---

l'échafaud de demander pardon au roi; il répondit avec fermeté, j'ai bien servi Philippe son bisayeul, Jean son ayeul et Charles son pere, aucun ne m'a rien reproché; celui-ci feroit de même, s'il avoit âge et connoissance d'homme, c'est à Dieu seul que je demande pardon.

Rouen et quelques autres villes éprouverent le même sort, et tout le royaume intimidé par cet exemple, fut asservi à payer des contributions arbitraires : voilà quel fut le dénouement de cette horrible tragédie qu'on ne lit pas sans indignation.

Au surplus les nobles, qui composoient l'armée de Charles VI, ne tarderent pas à se ressentir eux-mêmes du despotisme dont ils avoient été les fauteurs, ils furent assujettis aux mêmes impôts que les roturiers ; le conseil, enhardi par l'expérience du succès de ses attentats et du silence des autres citoyens, déclara que personne n'étoit exempt de payer les aides, et ce fut le dispositif des lettres-patente, du 24 octobre 1383, qui y assujettit même ceux du sang et lignée du roi ; comme si cette classe d'hommes payoit quelques impôts de ses deniers.

Le clergé, continuellement vexé par les traitans qui saisissoient son temporel, songea à sauver ses immunités particulieres, en séparant lâchement ses intérêts de ceux de la nation, il traita particulierement avec le prince, et on lui permit de dire que ce qu'il donnoit, il le donnoit gratuitement.

Le regne désastreux de Charles VI, pendant lequel il tomba en démence, se passe dans des factions continuelles; les premieres entre le duc d'Orléans, frere du roi, et le duc de Bourgogne son oncle. La mort du dernier ayant laissé le gouvernement de l'état au duc d'Orléans, il est bientôt après assassiné par Jean-sans-Peur, fils du premier duc de Bourgogne; il se forme deux autres factions entre ce Jean-sans-Peur, et le jeune duc d'Orléans, fils du premier, qui, aidé du comte d'Armagnac son beau-pere, veut venger la mort de son pere. La France est divisée entre les Bourguignons et les Armagnacs. On ne voit que lâchetés, que crimes et qu'horreurs entre les deux factions : le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, s'introduit en secret dans Paris, où sa faction reprend le dessus, et fait un massacre horrible du Connétable, du Chancelier et de plusieurs Evêques et Magistrats : il en vouloit au Dauphin, depuis Charles VII, qui s'évada. On ménage une réconciliation de ce duc de Bourgogne avec le Dauphin; leur entrevue sur le pont de Montereau, occasionne un nouveau crime. A peine les deux princes s'étoient-ils approchés, chacun avec dix chevaliers,

que Jean-sans-Peur tombe percé de coups. Il n'est pas possible d'éclaircir le mystere qui cache le coupable de ce nouvel assassinat; le Dauphin Charles VII, d'un caractere doux, quoique fort jeune, est accusé. La Reine Isabelle de Baviere, sa mere, femme décriée par ses mœurs et par ses crimes, qui vivoit publiquement avec le défunt Jean-sans-Peur, se livre contre son propre fils au ressentiment le plus barbare; elle va trouver à Troyes Henri V, roi d'Angleterre qui, dans ces tems d'anarchie, après avoir gagné la funeste bataille d'Azincourt, dévastoit la France avec son armée victorieuse. On convient qu'il épousera Catherine, sœur du Dauphin, et qu'il succédera à la couronne de France. Il fait son entrée triomphante à Paris, accompagné de Charles VI, de la reine et du jeune fils de Jean-sans-Peur. L'indigne Parlement, composé alors des membre ques la faction des Bourguignons y avoit placés, après avoir massacré les autres, approuve le traité qui fait passer la couronne de France au roi d'Angleterre, et déclare criminels de Leze-Majesté et indignes de succession, le Dauphin et ses complices meurtriers

triers du duc de Bourgogne; le clergé et la noblesse y applaudissent.

Ainsi la France, abîmée par les guerres civiles, le trône passe dans des mains étrangeres, voilà les tristes suites de la conduite de Charles, dit le Sage, qui anéantit les loix constitutionnelles, pour gouverner arbitrairement; insensé qu'il étoit d'avoir cru que les talens et l'art de régner d'un prince, pouvoit tenir lieu des bonnes loix, sans lesquelles il n'est pas possible de compter sur la stabilité et le bonheur d'un empire.

Henri V, roi d'Angleterre, à qui devoit passer la couronne de France à la mort de Charles VI, mourut un an avant son beau-pere. Suivant le traité de Troyes, la couronne de France devoit revenir à Henri VI, son fils: tous les Corps de la capitale avoient prêté serment au duc de Bedfort, tuteur de ce jeune prince, et déclaré Régent du royaume pendant la minorité de son pupile: et cependant Charles VII, roi légitime, qu'on appelloit soi-disant Dauphin, âgé de vingt ans, avoit conservé pour tout état en France, le pays qui est au-delà de la Loire, avec l'Orléanois, le Maine et une partie de l'An-

jou, qui lui étoient restés fideles. Il préféroit le plaisir aux affaires du royaume, et le succès du siege d'Orléans, que pressoit le Régent Bedford, alloit décider du sort de la monarchie : le comte de Dunois, bâtard de la maison d'Orléans, héros né pour le salut de la France, et Jeanne-d'Arc, pauvre fille du village de Dom-Rémi, près Toul, furent les instrumens dont la providence se servit pour sauver le royaume. On connoit la levée du siege d'Orléans, le sacre de Charles VII à Reims, ses victoires multipliées et l'expulsion des anglois de la France, dont ils avoient déjà été chassés par Charles V, parce que la nature ne les a pas fait pour y commander.

La crise qu'éprouva la monarchie parmi tant de factions, tant de disgraces, tant de succès qui les réparerent, forma dans le royaume un ordre de choses, d'intérêts et de passions tout nouveau ; la nation, toujours emportée loin d'elle-même, par des évènemens bisares et inattendus, perdit la tradition de ses coutumes ; les anciens usages s'anéantissoient pour faire place à des nouveaux qui ne subsistoient pas long-temps personne ne songeoit à ses anciennes immunités; tous les corps tous

les ordres de l'État se déformerent ; on avoit besoin de repos après tant d'agitations et de troubles. Si l'on éprouvoit des malheurs, ils n'étoient rien en les comparant à ceux plus grands auxquels on venoit d'échapper ; il étoit naturel de s'abandonner sans défiance à la modération de Charles, qu'on aimoit d'autant plus qu'on l'avoit mieux servi ; ce fut des nouveautés produites pendant son regne, et de celles qu'avoit apporté la regence des Anglois, qu'on se forma avec précipitation et au hasard un nouveau gouvernement. On sentit plus que jamais le besoin d'avoir des lois, et comme on s'étoit conduit jusques-là d'après les coutumes et les usages, Charles VII commença à les faire rédiger par écrit dans chaque province, et ordonna qu'après avoir été examinées par le Conseil et par le Parlement, elles serviroient de loi : des recueils de nos usages barbares et grossiers, la plupart contradictoires, qui ne devoient être que des monumens de nos besoins, de nos vices, de nos caprices et de notre ignorance, devinrent le code de notre législation.

A l'égard du gouvernement, l'autorité des grands et le parlement y influerent plus

que jamais, et ces deux états vont devenir les principaux ressorts de tous les événemens.

Depuis l'extinction du gouvernement féodal et l'anéantissement de l'autorité théocratique, on voit la noblesse et le clergé ne plus s'occuper que du soin d'intriguer à la cour, pour y occuper les places du ministere, et exercer au nom du roi les mêmes pouvoirs que les grands avoient exercé par eux-mêmes, et qu'ils avoient perdu

Les ministres du roi Jean, que les états généraux firent destituer, étoient encore des gens du peuple; Charles V qui s'étoit emparé de toute l'autorité et qui craignoit le peuple, sentit l'importance de ces places, et ne manqua pas à sa mort de les conférer à ses freres, pour assurer l'autorité de Charles VI son fils; par la suite on voit ces places occupées par les premiers personnages dont les factions deviennent bientôt nuisibles a l'état: on ne pensa plus aux droits, franchises, immunités, priviléges et exemptions du peuple. Charles VII avoit établi une milice toujours subsistante sous le nom de gendarmerie et de francs archers. Il avoit aussi imposé une taille perpétuelle

qui se levoit sur le peuple, et qui étoit destinée à l'entretien de cette milice ; c'en étoit assez pour imposer silence à toutes les réclamations.

On voit, par la suite, nos rois ne plus s'occuper que des moyens fiscaux d'étendre cette taille et les autres impositions, sans recourir aux états généraux.

Louis XI, fils et successeur de Charles VII, avoit troublé les dernieres années du regne de son pere par des faction ssédi-tieuses. Sous son regne, on vit les grands ligués avec ses parens et même le duc de Berry son frere, lever l'étendart de la révolte, sous le prétexte ordinaire de réformer l'état et de soulager les peuples, en couvrant aussi leurs desseins ambitieux du beau nom de ligue du bien public.

La victoire ne s'étant pas décidée à la bataille de Montlhéry, entre le roi et les rebelles, ils vinrent assiéger Paris. Le roi usant d'artifice signa un traité honteux, par lequel il cédoit la Normandie à son frere, et plusieurs terres du domaine aux principaux chefs. Le bien public fut mis à l'écart comme on peut le penser; les peuples furent encore foulés plus que jamais; de sorte que cette ligue, après l'évé-

nement, fut appellée à juste titre la ligue du mal public.

L'artificieux et le peu scrupuleux Louis XI trouva bientôt des occasions de revenir contre ce traité. Il enleva la Normandie à son frere, en même tems qu'il dépouilloit les autres seigneurs de leurs charges, et qu'il faisoit faire des informations contre eux; et à tous les mécontentemens des seigneurs, il n'opposoit que des échaffauds, après avoir employé la ruse pour les diviser.

Il convoqua deux fois les états généraux à Tours, pour faire réussir ses desseins, soit pour dépouiller légalement son frere de la Normandie, soit pour dépouiller et humilier les grands.

M. l'abbé de Mabli impute à une fatalité aveugle, si ces états généraux, dont la force avoit été si redoutable à Philippe de Valois, au roi Jean et à Charles V, devinrent entre les mains de Louis XI un instrument du pouvoir arbitraire. Il pense que Louis XI se rendoit maître des élections, ou qu'il corrompoit les députés.

Mais il ne fait pas attention que les précédens états généraux n'avoient eu pour objet que de demander de l'argent au

peuple, et de l'asservir sous le joug fiscal ; tandis qu'il étoit déjà assez écrasé par le joug féodal ; tandis que les états convoqués par Louis XI, eurent pour objet d'humilier les grands, de faire le bien du royaume en empêchant le démembrement de la monarchie par celui de la Normandie, qui ne pouvoit avoir lieu qu'à titre d'apanage, c'est-à-dire, par forme d'assignat sur le revenu.

D'ailleurs, le peuple pouvoit-il raisonnablement être la dupe de l'esprit d'ambition qui avoit provoquée la ligue dite du bien public, et quand il l'auroit été pour un moment, le traité de paix souscrit artificieusement par le roi, où il n'y eut d'oublié que les intérêts du peuple et son soulagement des impôts n'auroit-il pas suffi pour lui dessiller les yeux et l'exciter contre les grands.

Il ne faut : donc pas accuser, comme le fait l'abbé de Mably, la légéreté du peuple françois, et son indifférence pour la liberté ; lorsque par la voix de ses représentans à ces états généraux, il se confie à la prudence de Louis XI, et l'autorise à prendre à son gré les mesures, et à régler toutes les choses que le bon ordre et la sûreté publique exigeront.

Louis XI, ainsi que Charles V, succéde à un regne agité par de grands troubles ;

comme Charles V, il régne despotiquement; sous les deux regnes, le gouvernement avoit besoin d'une sorte de dictature pour rétablir l'ordre public.

La politique de Charles V est d'employer le secours des grands et de sa noblesse, pour soumettre et affaisser le peuple, parce que c'étoit lui que l'oppression des impôts avoit soulevé; celle de Louis XI est de se servir du peuple pour soumettre et humilier les grands révoltés contre son autorité.

Charles V employa des moyens plus doux, parce qu'il avoit affaire au peuple, qu'on gagne facilement par l'art de commander par la clémence et par la bonté: Louis XI employa des moyens cruels, parce qu'il avoit affaire aux grands, et qu'il savoit par lui même, que la clémence, en les enhardissant, n'en fait que des ingrats.

Sa politique artificieuse, lui procurant de plus grand avantages par les traités que par la guerre, il eut toujours soin d'acheter la paix, qu'il sût entretenir dans son royaume, tant qu'il vécut; d'ailleurs, il n'auroit pû faire la guerre qu'avec sa noblesse, qui lui auroit été contraire.

Charles V, en mourant, conseille à son fils de ménager le peuple, parce qu'il l'avoit

l'avoit opprimé, et qu'il le craignoit. Il rend une ordonnance pour abolir tous les impôts injustes, qu'il avoit exigés sans le consentement des états-généraux.

Louis XI, en mourant, conseille au contraire à son fils de ménager les grands, parce qu'il les craignoit pour les avoir vexés, et les appelle au conseil de l'état, sans égard pour les droits du peuple, et pour les pouvoirs des états-généraux.

Les avis de Charles V, à sa mort, s'ils avoient été suivis, auroient amené en France une monarchie limitée et tempérée par des loix.

Ceux de Louis XI, en mourant, doivent amener une monarchie absolue, tempérée par une espece d'aristocratie ministérielle et officielle; gouvernement bisarre, difficile à définir, et qui ne promet pas à la nation un sort plus heureux.

Je mets à part, dans ce parallele de Charles V avec Louis XI, le caractere de l'un et de l'autre, pour ne parler que de leur politique; pour les juger l'un et l'autre sous les rapports moraux, il suffit de se représenter Charles V, exerçant la régence du royaume, pendant les malheurs et la prison de son pere, et employant à les réparer toutes les voies de sagesse, de prudence, de respect et d'attachement

pour l'auteur de ses jours, tandis que, dans des circonstances plus avantageuses, Louis XI étoit un fils rebelle.

Les vices du cœur, loin de se corriger, empirent avec l'âge, et cela suffit pour rendre raison des cruautés de Louis XI, qui augmenterent à mesure qu'il vieillissoit; on pourroit dire que ces cruautés étoient nécessitées par les circonstances, si sa conduite, tantôt artificieuse et cruelle, tantôt foible et pusillanime, ne décéloit son ame sanguinaire, et cependant il faut se défier du tableau trop chargé qu'en ont fait les historiens.

Louis XI avoit augmenté la taille de 3 millions, et levé pendant vingt ans 4 millions 700,000 livres, au lieu que Charles VII n'avoit levé que 18 cent mille francs chaque année. Louis XI, *avare par goût, et prodigue par politique*, dit le président Henault, faisoit de l'argent le ressort de toutes les affaires; il le tiroit, disoit-il, des peuples, pour leur ménager la paix et épargner leur sang.

Pour se faire une idée de l'état du royaume à sa mort, il ne faut pas consulter, comme l'a fait l'abbé de Mabli, quelques cahiers des états composés des trois ordres

assemblés à Tours en 1484. Ces cahiers représentent le peuple opprimé par les gens de guerre, qu'il payoit pour être protégé, et par les financiers ; chassé de ses maisons dévastées, et errant, sans subsistances dans les forêts ; la plupart des laboureurs, à qui on a saisi leurs chevaux, attelant leurs femmes et leurs enfans à la charue, et n'osant labourer que la nuit ; dans la crainte d'être arrêtés et jettés dans des cachots, tandis que d'autres réduits au désespoir, fuyent chez les étrangers, après avoir égorgé leurs familles qu'ils n'étoient plus en état de nourrir ; le commerce anéanti, la noblesse et le clergé possédant toutes les terres qui ne sont pas cultivées ; les tribunaux sans fonctions, le cours de la justice interrompu, etc. On voit que ce tableau est chargé à l'excès, il est plus que croyable que quelques cahiers exagéroient à dessein la misere du peuple, on voit qu'ils l'imputoient aux exactions du clergé et de la cour de Rome ; deux papes, selon les cahiers du tiers-état, avoient tiré du royaume plus de deux millions d'or dans l'espace de 4 ans ; on demandoit le rétablissement de la pragmatique sanction, et les évêques et cardinaux vendus à Rome, s'y opposerent.

Ce tableau de la misere extrême du peuple, est démenti par ce qui se passa à ces

états, au rapport de Philippe Commines ; il paroit qu'ils ne firent aucune difficulté d'accorder la somme de deux millions cinq cents mille livres qui étoit demandée, et que sans faire aucunes requêtes et remontrances, ils s'en rapporterent au bon plaisir du roi et de son conseil, et ne demanderent que leur retour périodique dans deux ans, en offrant, si le roi n'avoit pas assez d'argent, de lui en donner, et que s'il avoit guerre, ils y mettroient leurs personnes et leurs biens sans rien lui refuser de ce qui lui seroit besoin : c'est ce que porte le chapitre VI du procès-verbal de ces états.

Il est vrai que Commines et Mabli attribuent ces soumissions à la stupidité du peuple; moi je pense qu'il faut les attribuer à la bonté de l'esprit public, qui approuvoit un gouvernement populaire contraire aux grands du royaume (*a*) ; mais quelques soient les réflexions des historiens sur l'abus de pouvoir des grands que les rois avoient dans leurs conseils et à leurs suites, il est difficile de penser, qu'après vingt-

---

[1] Louis XI affectoit dans toutes ses manieres la plus grande popularité et faisoit manger les marchands à sa table ; ses principaux officiers étoient gens du peuple; il avoit fait ministre Olivier Ledain, son barbier.

deux ans de paix dans laquelle Louis XI avoit entretenu ses sujets, leur misere eut été aussi profonde.

Le clergé et la noblesse qui s'étoient révoltés contre Louis XI, trouvant sous la minorité de Charles VIII le gouvernement disposé à leur laisser partager ses pouvoirs, et à favoriser les abus qu'ils en ont toujours fait, donnerent l'exemple de la soumission, et voulurent que rien ne put s'opposer aux volontés du gouvernement. On voit dans Commines, combien dans les tems où ils prenoient part au gouvernement, ils craignoient l'assemblée des états, jusqu'à taxer de crime de leze-majesté, ceux qui les provoquoient.

Ce fut quand ils entrerent dans le conseil, et lorsqu'il fallut satisfaire leur avidité, que la nation n'eut plus assez de richesses pour les contenter : on peut dire qu'elle fut plus malheureuse lorsqu'ils l'opprimerent sous le nom du roi, que lorsqu'elle avoit été soumise à la tyrannie féodale.

Charles VIII. se faisoit suivre aux états généraux par les princes, tous les grands officiers de sa couronne, et par une foule de courtisans, tous intéressés à avoir un maître puissant pour abuser de son autorité et s'enrichir de ses dépouilles; ce fut alors

que la noblesse qui ne fréquentoit pas la cour, commença à n'être pas regardée, et que l'on fit distinction entre la noblesse qui la fréquentoit et celle qui n'en approchoit pas, et qui s'appliqua à imiter la premiere; tant l'exemple en France est contagieux!

Mais pour me mettre au courant dans l'histoire de l'exercice des pouvoirs en France, de leur usurpation et des abus qui en ont été faits, je dois rendre compte ici des entreprises du parlement ou de la cour des rois, à laquelle ils confioient leur pouvoir judiciaire. Ce pouvoir, ou plutôt ce soin de rendre la justice, touche de bien près à la puissance législative, celle de toutes les puissances qui flatte le plus l'ambition, puisqu'elle est l'exercice même de la souveraineté; qu'on se rappelle que ce fut par l'usurpation des pouvoirs judiciaires, que se formerent tous les corps souverains en France; les Leudes comtes, c'est-à-dire les grands seigneurs, devinrent par ce moyen souverains dans leurs comtés, et détrônerent les rois de la premiere et seconde race. Le clergé à son tour avoit de même miné la puissance des seigneurs en usurpant leurs juridictions, et nos rois avoient repris leur autorité sur les uns et les autres en établissant les appels aux sieges royaux.

Les hommes sont faits de sorte que, c'est toujours en paroissant leur rendre justice, qu'on parvient à s'en faire obéir; la justice elle-même n'est respectée et n'a sa source dans la nature, que parce qu'elle est la regle de l'utilité générale.

On voit le parlement qui, sous S. Louis, n'étoit qu'une assemblée des grands seigneurs, dont il se faisoit assister ou suppléer lorsqu'il rendoit la justice au peuple, assis sur un tapis dans le bois de Vincennes ou au jardin de Paris (*b*), on voit, dis je, ce parlement, ou plutôt les officiers-assesseurs des jugemens qu'on appelloit pour servir à la rédaction et à l'instruction des affaires, se former peu-à-peu en corps d'officiers-jugeurs, quand les pouvoirs de la noblesse et du clergé qui sont les corps intermédiaires prétendus entre l'autorité du roi et la foiblesse des peuples, commencent à décliner, et que les seigneurs par ignorance se dispenserent d'y assister.

D'amovibles à l'année et éligibles par le roi qu'étoient ses membres, on les voit profiter des révolutions dans le gouvernement pour acquérir de la consistance.

Les circonstances leur furent favorables;

---

[2] *Vide* Joinville, historien de S. Louis.

les rois craignoient les assemblées d'Etats-Généraux, et pour se dispenser de les convoquer, faisoient parade de leur justice, afin qu'on crût qu'ils gouvernoient par elle. On se rappelle l'adroite politique de Charles V, qui, pour se rendre agréable en faisant la loi à la nation, tint ses assemblées dans le centre de la justice, et se rendit au parlement, accompagné des grands du royaume et des bourgeois les plus remarquables. On sent le lustre, pour la magistrature, qui devoit résulter de ces assemblées tenues dans son sein, qui furent appellées lits-de-justice.

La sorte de considération publique que cette cour avoit acquise, engagea, par la suite, les rois qui craignoient bien plus les états-généraux que le parlement, et qui préféroient avoir affaire à ce dernier, à souffrir qu'il devînt perpétuel sous le régne de Charles VI; ensorte que ses magistrats qui se renouvelloient tous les ans par les élections du roi, ou par leurs propres élections, d'autant qu'ils avoient obtenu de nommer aux places vacantes, et même de nommer leurs successeurs, profitant des désordres et du temps, négligerent de se renouveller, et jouirent de leurs offices à vie, ou du moins pendant le regne du

du prince qui leur avoit donné des provisions.

Quand le parlement, a quelques-uns de ses membres près, abandonne la cause de Charles VII, dans ses malheurs, pour se ranger du parti du roi d'Angleterre et du régent Bedfort, Charles VII ne croit pas pouvoir se montrer au peuple d'une manier plus avantageuse qu'en menant à sa suite un parlement composé d'un petit nombre des membres qui se rangerent de son côté.

Le parlement n'avoit été, dans le principe, qu'une compagnie ambulatoire, et attachée à la suite du roi, qu'il suivoit par-tout; Philippe-le-Bel l'en avoit dispensé, et l'avoit rendu sédentaire à Paris. Louis Hutin, son successeur, avoit fixé la résidence des membres, en lui laissant les fonctions et les prérogatives qu'il avoit eues à la suite des rois ses prédécesseurs. Avec tant d'avantages, cette compagnie, dont l'exercice se bornoit à la simple administration de la justice, avoit beaucoup contribué à étendre la prérogative royale; les rois étoient même dans l'usage d'appeller à leurs conseils quelques-uns de ses principaux membres, et ce fût par ces distinctions que ce corps gagnoit sur la confiance des peuples. On voit aussi que

dans les momens d'anarchie, causés par les fatales dissensions des grands qui déchiroient le royaume, les provinces portoient au parlement leurs appels et protestations contre les atteintes faites à leurs immunités.

L'université de Paris qui, sous les regnes précédents, s'étoit établie comme un corps de docteurs et de sages, vu le grand nombre de ses membres, dont on comptoit vingt-cinq mille, tous gens instruits, de tous états, influoit aussi puissamment sur l'opinion publique; elle avoit elle-même invité le parlement à faire des remontrances sur la mauvaise administration des finances.

Enfin le parlement formoit le temple de la justice, aux oracles de laquelle chaque parti, chaque faction qui vouloit s'attribuer des pouvoirs, avoit soin de recourir pour se la rendre favorable et en imposer au peuple; pour donner plus d'autorité à ses ordonnances, chaque parti les faisoit publier au parlement, afin de paroître avoir l'approbation de la justice; il les faisoit coucher tout au long sur leurs registres, afin qu'on put y recourir au besoin comme à des archives des loix.

Voilà l'origine des enregistrements, que le parlement n'avoit garde de regarder, alors, comme une formalité complémen-

taire des loix, telle qu'il voulut la faire considérer par la suite.

On sent, cependant, que les loix avoient besoin d'une sorte de publicité pour les faire exécuter, et qu'elles devoient surtout, nécessairement être envoyées à la cour de justice, afin qu'elle en eut connoissance pour juger en conformité; le droit de remontrance et de représentation ne s'introduisit que long-temps après; il commença par quelques observations critiques que le parlement se permit de faire dans les procès-verbaux d'enregistrement de quelques-unes de ces loix, lorsqu'elles lui répugnoient; de cette liberté, qui ne fut pas relevée, est venu le droit que le parlement s'arrogea de faire des représentations sur les loix.

Ce droit de faire des représentations lui fut d'autant plus facile à acquérir, qu'en France le droit s'est toujours établi par le fait; c'est par des usages et des coutumes que la nation a presque toujours été gouvernée, et l'ambition des gens de robe réussissoit d'autant plus volontiers dans les surprises des usages, que la nation n'avoit aucune connoissance de son histoire, et qu'elle se gouvernoit sans principes, sans constitution, et sans aucunes formes reconnues de gouvernement.

Il convient aussi d'observer que le parlement, appellé dans les ordonnances la principale cour de justice, et le premier des tribunaux n'étoit pas encore devenu alors la cour des pairs. Cette cour n'étoit composée que des principaux seigneurs ; il est vrai qu'ils prêtoient serment au parlement, mais le parlement, comme principale cour de justice, ne l'étoit que des tribunaux subalternes et des autres cours, telles que celle des aides, de la chambre des comptes, et autres.

Philippe-le-Bel, en rendant le parlement sédentaire à Paris, et le divisant en deux branches, dont une à Toulouse, pour le service des provinces méridionales, avoit fait ses efforts pour soumettre les pairs à sa jurisdiction, mais il n'avoit pu y parvenir, et les pairs n'étoient jugés que dans une assemblée où présidoit le roi, composée des pairs laïcs et ecclésiastiques, et des principaux membres du conseil ; par la suite, quelques membres du parlement ayant été appellés par Charles VII, à l'instruction du duc d'Alençon, pour le rendre plus solemnel, cet exemple fit un titre au parlement pour avoir voix consultative au jugement des pairs, et depuis il s'y at-

tribua la voix délibérative, et se fit appeller la cour des pairs.

Il eut d'autant moins de peine à établir ce droit, que depuis la réunion des grands fiefs à la couronne, et l'extinction des familles des grands vassaux, qui formoient les premiers pairs, il n'y eut plus de pairs que ceux de nouvelle création des rois; et que la considération des peuples, qui se proportionne au degré de puissance, ne fut plus la même pour ces pairs de nouvelles dates que pour les anciens pairs et souverains qui s'étoient élevés sur les débris du trône, et l'extinction de la race de Charlemagne.

Au surplus, si l'on fait attention au caractere des grands, à leur ambition des pouvoirs, et à la maniere dont ils en ont toujours abusé dans tous les pays, en brisant les foibles obstacles qui s'opposoient à leurs volontés, en faisant taire les loix, et vivant dans l'opinion qu'eux seuls formoient la société, on conviendra que lorsqu'ils s'associerent au gouvernement, sous les regnes de Charles VII, de Charles VIII, et de leurs successeurs, qui ne furent pas tous aussi jaloux et aussi ombrageux que Louis XI, ils seroient parvenus sans beau-

coup de peine à faire éprouver à la race des Capétiens les mêmes disgraces qu'ils avoient fait éprouver autrefois aux races de Clovis et de Charlemagne, et qu'ils auroient ramené notre monarchie au gouvernement féodal.

Mais la puissance judiciaire que les rois eurent grand soin de se conserver, et dans laquelle ils se firent représenter par leurs parlemens, s'éleva comme une barriere aux entreprises de la noblesse et du clergé, dont les chefs formoient les grands du royaume; d'un autre côté, le parlement sentit la nécessité d'avoir des loix quelconques, dût-il entretenir leur obscurité à dessein de pouvoir y substituer sa volonté au besoin, il sentit aussi combien il étoit important de se faire regarder comme le gardien de ces loix, afin de rallier l'opinion publique, qui est la premiere et la plus forte des puissances autour de ce code de loix informes qu'il expliquoit à sa volonté et suivant ses vues; on peut même présumer que cette compagnie, en suivant la conduite qu'elle s'étoit tracée, seroit parvenue à s'emparer tout-à-fait de la puissance législative, qui a toujours fait l'objet de ses prétentions, soit en faisant réputer ses enregistremens comme nécessaires pour compléter les loix, soit en se formant

une jurisprudence de ses jugemens; mais elle fut toujours contenue dans de justes bornes par les grands qui entouroient le trône, et qui lui disputoient le terrein, de maniere que c'est par la balance des pouvoirs de ces deux factions des grands et du parlement, qui toutes deux se couvroient du nom du roi, que l'équilibre a été conservé et la puissance monarchique maintenue, malgré toutes les fortes attaques qui lui furent livrées; la suite de notre histoire justifie pleinement cette observation.

Cependant la nation, souvent exposée à souffrir des chocs de ces différens pouvoirs, sembloit condamnée à gémir sous un gouvernement arbitraire, et elle ne pouvoit l'éviter, puisque les rois n'employoient l'art de contenir les grands par les magistrats, et ceux-ci par les grands, qu'afin d'étendre eux-mêmes leur propre autorité. En vain le peuple gémissoit sous des impôts accablans, et regardoit comme autant d'exactions injustes ceux qui n'avoient pas été consentis par les états généraux; on sent que l'intérêt du prince, des grands, du clergé et du parlement étoit de faire oublier ces grandes assemblées qui avoient été si contraires à leurs pouvoirs; ainsi le haut clergé, les grands à la tête de la no-

blesse, le parlement à la tête du tiers-état, et le roi à la tête du royaume, mettoient tour à tour leur politique à faire perdre le souvenir de réunions aussi dangereuses à toute espece de pouvoir.

Les derniers états-généraux s'étoient tenus en 1384, à la mort de Louis XI, et sous la minorité de Charles VIII, son fils, et ils avoient accordé les subsides demandés. On voit par les différens discours tenus à ces états, les progrès des lumieres qui faisoient distinguer clairement les droits de la nation, et les prétentions des ordres privilégiés au sujet d'une contestation sur la régence, qui avoit été élevée par le duc d'Orléans, depuis Louis XII. On entendit l'orateur des états proférer des idées justes et hardies.

» Les contestations, dit-il, qui peuvent » s'élever au sujet de la succession au trône » et de la régence, à qui appartient-il de » les décider, sinon à ce même peuple qui » a d'abord élu ses rois, qui leur a con- » féré toute l'autorité dont ils se trouvent » revêtus, et en qui réside foncierement la » souveraine puissance; car un état ou » gouvernement quelconque, est la chose » publique, et la chose publique est la chose » du peuple. Ce que j'entends par la col- » lection ou la totalité des citoyens, sans excepter

» excepter les princes du sang, comme » chefs de l'ordre de la noblesse ».

D'un autre côté, dans le cours des débats sur l'impôt, qui furent longs et vifs, un des principaux chefs de la noblesse tenant un langage bien opposé, s'écria en colere : » je connois les vilains, s'ils ne » sont opprimés, il faut qu'ils oppriment, » ôtez-leur le fardeau des tailles, vous les » rendrez insolens, mutins et insociables; » ce n'est qu'en les traitant durement qu'on » peut les contenir dans le devoir ».

Maxime aussi contraire au bien général qu'aux droits de l'humanité.

On voit l'autorité royale prendre des forces sous Charles VIII. Ce roi, dans le dessein d'occuper l'humeur inquiete de sa noblesse, se livre avec elle à la manie des conquêtes; malheureusement il étoit héritier des droits de la maison d'Anjou, sur le royaume de Naples, qu'elle avoit perdu; il se mit dans la tête de les faire valoir pour, ensuite, se porter à d'autres entreprises, et les succès éclatans qu'il eut dans le commencement de son expédition, quoique suivis de revers, seront un attrait à ses successeurs, pour continuer les mêmes entreprises, et aller consommer l'or et les forces de la France à la conquête de pays que la nature n'a pas

fait pour être soumis à des souverains François.

Charles VIII régne 14 ans. Louis XII, le bon Louis XII, lui succéde ; il s'étoit formé le cœur à l'école du malheur, dans une longue prison où il avoit été détenu, à la suite d'une révolte contre le roi, dans laquelle la fougue de sa jeunesse l'avoit engagé.

Dès la premiere année de son regne, il diminue les impôts d'un dixieme ; puis ensuite d'un tiers ; il pouvoit se conduire d'après les sujets d'animosité qu'il avoit contre les seigneurs qui lui avoient été contraires ; mais *le roi de France*, disoit-il, *n'est pas fait pour venger les injures du duc d'Orléans*. Il rétablit la discipline militaire, qui tend toujours à se relâcher ; il donne tous ses soins à perfectionner l'administration de la justice, et à abréger les procédures ; il réprime les excès des étudians de l'université, qui se roidissoient contre de sages réglemens ; il satisfait à la fois sa politique, pour le bien de son royaume, et son cœur, en faisant rompre son premier mariage, contracté de force, sans avoir été consommé, pour épouser Anne de Bretagne, et réunir ce duché, bien important, à la couronne de France.

Le peuple françois, quoique soumis au pouvoir arbitraire, eût été heureux sous son regne, si la manie des conquêtes en Italie, pour soutenir des anciens droits, n'eût pas gagné l'esprit de ce bon roi, comme elle avoit gagné celui de son prédécesseur ; il commence de même avec succès, et finit de même par des revers, causés par la perfidie du roi d'Espagne et des princes italiens.

Ces fautes et celle qu'il fit en promettant sa fille en mariage à Charles d'Autriche, petit-fils de l'empereur, avec une dot de la Bretagne et de la Bourgogne, en cas qu'il n'auroit pas d'enfans mâles, n'ont pas empêché que les états-généraux, qu'il fait assembler à Tours en 1505, pour faire résoudre cette promesse inconsidérée, ne lui ayent conféré ce beau titre de pere du peuple ; en se rendant aux représentations des états, il maria sa fille à François Premier, l'héritier présomptif de la couronne.

Des guerres étrangeres en Italie contre le pape, contre les Vénitiens, auxquelles il étoit entraîné par les conjonctures, occupent une partie de son regne, et coûtent beaucoup d'argent à la France ; elles lui attiren même des guerres dans le royaume ; mais ce qui est remarquable, comme une

chose extraordinaire, c'est qu'ayant diminué les impôts de plus de moitié, jamais il n'exigea de nouveaux subsides pour les dépenses de la guerre ; il eût recours à la vénalité des charges, mais il ne l'étendit pas aux charges de magistratures, qui se donnoient au mérite ; les parlemens (1) présentoient au roi, pour une place vacante, trois sujets distingués parmi les avocats les plus éclairés, et le roi en choisissoit un.

En tous genres, sous son regne, les récompenses alloient chercher le mérite, et le roi tenoit des listes exactes de tous les sujets distingués dans chaque état, dans chacun des cantons du royaume.

Avec treize millions de revenus, qui en valoient environ cinquante d'aujourd'hui, il soutint la majesté du trône, et fournit à tout ; il avoit la sagesse de faire des treves, et de cesser la guerre, quand l'argent lui manquoit ; et cette modération lui gagnoit d'autant plus la confiance du peuple.

Les courtisans, les mendians des graces,

(1) Alors il fut créé deux nouveaux Parlements, un dans la Normandie, l'autre dans la Provence ; celui de Toulouse ayant été cassé et rétabli à différentes reprises, il ne fut fixé définitivement que par Charles VII.

n'avoient pas beau jeu sous son regne ; ils oserent le faire jouer sur le théâtre : J'aime mieux, disoit-il à ce sujet, les voir rire de mon avarice, que de voir mon peuple pleurer de mes dépenses.

Il voyoit, avec peine, les prodigalités du duc d'Angoulême, qui devoit lui succéder sous le nom de François Premier : hélas ! nous travaillons en vain, disoit-il, ce gros garçon gâtera tout.

L'état n'étoit pas endetté, et l'abondance régnoit par-tout ; pour plaider on ne payoit pas le quarantieme des épices d'aujourd'hui ; les laboureurs furent mis à couvert des violences du soldat.

Enfin une de ses plus belles maximes, qu'il fit mettre en pratique, fut celle qui se trouve dans son édit de 1499 ; premiere année de son regne : *qu'on suive toujours la loi, malgré les ordres contraires à la loi, que l'importunité pourroit arracher au monarque* ; il la tenoit de Trajan qu'il avoit pris pour modele, et il faisoit son étude des offices de Ciceron.

Voilà le roi vraiment philosophe, le roi juste, qui sait apprécier les droits de l'homme, et qui les fait respecter.

Son regne ne dure que dix-sept ans : Il est succédé par François Premier, appellé au trône en qualité de premier prince du

sang, et comme arriere petit-fils de ce duc d'Orléans, qui fut assassiné par le duc de Bourgogne, sous le regne de Charles VI; beaucoup d'esprit, de talens, de courage et de grandeur d'ame, le rendoit digne de régner; un génie trop ardent pour la guerre et pour la gloire, justifia les craintes de son prédécesseur, et ses sollicitudes pour le bonheur du peuple qu'il devoit gouverner; il commence par se faire des ressources, en vendant des charges de judicature, et il joint à cet abus celui d'une augmentation d'impôts; la bataille de Marignan, qu'il gagna contre les suisses, commença sa réputation; mais la fortune lui préparoit un compétiteur et un adversaire dans Charles d'Autriche, qui lui fut préféré pour la dignité impériale, sous le nom de Charles-Quint.

Des guerres interminables dans lesquelles il s'engage avec sa noblesse, sont la suite des jalousies auxquelles cette préférence donna lieu: il est fait prisonnier en combattant à la fameuse bataille de Pavie; il soutient son malheur avec constance, et se tire de prison par le traité de Madrid.

Cette époque, est celle de l'engouement

des françois pour leurs rois; au lieu de convoquer les états généraux pour subvenir au besoin d'argent dont il se sentoit pressé, il se contente de convoquer une assemblée de notables : nouveauté pernicieuse qui substitua au pouvoir de la nation l'autorité des grands du royaume, concertée avec celle des rois, qui choisissoient ces notables dans tous les ordres, parmi les gens qui leur étoient dévoués. Il étoit aussi question d'éluder l'exécution du traité de Madrid ; le roi obtient tout ce qu'il demande. Les notables du clergé, de la noblesse et du tiers état, ne font que se conformer à ses volontés.

Il se ligue avec le roi d'Angleterre, Henri VIII, ce tyran féroce qui viola tous les droits pour soutenir un divorce injuste, causé par une passion funeste et malheureuse; tous deux marchent contre Charles-Quint, le succès ne répond point à leurs vues : ils finissent cette guerre par un traité.

François I, pour sortir de prison, avoit mis ses enfans en gage à sa place. Il fallut donner deux millions d'écus d'or, pour leur rançon. Les finances de la France étoient épuisées autant par les fêtes qu'il donnoit, que par la guerre. Ce fut le roi d'Angleterre qui prêta l'argent du traité.

La guerre recommence encore. L'or-

gueil de Charles-Quiut, lui fait concevoir le projet de conquérir la France. Il échoue dans son entreprise. Il trompe François I, et se ligue contre lui avec le roi d'Angleterre. Après une guerre inutile, la paix se conclut de nouveau à Crépi, et bientôt après, la mort enleve le Roi et Henri VIII, et met fin aux sanglantes tragédies qu'ils avoient données pendant leur regne.

Sous ce regne, qui dura trente-deux ans, des guerres continuelles avec des puissants ennemis entraînerent tous les genres de malheurs à la fois, les désordres de l'état, la misere des peuples et l'épuisement des finances; les manœuvres politiques pour se procurer de l'argent; l'oubli et la violation des droits de la nation en furent les suites nécessaires; les tailles augmenterent de plus de neuf millions, sans que les états généraux ayent été assemblés.

On ne sera pas surpris des progrès de l'autorité royale, si l'on fait attention aux circonstances qui les favoriserent. François I. avoit succédé à Louis XII, qui, par sa sagesse, sa bonté et sa modération, avoit fait le bonheur et la gloire des françois, ce qui avoit acquis au gouvernement une confiance sans réserve: la sécurité du françois à cet égard, ne peut se justifier que par son caractere léger et inconsidéré.

La conduite inconsidérée de François I, qui débute par vendre les charges de judicature, et augmenter les impôts, étoit bien capable de faire ouvrir les yeux; mais comme il manifestoit des desseins de conquête en Italie, il n'eut pas de peine à entraîner la noblesse, qui ne voit que la guerre comme le seul métier qui lui soit convenable et qui puisse étendre son crédit, outre qu'elle formoit des projets d'établissement utile en Italie; d'ailleurs, comme l'observe l'abbé de Mabli, jamais prince n'eut plus que François Ier, les mœurs, le génie, les vices et les vertus de la nation qu'il gouverna, et ne dut par conséquent jouir d'un empire plus absolu; ardent, impétueux, sincere, libéral, brave, populaire, et ne respirant que cet honneur que la chevalerie avoit mis à la mode, on aimoit jusqu'à ses défauts qui tenoient à des qualités estimables.

Il est encore une raison de sa grande autorité, c'est qu'il étoit toujours en guerre, ce qui rendoit nécessaire une dictature continuelle, par le besoin qu'on avoit de l'opposer à un ennemi tel que Charles-Quint, qui menaçoit la liberté de l'Europe.

La renaissance des lettres sous son regne ne contribua pas peu à favoriser son despotisme, les François en rapporterent

le goût d'Italie, comme autrefois les Romains l'avoient rapporté de Grece ; mais l'espece de littérature qui se cultivoit alors, n'étoit pas celle qui fortifie l'ame en l'éclairant ; les études n'eurent pour objet que d'orner l'esprit, elles se bornoient à des sujets futiles, dont l'application répand sur les mœurs un vernis de douceur et de politesse qui les rend plus agréables, mais qui n'en corrige pas les vices.

Les peuples ne deviennent même que plus corrompus, quand ils sont parvenus à rendre leurs vices aimables, et la suite des événemens par lesquels les François seront enchaînés par le despotisme monarchique, fera regreter leur ancienne rudesse, qui leur donnoit plus d'énergie pour s'en défendre ; leur goût pour les frivolités, fruits des arts et des sciences d'agrément, ne fera que l'affermir.

Un des plus mauvais effets de la littérature, apportée d'Italie, fut le malheureux esprit de controverse en matiere de religion ; le protestantisme ou le calvinisme, soutenu par des chefs qui joignoient l'érudition et la bonne littérature à leur système théologique, commençoit à faire des progrès ; des théologiens trop ombrageux

s'élevoient de toutes parts pour le combattre ; l'abus des mots, la subtilité des raisonnemens étoient leurs armes ordinaires ; on les verra suppléer à leur insuffisance par des armes plus dangereuses.

Sous ce regne les grands ne furent rien, parce que tout étoit soumis ; le connétable de Bourbon persécuté par la duchesse d'Angoulême, mere du roi, à laquelle il avoit confié la régence pendant ses guerres d'Italie, n'auroit pas eu le pouvoir d'opposer au roi une compagnie d'hommes d'armes ; il n'eut d'autre ressource pour se venger, que de traiter avec les étrangers, et d'aller servir sous Charles-Quint ; le connétable de Montmorenci, disgracié par le roi, va languir dans ses terres ; un amiral et un chancelier sont poursuivis en justice. Nous verrons par la suite les grands essayer de se relever de leur humiliation.

A l'égard du clergé, François Ier. s'en rend le maître, en convenant du concordat avec Léon X, qui lui accorde la nomination de tous les bénéfices et dignités de l'église, et de cette maniere il tient à sa disposition, par l'appas des bénéfices, tous les prélats, et dispose par eux de tous les ecclésiastiques du royaume.

Le parlement qui ne s'étoit jamais conduit que par des vues ambitieuses, parti-

culieres, intéressées, qui lui-même visoit au despotisme, au moins dans l'exercice de son administration judiciaire, puisque pour se rendre maître des jugemens, il n'avoit pas fait encore achever la rédaction par écrit des différentes coutumes du royaume, commencée sous Charles VII, qui tenoit son existence de la confiance des rois, qui ne cessoient de lui rappeller dans toutes les occasions où il sembloit l'oublier; qui avoit négligé de faire valoir les droits et les intérêts du peuple dans les momens les plus importans; balotté sans cesse dans ses prétentions de former un corps représentatif dans l'état dont il se voyoit décheoir dans des momens contraires, sans se lasser de les faire revivre dans les momens plus opportuns; ce parlement composé de magistrats éc lairés, tirés de la classe du peuple, quoiqu'ils missent par la suite une certaine vanité à faire classe à part, et à former un ordre particulier avant le tiers-état dans l'assemblée des notables, auroit pu, par une conduite sage et vraiment patriotique, acquérir toute la confiance et la considération que devoit lui donner l'exercice délicat des pouvoirs judiciaires; mais il lui manquoit le bon esprit public.

Il convient cependant d'observer, pour

sa justification, que si par hasard il se montroit avantageusement vouloir soutenir les droits de la nation, sans compter la défection qu'il éprouvoit de ceux de ses membres qui se vendoient à la cour, les coups d'autorité dont on le frappoit lui faisoient bien vîte changer de marche et de conduite.

C'est ce qu'on vit, lorsqu'après avoir mis quelques modifications à la régence de la duchesse d'Angoulême, François Ier. s'en vengea avec hauteur, à son retour de Madrid, et le manda dans la salle du conseil pour l'humilier; il publia un édit qui lui enjoignoit de se restreindre à la seule administration de la justice; on releva avec aigreur les abus de cette administration, ceux provenans de la vénalité de la justice par les épices, dont l'usage vil et injuste pouvoit seul décrier les magistrats; on les obligea de prendre tous les ans de nouvelles provisions du roi, ce qui étoit les réduire à une existence tout-à-fait précaire, enfin on le menaça de faire informer en détail de tous les abus qu'on avoit à lui reprocher.

Cependant, pour ne pas allarmer la nation, en humiliant trop ce corps, qui avoit été dans l'usage de faire des représentations et remontrances, dont l'utilité avoit été reconnue, le roi continua de lui laisser

le droit de faire des remontrances, dont la permission tenoit à une juste modération de l'autorité royale, et c'est par l'exercice de ce droit de remontrance que cette cour essayera par la suite de faire revivre dans les circonstances favorables ses prétentions ambitieuses. Cette humiliation des grands, du clergé et du parlement, étoit le terme fatal auquel devoient aboutir des pouvoirs divisés entre différens ordres jaloux les uns des autres, et qui s'étoient toujours combattus, ils ne pouvoient éviter de se voir tôt ou tard soumis et anéantis par l'autorité arbitraire du pouvoir monarchique, tant que de sages loix ne l'auroient pas contenu dans de justes bornes.

Il n'y a de pouvoirs réels dans un empire que ceux que la nation confére ; si elle tolére ceux qui sont usurpés, c'est lorsqu'ils sont employés pour son bonheur, ou qu'elle les croit avantageux à ses intérêts ; c'étoit donc par beaucoup de patriotisme, c'étoit en défendant le peuple contre la tyrannie, et en faisant valoir ses droits que ces ordres pouvoient acquérir de la considération, à la suite de laquelle viennent le crédit et les pouvoirs ; toute puissance, toute autorité dans une nation où il n'y a pas de liberté ne peut être que précaire et transitoire.

Le parlement dans les circonstances critiques où l'on recouroit à son enregistrement, pour la levée de nouveaux impôts, n'avoit d'autre ressource à employer que de demander l'exécution des loix, et de renvoyer cet acquiescement au consentement du peuple, prononcé dans l'assemblée des états-généraux, au lieu de se prêter lâchement, comme il le faisoit, à la violation de ces mêmes loix, et à l'asservissement du peuple par les atteintes continuelles au droit sacré de la propriété.

Il ne pêchoit pas par ignorance; puisqu'il savoit que tout ce qui ne regardoit pas l'administration de la justice et le domaine du roi, lui étoit étranger; qu'ainsi il n'avoit pas le droit de sanctionner les édits bursaux; en choquant à la fois l'orgueil des grands, en s'égalant à eux, et la vanité du peuple, parmi lequel il ne vouloit pas être confondu, il ne se ménagea aucun appui, et devoit être dans tous les temps le plastron de toutes les humiliations que les rois et les grands voudroient lui faire éprouver

CHAPITRE VI.

Le despotisme est à son comble ; ses excès ; malheurs des peuples et des rois, Henri III est assassiné ; le trône disputé à son successeur.

Le despotisme, sous lequel Charles V avoit asservi le peuple françois, avoit été, en quelque sorte, légitimé par la sagesse de son regne, et par celui du bon Louis XII. Lorsqu'il devint oppressif, sous le regne militaire de François Premier et de ses successeurs, il s'exposa à des revers ; car tel est le sort du pouvoir absolu, qu'il a besoin d'une surveillance continuelle et d'une force toujours ferme et active pour le maintenir, lorqu'il opprime.

Henri II, fils et successeur de François Premier, parvenu au trône à l'âge de vingt-neuf ans, avoit les qualités d'un guerrier, sans avoir celles d'un roi ; maître de tout, il crut sa puissance si bien affermie qu'il ne prenoit pas la peine de la contenir et de s'occuper du soin de la transmettre à ses enfans ; dominé par l'esprit

prit d'une maîtresse de quarante-sept ans ; Diane de Poitiers, qu'il fit duchesse de Valentinois, il renvoie les courtisans ou esclaves de son pere ; il rappella le connétable de Montmorenci pour le mettre à la tête de l'armée.

Son pere lui avoit donné, pour dernier conseil, à sa mort, de se défier de la maison des Guises ; mais Charles-Quint étant venu assiéger Metz avec une armée formidable, François de Lorraine, duc de Guise, se chargea de la défendre, et triompha par sa prudence, son activité et son courage, des forces de l'empereur. Son mérite lui valut la confiance du roi qui, peu de tems après, s'étant mis dans la tête de conquérir le royaume de Naples, mene le duc de Guise avec lui ; ils faisoient d'assez mauvaises affaires en Italie, lorsque le duc de Savoie, qui commandoit dans les Pays-Bas, à la tête d'une armée pour le roi d'Espagne, pénetre dans le royaume et assiege Saint-Quentin ; le vieux connétable de Montmorenci, qui commandoit une armée en Picardie, lui livre imprudemment une bataille décisive qu'il perd, cette faute met le royaume à découvert.

On rappelle le duc de Guise d'Italie, Henri lui remet toute son autorité avec le titre de lieutenant-général du royaume ;

bientôt le duc fait retirer l'ennemi, et pour ne pas perdre les frais de la guerre, il assiege et emporte Calais sur les anglois, dont la reine, Marie d'Angleterre, étoit liguée avec le roi d'Espagne, son époux. Cette place étoit en la possession des anglois depuis deux cens ans ; sa prise et celle d'autres villes met le comble à la gloire du duc de Guise : on l'appelle le soutien, le sauveur du royaume.

Ce guerrier, grand politique, profite de sa gloire pour gagner l'amitié du peuple ; il s'en fait un appui contre les courtisans qui cabalent à la cour, et contre la maîtresse du roi, qui s'étoit liguée avec le vieux connétable de Montmorenci, pour le perdre dans l'esprit du roi.

Etroitement uni avec son frere, le cardinal de Loraine, ils viennent à bout d'usurper l'autorité royale ; Henri, incapable, par la foiblesse de son caractere, de leur opposer aucune résistance, meurt par un accident dans une joute de tournois ; il laisse le trône à François Second, son fils, âgé de seize ans, auquel les Guises font épouser Marie Stuard, reine d'Ecosse, leur niece ; avec cet avantage, ils se rendent encore plus puissans dans le royaume, dont ils disposent de tous les emplois en faveur de leurs créatures.

Employant tour-à-tour la crainte qu'ils inspiroient par l'étendue de leur pouvoir, et l'espérance par les bienfaits qu'ils savent répandre, on croit voir renaître les Pepins, les Charles-Martel; cependant, au milieu de toutes ces intrigues de cour, le pouvoir absolu monarchique étoit si bien affermi par le tems, par les événemens, les mœurs et les habitudes, que toute la faveur, dont les Guises jouissoient à la cour, et même l'ambition du prince de Condé, prince de la race des Bourbons, dont le chef disgracié s'étoit exilé de la cour et du royaume, sous les précédens regnes (*a*), ne seroient jamais parvenues à porter atteinte à l'autorité royale, si ces seigneurs ambitieux n'avoient pas trouvé dans le royaume une source de divisions dans la différence des opinions religieuses.

Le calvinisme, qui avoit pris sa naissance sous le regne de François Premier, avoit fait les progrès les plus rapides en France; le gouvernement, à la sollicitation du clergé, crut devoir s'y opposer; il prit part aux disputes théologiques, et en fit une affaire d'état.

---

(1) Antoine de Bourbon, son frere, roi de Navarre, venoit d'être nommé lieutenant-général du royaume.

Il n'étoit guere possible d'agir autrement, on avoit sous les yeux les malheurs causés en Angleterre par l'opposition des différens partis religieux ; les guerres de religion étoient une fiévre, qui devoit exercer ses ravages en France, comme dans tous les autres états de l'Europe.

D'ailleurs, les opinions de Luther et de Calvin attaquoient le culte journalier et sensible de la religion, et mettoient le trouble dans le royaume. Malheureusement on s'y prit trop tard pour opposer la résistance à la propagation de l'hérésie. Il fallut employer les supplices; les protestants les souffroient avec cette constance stoïque qui fait desirer le martyr, plutôt que d'en être effrayé; et le calvinisme souffrant se montroit aussi obstiné qu'autrefois le christianisme persécuté. Les protestants bénissoient la main qui frappoit, et tendoient leurs bras vers le ciel, pour recevoir les palmes du martyr.

Leur soumission et leur résignation devinrent moins constantes, lorsqu'ils virent qu'on les dépouilloit de leurs biens par des confiscations, pour enrichir le duc de Guise et la maîtresse du roi; ils songerent à se roidir contre l'autorité royale;

alors il fallut songer à les exterminer.

Le parlement, ayant à sa tête le vertueux chancelier de l'Hôpital, avoit donné l'avis de recourir aux moyens les plus doux; bien loin d'employer le fer et le feu, il conseilloit d'édifier par des vertus, et d'affermir la foi par les mêmes moyens que les apôtres avoient autrefois employés pour l'étendre; on n'eut aucun égard à ses sages conseils, le roi annonça son intention d'employer toute son autorité à extirper l'hérésie, et les exécutions se continuoient avec rigueur, lorsque le prince de Condé, élevé dans les erreurs de la nouvelle secte, se déclare chef du parti protestant.

L'affaire fut menée avec le secret de l'intrigue. Le parti protestant forme la conspiration d'enlever toute la cour à Amboise pour se rendre maître des Guise que les calvinistes regardoient comme les auteurs de leurs maux, tandis que Condé ne songeoit qu'à s'emparer des pouvoirs qu'ils exerçoient sous le nom du roi; le succès de la conjuration d'Amboise fut manqué.

Condé est condamné à perdre la tête sur l'échaffaud; il y avoit du danger à faire exécuter ce fier rival. La mort prématurée

de François II n'en laisse pas le tems aux Guise; le royaume change de maître; Médicis, régente, se déclare secrétement pour Condé qu'elle avoit intérêt de conserver pour l'opposer aux entreprises ambitieuses des Guise. Il est déclaré innocent, et va se mettre à la tête des réformés réunis en corps par un même intérêt; il forme une puissance en état de tenir tête au timide conseil de Catherine de Médicis, régente sous la minorité de Charles IX, son second fils.

Le duc de Guise, dans des circonstances aussi critiques, étoit trop politique pour s'en tenir à être simple courtisan à la cour, sous une femme intriguante et un roi enfant; le parti catholique avoit besoin d'un chef pour opposer au parti protestant; Guise se concilie la confiance des évêques et des catholiques, et se fait mettre à leur tête comme défenseur de la foi.

Ainsi, ce qu'on n'auroit jamais prévu sous le despotime monarchique de François I, sans qu'il parut que le gouvernement ait reçu la moindre altération, ses ressorts sont brisés de nouveau, et le royaume est divisé par des factions de deux seigneurs ambitieux, qui ont l'art de mettre à profit le fanatisme religieux, pour se faire à chacun un parti puissant dans l'Etat.

Si l'on compare la fortune de ces deux chefs de parti, qui savent adroitement ménager l'esprit du peuple pour s'élever en profitant des fautes du gouvernement, on sera tout étonné de voir la rapidité de cette révolution, et comment la puissance monarchique, qui paroissoit être aussi bien établie, se trouve aussi subitement renversée. Rien ne prouve mieux le besoin de fonder des pouvoirs sur de bonnes loix, qui en imposent aux ambitieux en fixant l'opinion publique.

Le pere du duc de Guise, second fils de René, duc de Lorraine, s'étoit refugié en France, pour se soustraire à la vengeance de son frere aîné, qu'il avoit voulu dépouiller de ses états; et le connétable de Bourbon, pere du prince de Condé, s'étoit réfugié en Italie, au service de Charles-Quint, pour faire la guerre à la France, où il avoit été vexé par la cour, sans avoir pu y exciter aucun trouble. Voilà les fils de ces brouillons, chacun à la tête d'un parti en France, culbutant la monarchie qui paroissoit la mieux assurée.

Le duc de Guise, pour donner à son parti, le nom de parti de la cour et toute l'apparence du parti légitime, souscrivit un traité avec le connétable de Montmorenci et le maréchal de Saint-André, autres am-

bitieux, par lequel ils affectoient la soumission la plus entiere à Charles IX, avec le dessein *de maintenir l'honneur de Dieu*, le repos du royaume et la liberté du roi, sous la régence de sa mere. Cette ligue ne devoit subsister que jusqu'à la majorité du roi.

Que l'on juge combien, dans ces deux partis, les prétentions des différens seigneurs du royaume durent influer, et les exciter à seconder ces ambitieux de tous leurs efforts, pour récupérer les anciens pouvoirs de l'aristocratie.

Dans le cas de troubles, ce sont positivement les grands, les gens à prétentions qui perdent tout par leur ambition insatiable.

Une nation où il n'y auroit pas de grands, seroit bientôt calmée, si elle étoit esclave; une seule bataille décideroit des droits des prétendans, une tête disparoît, le chef du parti victorieux se place sur le trône, on lui obéit, et la tranquillité est rétablie. Si la nation étoit libre, elle ne s'agiteroit que pour la liberté, et des assemblées où les loix seroient rappellées, auroient bientôt tout concilié. Voilà quels sont les avantages de l'esprit public; mais que peut-on attendre de tant d'intérêts particuliers et contraires qui se heurtent et qui se croi-

sent

sent; que peut-on attendre d'une foule d'ambitieux, bas et corrompus, et des mouvemens de l'ambition et du fanatisme qui animoient les grands et le clergé.

Le sang des François va couler, de nouveaux crimes vont souiller notre histoire, ce ne sera plus les crimes de particuliers, ils seront personnels à la nation, à ses rois; on verra les assassinats, les massacres, les régicides, enfin toutes les horreurs des guerres civiles.

Je sens ce qu'il en coûte à les rapporter, je le ferai sommairement pour en indiquer les causes; elles naissent du choc nécessaire de toutes les passions, quand elles ne sont pas contenues par une bonne constitution et de bonnes loix, sous l'étendard desquelles l'esprit public puisse se rallier.

La reine régente, Catherine de Médicis, fausse, dissimulée, employant tous les ressorts d'une basse politique pour conserver l'autorité royale à ses enfans, recourant tour-à-tour à l'appui de chacun des deux partis, à mesure qu'il paroît être le plus fort, et les trompant lâchement tous les deux, méprisée dans l'un et dans l'autre, contribua pour beaucoup, par sa conduite

artificieuse, à causer tous les malheurs du royaume.

Nous avons vu qu'au début de sa régence; elle sauva le Prince de Condé de la vengeance ambitieuse des Guises, qu'elle craignoit, et dont elle croyoit devoir balancer l'autorité par celle des princes du sang; pendant la maladie de François II, elle s'étoit reconciliée avec le roi de Navarre, pour qu'il ne lui disputât pas la régence; elle lui avoit promis la dignité de lieutenant-général du royaume, qu'avoit le duc de Guise.

Il n'y avoit encore eu aucune hostilité commencée, lorsque les états-généraux furent convoqués à Orléans; quel avantage n'en fût-il pas résulté, si l'esprit de parti, contraire à l'esprit public, et la malheureuse division des ordres, n'avoit pas empêché toute détermination salutaire; mais les rois prédécesseurs avoient trop dégradés et avilis ces assemblées, pour quelles pussent être utiles au besoin; les Guises ne les convoquerent que pour mieux faire réussir leurs desseins contre l'état. On manquoit de bonnes loix pour concilier les intérêts des partis, et les animosités des catholiques et des religionnaires étoient trop bien exci-

tées par des chefs ambitieux, pour qu'il fût possible de faire des loix dans cette assemblée ; on ne put se réunir pour le bien commun ; la noblesse et le tiers état déclamerent contre le clergé, qui, dans la crainte de voir s'élever en France un culte nouveau, qui pouvoit, en dérangeant ses fonctions, porter atteinte à ses immenses revenus, mettoit tous ses soins à fomenter l'esprit de parti et à souffler le feu de la guerre, en demandant qu'on brûlât impitoyablement tous les Réformés, *pour attirer les bénédictions du ciel.*

Le clergé, dans ses décisions, étendoit ce crime d'hérésie à ceux qui présentoient des requêtes pour demander la liberté du culte. Ce trait attaquoit l'amiral de Coligny, qui étoit l'ame du conseil du parti protestant, attaché à sa secte, franc et loyal dans ses vues, et ne demandant que la liberté de conscience et de culte.

Les violences pour cause de religion, furent défendues sous peine de mort ; mais de quelle autorité pouvoit être cette défense, sur deux partis armés et acharnés l'un contre l'autre.

Les finances étoient dans le plus mauvais état, les dettes montoient à quarante-

deux millions, et il fut impossible de prendre des mesures pour les rembourser.

Tout le fruit de ces états se réduisit à une ordonnance pour remettre l'administration de la justice entiérement entre les mains des gens de robe, et rétablir entre les mains du roi les élections aux bénéfices ecclésiastiques ; mais ces résolutions, indifférentes dans les circonstances, ne réparoient aucuns des maux du royaume ; du reste les députés à ces états, se séparerent après s'être associés chacun aux factieux qui pouvoient leur être utiles, et ils rapporterent dans leurs provinces l'esprit d'intrigue, de cabale et de fanatisme, que les grands leur avoient communiqué.

On suppléa à l'inutilité de ces états, par une conférence ou colloque, à Poissi, sur les matieres de religion entre les catholiques et les protestans; chaque parti, défendu par ses orateurs, ne se sépara que plus ferme dans ses sentiments; la reine mere, dont la grande maxime étoit de diviser pour régner, soutenoit tour-à-tour chacun des deux partis, en suivant son indigne politique.

On étoit prêt d'en venir aux mains, et chacun des partis, pour mettre l'apparence

du bon droit de son côté, tâchoit de s'assurer de la personne du roi; le parti catholique l'entraîne à Paris; sa mere, pour le tirer de ses mains, se jette du côté du parti protestant; la guerre civile commence par le siége de Rouen, qui fut pris d'assaut par les catholiques, et elle se continue avec une fureur, dont il n'y a que le fanatisme qui puisse donner des exemples. On fait venir des troupes Allemandes; il se livre une bataille à Dreux; le parti des catholiques est vainqueur; Guise entreprend le siége d'Orléans, c'est-là qu'il est assassiné par Poltrot, jeune gentilhomme, protestant.

Henri de Guise, fils aîné du défunt, prend sa place: on signe un traité de paix, et l'édit d'Amboise accorde aux protestans la liberté de conscience; mais, vu la dissimulation de la cour, personne n'est rassuré, les vexations contre les protestans se continuent sous main, et occasionnent une seconde guerre civile, qui se termine encore par un traité; mais que sont les traités contre l'esprit de faction, et quand, après toutes les clauses, il en reste une secrete dans le cœur de tous les partis, qui est de rompre le traité quand il y trouvera son avantage.

D'ailleurs, la perfidie et la dissimulation de la Reine-mere ne permettoient pas de compter sur l'exécution d'aucunes de ses promesses ; retournée du côté du parti catholique, elle forme le projet de faire arrêter Condé et Coligny, les chefs du parti contraire ; la guerre recommence, les édits pour la liberté de conscience sont révoqués, les massacres désolent la france.

Le malheureux prince de Condé, après avoir combattu en héros à la bataille de Jarnac, ayant une jambe cassée et le bras en écharpe, se rend prisonnier sous promesse qu'on lui laisssera la vie, et dans cet état il est assassiné par Montesquiou.

Coligny, après lui, l'ame du parti protestant, sauve les débris de l'armée, et se fait craindre malgré sa défaite, il met à la tête le jeune Henri, prince de Béarn, neveu du prince de Condé et depuis Henri IV.

Jeanne d'Albret, reine de Navarre, sa mere, zelée protestante, vint elle-même présenter son fils aux vaincus, en ranimant leur courage et leurs espérances, ils appellent à leur secours les protestants d'Allemagne et ceux d'Angleterre.

Coligny, constant dans le malheur, après

4 batailles perdues, étoit encore en état de résister à la puissance royale ; le prince de Béarn se formoit à l'école de l'héroïsme et du malheur sous un si grand maître ; la France est inondée de sang, les protestans ne vouloient que la liberté de conscience et de culte, et avant de souscrire aucuns traités, ils demandoient des places de sûreté ; on leur accorde, et des prêches en quatre villes, entre-autres la Rochelle.

La paix convenue à ce prix etoit un triomphe pour eux, mais la scélérate Médicis, de concert avec son fils Charles IX, qu'elle avoit élevé dans ses affreuses maximes, y cachoit un piege odieux ; sous prétexte de cimenter la paix, elle offre sa fille Marguerite, sœur de Charles IX, en mariage au jeune prince de Béarn ; la reine de Navarre, sa mere, va elle-même à Paris conclure cet arrangement ; on la comble de caresses, on parvient, sous les apparences d'amitié les plus décevantes à y attirer l'amiral Coligny, le prince de Béarn ou roi de Navarre, son cousin, le prince de Condé, fils du précédent, et les principaux seigneurs protestans. Le mariage se célebre le 17 août avec Marguerite de France ; les jours suivants se passent en fêtes, en festins,

toutes les haines sembloient étouffées ; mais le conseil secret du monarque, composé de sa mere, du duc de Guise, des principaux membres du clergé catholique, avoit médité le massacre de tous les protestans dans le royaume. La nuit du 23 au 24 août est cette affreuse nuit de la St. Barthelemi, nuit de carnage et d'horreur, qui couvre à jamais la France d'une tache infamante : il faut tirer le rideau sur cette horrible tragédie dans laquelle Charles lui-même jouoit un rôle, en tirant de l'arquebuse de dessus un balcon du Louvre sur les malheureux protestans fugitifs et éperdus.

La qualité de prince du sang sauva la vie au roi de Navarre et au prince de Condé ; tout le reste fut massacré sans pitié, hommes, femmes, enfans protestans, personne ne fut ménagé : un historien célebre compte soixante mille victimes dans Paris et dans les autres villes du royaume où les ordres du massacre avoient été donnés pour la même heure, un autre en compte cent mille.

Ce qui surprend autant que le massacre, c'est que le roi s'en fit gloire et prit sur lui tout l'odieux, en justifiant ses ordres sur une prétendue conspiration, formée

mée par les protestans contre la maison royale ; c'est que le parlement y applaudit et fit livrer au bourreau les restes du cadavre de Coligni, mutilé par les fanatiques ; c'est qu'il ordonna une procession pour remercier Dieu de la délivrance du royaume, et l'établit annuelle pour célébrer l'anniversaire de la Saint-Barthelemi ; quelle idée peut-on se former d'un corps de magistrature, qui regarde comme des actes de justice des assassinats commis sans aucune forme légale ?

Cette horrible action fut célébrée à Rome, en Espagne ainsi qu'en France, par une médaille où on lisoit que la piété avoit armé la justice : heureusement on sait de nos jours que la piété ne peut être sanguinaire, et que la justice ne peut être barbare.

Le forfait politique de la Saint-Barthelemi ne rendit que plus furieux ceux des protestans qu'on ne put égorger ; Charles IX voulut se remettre en possession des places de sûreté qu'on leur avoit accordées ; ils refuserent de les remettre, et dirent qu'ils aimoient mieux périr les armes à la main, que par les mains des bourreaux.

Ils soutinrent le siége de la Rochelle, et ceux de quelques autres villes avec un courage, une fermeté dont on trouve peu d'exemples dans l'histoire ; ils se firent accorder derechef des conditions avantageuses et des sûretés.

Le malheureux regne, qui avoit vu et produit tant de maux, ne fut pas de longue durée, il finit par la mort de Charles IX. A l'âge de 24 ans, il fut succédé par le duc d'Anjou, son frere, prince débauché, aussi vicieux que son aîné, dont il avoit été le conseil pour le massacre de la Saint-Barthelemi. Il avoit été appellé pour régner en Pologne où il s'ennuyoit, et il vint occuper le trône de France, sous le nom de Henri III, succédant ainsi dans sa vingt-quatrieme année à deux de ses freres.

On lui conseilla vainement de ménager les calvinistes et de rétablir le calme dans le royaume, il se déclara pour les voies de rigueur, qu'il avoit lui même conseillées à son frere, lorsqu'il étoit duc d'Anjou ; mais il ne fut bientôt plus possible de soutenir ces voies par la force; des troupes allemandes étoient venues au secours des Protestans, il fallut encore en

venir à un traité de paix ; on leur accorda la liberté entiere de conscience, et l'exercice public ; on leur fit satisfaction sur toutes leurs autres demandes, et on paya les Allemands pour se retirer.

Tant d'avantages, accordés à une secte malheureuse, enflamment l'indignation et le zele des catholiques, qui, excités et entretenus par le clergé, dans la crainte que le protestantisme ne devint la religion dominante, forment entre eux une confédération, sous le nom de la sainte-ligue, dont le prétexte étoit de défendre l'église, le roi et l'état ; mais dont le principal effet fut de déshonnorer l'église, d'assassiner le roi et de bouleverser le royaume.

Cette ligue, excitée et fomentée en secret par les grands, ayant à leur tête Henri, duc de Guise, et par le clergé, n'étoit qu'une révolte manifeste contre l'autorité royale et contre les loix ; elle révoque l'édit accordé aux protestans, et force le roi, par une politique inconcevable, à s'en déclarer le chef ; bientôt il devint l'objet de ses dérisions ; les édits bursaux, dont il accabloit le peuple, ses profusions pour d'indignes favoris, ses débauches monstrueuses, ses actes de piété extérieure fournissoient ample matiere à satyre. pour mieux le décrier, on

le peignoit comme fauteur d'hérésie ; ami secret du roi de Navarre, protecteur de Genève.

Henri de Guise aspiroit au trône ; il persuade au vieux cardinal de Bourbon, incapable de régner, que c'est lui que la couronne regarde ; il se sert de son nom pour publier un manifeste où il se déclare le chef de la ligue en exposant les intentions des ligueurs, qui étoient de faire rétablir l'église dans sa dignité, et maintenir la religion catholique, soulager le peuple et abolir les nouveaux impôts.

Le roi est obligé de composer avec les ligueurs, et de leur accorder tout ce qu'ils demandent. Bientôt après, ils recommencent de nouveau la guerre contre les protestans ; mais le duc de Guise, occupé de ses grands desseins, et qui ne pouvoit les faire réussir, qu'en lassant l'autorité royale, assemble tous les chefs de la ligue ; il avise avec eux d'envoyer un mémoire au roi pour lui demander de faire publier le concile de Trente, d'établir le tribunal d'inquisition, d'en commettre l'exercice aux étrangers, d'abandonner aux chefs de la ligue toutes les places importantes : le roi refuse toutes ces demandes, suggérées par l'esprit de révolte ; et pour faire respecter son autorité dans Paris, il

y fait entrer des Suisses ; le peuple se révolte, désarme ses soldats ; il est obligé de fuir et d'abandonner sa capitale au duc rebelle qui, pour cette fois, manqua le moment de se saisir de sa personne.

Mais il force le roi d'accéder au traité de Rouen, qui exclut de la couronne le roi de Navarre, l'héritier légitime ; les états généraux sont convoqués à Blois, où le roi s'étoit retiré ; le duc de Guise eut l'imprudence de s'y présenter, le roi se venge de lui par une lâcheté, il le fait assassiner par ses gardes, dans sa chambre, et le lendemain il fait assassiner le cardinal de Guise, son frere ; après cette indignité, au lieu de voler à Paris avec des troupes, pour profiter de la premiere consternation des ligueurs, il ne se donne aucun mouvement, tandis que la faction des seize, appellée de ce nom à cause des seize quartiers de Paris, dont ils s'étoient rendus maîtres, se porte aux derniers excès de révolte et de vengeance ; elle congédie le parlement fidele au roi, en crée un nouveau, met à sa tête le duc de Mayenne, frere du duc de Guise, et le déclare lieutenant-général du royaume ; plusieurs villes des provinces embrassent hautement son parti, et il ne reste au roi que quelques

provinces ; contenues par l'autorité des gouverneurs.

Dans ces fatales circonstances, le roi n'a d'autre ressource que d'aller se jetter entre les bras du roi de Navarre qui étoit à la tête du parti protestant, il s'unit avec lui contre la ligue ; un secours de dix mille Suisses qui leur est procuré, les met en état de marcher contre Paris ; ils s'emparent de s. Cloud, le 29 Juillet 1589, et il se disposoit à marcher le lendemain contre Paris, lorsqu'un jeune prêtre Dominicain, nommé Jacques Clément, exécute le projet fanatique d'assassiner le roi ; il parvient à se faire introduire auprès de sa personne, muni de passeports et de lettres de créance, et c'est pour lui plonger, avec tout le sang froid d'un scélérat, son couteau dans le ventre.

Le monstre est massacré d'abord par la garde du roi. La nouvelle de ce régicide se répand dans Paris ; elle est reçue avec des démonstrations de joie ; Jacques Clément y est honoré comme un saint ; les ligueurs portent son image en procession, et rien n'égale l'esprit de vertige et de fanatisme qui dirige en ce moment fatal les opinions du parti catholique.

Bientôt tous ses efforts s'unissent pour

disputer la couronne à Henri IV, l'héritier légitime.

Ce roi, seul digne de régner sur la France, seul capable de réparer ses malheurs dans ces momens affreux, a besoin de luter cinq ans contre la ligue, contre Mayenne & contre le clergé; il remporte plusieurs victoires sur ses ennemis, et parvient enfin, après avoir composé avec chacun d'eux, en satisfaisant leur ambition et leur avarice, à se faire reconnoître roi de France, ce qu'il n'obtient qu'après toutes fois avoir fait abjuration de la religion dans laquelle il avoit été élevé, en donnant à entendre qu'il avoit été éclairé sur ses erreurs.

La France va réparer ses malheurs sous cet heureux regne que le hasard lui procure. Le bon Henri eut encore besoin que le pape lui donna l'absolution de son hérésie, et il eut beaucoup de peine à l'obtenir; il appaise par sa sagesse plusieurs séditions des grands seigneurs et du royaume, et fit sa paix avec eux et avec le duc de Mayenne; pressé par le besoin d'argent, il convoque à Rouen, en 1596, une assemblée de *notables*, auxquels il déclare qu'il les a fait assembler pour recevoir leurs conseils; en un mot, pour se mettre

en tutelle entre leurs mains (1); l'assemblée témoigne beaucoup de zele, et fait peu de chose pour lui.

C'est alors, qu'aidé du secours du sage Sulli, il cherche des ressources dans une meilleure administration des finances, c'est-à-dire, dans une bonne économie politique, la source la plus pure où les rois puissent puiser.

Sulli, ce grand ministre, étoit né heureusement pour Henri IV et pour la France; il réunissoit les talens militaires et les talens politiques à l'héroïsme de la probité et de toutes les vertus qui font le citoyen; ami de son maître, il avoit prodigué pour lui son sang et sa fortune; il lui étoit réservé de tirer le royaume de l'état affreux où les guerres civiles l'avoient réduit; les finances étoient dans le plus grand désordre lorsqu'il en fut chargé; l'avarice des seigneurs et des financiers absorboit tout [2]; bientôt tout changea de face; l'argent des peuples porté directement au

(1) On sait sa réponse à Gabrielle d'Estrées, qui lui témoignoit sa surprise de ce qu'il avoit parlé de se mettre en tutelle: *Ventre-saint-gris*, dit-il, *je l'entends avec mon épée au côté.*

(2) Le revenu de l'état sous ce regne, n'étoit que de trente-cinq millions; et lorsque Sulli entreprit de trésor royal,

trésor-royal, et employé pour le bien public, les emprunts faits avec sagesse, les dettes acquittées fidélement, le crédit et le commerce rétablis dans l'intervalle de quinze ans que dura le ministere de Sulli; malgré la diminution considérable des tailles et des autres impôts, et le paiement de toutes les dettes, les revenus de la couronne augmenterent de quatre millions.

Il libéra l'état de 200 millions de dettes, il remit au peuple 20 millions d'arriéré sur les impositions de 1596. Il diminua les tailles de 2 millions par an, et à la mort d'Henri le Grand, il y avoit 30 millions en réserve dans les coffres de l'épargne.

Il faut lire, dans les mémoires de ce grand homme, les causes qu'il donne de la ruine ou de l'affoiblissement des monarchies; les lumieres que nous avons acquises depuis ne nous ont rien appris que l'on puisse y ajouter : » *ces causes*, dit-il, *sont les* » *subsides outre les monopoles, principa-* » *lement* sur les bleds; la négligence du » commerce, du trafic, du labourage, des

---

réformer les finances et l'état, il se levoit chaque année cent cinquante millions, par des vexations de toute espece.

» arts et des métiers ; l'autorité excessive » de ceux qui exercent les charges ; les » frais, les longueurs et l'iniquité de la » justice ; l'oisiveté, le luxe et tout ce qui » y a rapport ; la débauche et la corrup- » tion des mœurs ; les guerres injustes et » imprudentes ; le despotisme des souve- » rains, leur attachement aveugle à certai- » nes personnes ; leurs préventions en fa- » veur de certaines conditions, ou cer- » taines professions ; la cupidité des minis- » tres et des gens en faveur ; la tolérance » des méchantes coutumes, et l'infraction » des bonnes loix ; l'attachement opiniâtre » à des usages indifférens ou abusifs ; la » multiplicité d'édits embarrassans et de » réglemens inutiles, etc ».

En lisant ce morceau, on croit voir le tableau de la France à l'époque de notre révolution. Le système d'administration de Sulli se réduisoit à deux points essentiels ; le premier étoit d'imposer le moins possible les gens de campagne et les artisans, en portant le fort des impositions sur les gens riches ; le second étoit d'économiser tous les ans une somme sur les revenus, pour satisfaire aux dépenses extraordinaires sans mettre de nouveaux impôts.

On reproche à Henri IV de n'avoir pas

assemblé les états-généraux pour réparer les malheurs du royaume, et lui procurer le bienfait d'une bonne législation; mais sans compter qu'il pouvoit s'en passer avec un pareil ministre, il faut faire attention que les commencemens de son regne n'étoient rien moins que favorables au succès de pareilles assemblées; ce n'étoit pas quand la France étoit divisée par les opinions religieuses en deux partis aussi acharnés l'un contre l'autre, qu'il convenoit de lui imprimer le grand mouvement de ces assemblées qui, en renouvellant les prétentions des partis, n'auroit pu que renouveller leurs éternelles disputes; quel secours pouvoit-on espérer de ces états avec la division des trois ordres; et que devoit-on attendre d'un clergé injuste et intolérant, d'une noblesse vaine et orgueilleuse, qui se trouvoit toute fiere d'avoir remis par la force des armes la couronne sur la tête du roi, et d'un pauvre peuple qui venoit d'être si cruellement vexé par les gens de guerre et par les impôts, et qui étoit exalté par le fanatisme.

Ce ne pouvoit être qu'après un long calme, entretenu par la jouissance d'un regne sage et modéré, qu'une assemblée d'états-généraux bien dirigée, où on auroit ex-

tirpé les causes des abus ; pouvoit être avantageuse ; mais dans le tems où Henri IV crut devoir y suppléer par une assemblée de notables, le royaume avoit plus que jamais besoin d'une bonne dictature et d'une main habile pour le gouverner ; il trouva ces avantages dans les deux hommes faits pour servir de modeles à l'homme d'état, comme à l'homme de guerre, que la providence avoit fait naître en même tems pour le salut de la France.

On vient de nous dire à l'assemblée nationale, que Henri IV étoit un despote adroit ; et qu'importe son despotisme et la réunion de tous les pouvoirs en sa personne, s'il ne les employa que pour le bonheur de son peuple ; tout pouvoir devient légitime à ce prix. Au surplus, on ne peut refuser à ce grand roi, avec la gloire de toutes ses actions, une ame sensible, grande, élevée, un jugement admirable ; un beau génie, une droiture et une franchise touchantes. Généreux pour ses amis, plein d'affections pour les peuples, on lui reproche de s'être laissé dominer par l'amour des femmes. Tout homme a ses foiblesses, l'amour est celle des grands cœurs ; il préféra toujours sa gloire et le bien public aux plaisirs.

Il fit, par son édit de Nantes accordé aux

Calvinistes, ce que n'auroient jamais pu faire une assemblée d'états-généraux ; il ne manqua à cette loi que d'être constitutionnelle, et c'est toujours le regret qui échappe à la lecture de notre histoire, lorsqu'on voit de bonnes loix, faites sous de bons regnes, par un esprit du bien et de l'intérêt général, et lorsqu'on pense qu'elles seront détruites, par la suite, par des vues d'intérêts particuliers. Il faut voir les cris et les oppositions que cette loi, qui rétablissoit le calme dans le royaume, éprouva de la part du clergé, de la sorbonne, de l'université et des prédicateurs ; il faut lire les raisons que le roi eut la bonté de donner au parlement, pour vaincre sa résistance à l'enregistrement.

Le respect de Henri pour cette cour représentative de la sagesse des loix, et qui acquit beaucoup de considération sous son regne, suffiroit seul pour le disculper du reproche de despotisme ; il fut si peu despote, qu'il supprima un impôt qui avoit été accordé dans l'assemblée des notables, et qui avoit excité quelques séditions au-delà de la Loire ; il se rendit lui-même à Poitiers pour les calmer, et lorsqu'il y fut parvenu, il signala sa bienveillance, en

déchargeant les peuples de cet impôt.

Il avoit formé de grands projets pour la paix de l'Europe et le bonheur de la France; il se proposoit de les exécuter, lorsqu'un monstre infernal l'en empêcha, en l'assassinant : le cœur de tous les bons François saigne au souvenir de ce forfait. On l'imputoit à une intrigue de cour, à laquelle on pense que Marie de Médecis, sa femme, eut beaucoup de part; les circonstances de cet assassinat, la régence qui lui fut conférée, forcément, dans une assemblée de parlement, convoquée sur-le-champ par le duc d'Epernon, son affidé, et l'un des seigneurs qui avoit le plus remué sous le regne de Henri; le concert le plus parfait pour les intérêts de cette reine, dans un moment aussi orageux, fortifient tous les doutes; quoi qu'il en soit, l'histoire impute ce grand crime à la démence fanatique qui régnoit alors.

Après avoir satisfait au tribut de sensibilité que l'on aime à payer à la mémoire de ce héros, en songeant à sa malheureuse fin, on est forcé de revenir encore à son éloge. Il unissoit, dit le président Hénault, à une extrême franchise, la plus adroite politique; aux sentimens les plus élevés, une simplicité

de mœurs charmante ; et à un courage de soldat, un fond d'humanité inépuisable. Sa grande ambition étoit de rendre heureux ses sujets ; on ne finiroit pas à rapporter les témoignages que son regne en fournit.

Cependant, le bienfait de tant de vertus ne s'étend pas au-delà de 20 ans qu'il régna, et au bon état dans lequel il laisse l'empire à son successeur ; effet inévitable de notre ancien gouvernement, dit monarchique, où la volonté d'un seul homme donnoit le mouvement à la machine politique. Rien n'est assuré, dès-lors qu'une bonne législation constitutionnelle n'a pas reglé ce mouvement d'une maniere stable et avantageuse au bonheur du peuple. Je demande pardon au lecteur, si je répete souvent cette réflexion, c'est parce qu'elle se représente sans cesse comme une conséquence nécessaire des faits que j'écris.

CHAPITRE VII.

Le despotisme reprend de nouvelles forces.

Il semble que le despotisme, toujours ingénieux dans ses attentats, s'occupe à mettre à profit le contentement que les peuples éprouvent d'un bon regne, pour prendre ses avantages à la faveur de l'impression qu'a faite sur les cœurs un pouvoir sagement exercé, quoique absolu.

La scene glorieuse et consolante du regne du bon Henri change à sa mort; sous Louis XIII, ou plutôt sous la régence de sa mere, Sulli et tous les bons citoyens se retirent pour faire place à un ministere conforme au génie étroit et hypocrite de la régente. Les réflexions sur le moral des gens dont elle étoit entourée suffiroient seules pour accréditer les soupçons sur la part qu'elle eut au malheur qui enleva son époux à la France; un Concini, pauvre gentilhomme Florentin, et la Galligaï, sa femme, qui n'étoient venus en France que pour y faire fortune, occupent toute sa confiance dans un conseil privé, tandis que son conseil public

est une cohue dont il ne peut sortir aucune opération salutaire.

Ce conseil privé et secret étoit composé d'un nonce du pape, de l'ambassadeur d'Espagne du pere Coton, jésuite, de Concini et de sa femme, et autres personnages de cette espece, c'est-à-dire, de l'espece d'hommes qui aiguisent les poignards.

La foiblesse du gouvernement et le mépris pour ces êtres auxquels la reine donnoit sa confiance, renouvellent bientôt les factions. Les mécontens, en se multipliant, deviennent audacieux; et cet esprit de révolte que Henri IV avoit eu beaucoup de peine à contenir, éclate parmi les protestants jusqu'au sein de la cour.

Henri IV, qui devoit beaucoup aux seigneurs qui l'avoient aidé à conquérir son royaume, avoit été forcé de garder avec eux les plus grands ménagemens; leurs forces s'étoient accrues, et ils se montroient disposés à tenter les entreprises les plus hardies; ils dirigoient leurs plaintes contre le favori Concini, pour les faire retomber sur la reine : on n'avoit pas de force à opposer à un parti si redoutable, il fallut tout accorder par le traité de Ste. Menéhould.

On eut recours à une assemblée d'états généraux qui se tint à Paris en 1614. Rien

ne prouve mieux, que ce qui résulta de cette assemblée, l'inutilité dont elle auroit été sous Henri IV.

Il falloit des citoyens, il falloit des lumieres, et la France n'avoit ni l'un ni l'autre de ces avantages; les pouvoirs du clergé, l'indocilité des grands, l'antipathie des peuples causée par la différence d'opinions en matiere de religion, prouvent le peu de disposition où étoit la France pour y planter le civisme; le procès fait à la Galligaï comme sorciere, prouveroit seul le défaut absolu de lumieres, et la crasse ignorance dans laquelle le clergé entretenoit le peuple.

Ainsi, toutes les réflexions de l'abbé de Mabli à ce sujet, et ses regrets sur l'indifférence de Henri IV et de son sage ministre, à faire reconnoître les droits de la nation dans une assemblée d'états généraux que le roi, dit-il, auroit dirigée comme le fit Charlemagne, tombent en pure perte.

Qu'on se rappelle, que ce qui borna la durée des beaux établissemens de Charlemagne, à celle de son regne, ce fut l'ignorance de son siecle, qu'il ne put vaincre; et qu'on fasse attention que dans les siecles

d'ignorance de l'Angleterre, l'établissement avantageux de son parlement et la grande charte de ses droits, ne purent la garantir de toutes les horreurs qu'elle éprouva par la suite sous des regnes tyranniques.

Dans ces états généraux de 1614, le clergé sollicita vivement la publication du concile de Trente qui étendoit sa puissance et celle de la cour de Rome sur le temporel, sur le royaume et sur les rois. Le tiers état eut la même ardeur à s'y opposer, et demanda qu'on établît en forme de loi, qu'aucune puissance temporelle ni spirituelle n'a droit de disposer du royaume et de dispenser les sujets du serment de fidélité, et que l'opinion, qu'il soit loisible de tuer les rois, est impie et détestable. Le clergé accorda qu'il n'étoit pas permis de tuer les rois, mais il s'éleva contre le reste de la proposition, et entraîna la noblesse.

Qui ne voit dans cette délibération l'effet de la perfide coalition des grands contre toute puissance légitime; car les députés du clergé étoient des membres du haut clergé, tirés de la classe des grands qui occupoient les grands sieges du royaume. Cette assemblée supprima un arrêt du par-

lement, par lequel l'indépendance de la couronne étoit déclarée comme loi fondamentalle du royaume.

A l'égard des abus à redresser, le tiers état présenta des cahiers immenses; on promit de les lire, et l'assemblée fut congédiée sans avoir rien fait. Ce fut la derniere de cette nature qu'il y ait eu en France jusqu'à nos jours.

Le parlement, auquel Henri IV, qui ne desiroit de régner que par les loix, avoit accordé une grande considération, voulut suppléer à ces états insuffisans; il convoque les pairs *sous le bon plaisir du roi*, afin d'aviser en commun sur le service du roi, le soulagement des peuples et le bien de l'état; la cour est choquée de cet arrêté, elle défend aux pairs de se rendre à la convocation, et aux parlemens de se mêler des affaires d'état. Le parlement fait des remontrances, dans lesquelles, pour la premiere fois, il fait valoir de la maniere la plus claire ses prétentions à représenter les princes et les anciens barons; du reste, il se récrie contre la dissipation du trésor d'Henri IV, dont il ne restoit déjà plus que deux millions, et contre les dépenses énormes de la cour.

Le jeune roi n'y répond que par ces mots : *j'ai entendu vos remontrances, je n'en suis pas content ; la reine ma mere vous dira le reste.*

Le prince de Condé se révolte, et fait déclarer pour lui les protestants ; il publie un manifeste contre le conseil de la reine et particuliérement contre Concini devenu maréchal d'Ancre, sans avoir fait la guerre ; pour assoupir la guerre civile, on le trompe par une paix apparente ; il revient à la cour, on le fait arrêter.

Dans cette circonstance, le jeune roi laissa éclater le caractere de fausseté, de dissimulation et de cruauté dans lequel sa mere l'italienne l'avoit élevé : un moment avant la détention du prince, il lui avoit dit : *bon jour mon cousin, venez-vous à la chasse avec moi* ? Les ministres désaprouvent cette conduite, on les renvoye, et l'on nomme Secrétaire d'Etat, Richelieu, créature de la maréchale d'Ancre.

Bientôt, au milieu de sa faveur, cette intrigante et son époux sont disgraciés par le jeune roi que Luines, son favori, eut l'adresse de brouiller avec sa mere. Cette reine mere est arrêtée par le

conseil de ce même Luines, qui, depuis, fut fait connétable sans avoir manié l'épée; le roi fait lâchement assassiner le maréchal d'Ancre, et fait faire le procès à la maréchale comme sorcière. Il donne leurs dépouilles à Luines, son favori. Bientôt après, il fait emprisonner sa mere.

Alors, le fier duc d'Epernon, le même qui se trouvoit dans le carrosse du malheureux Henri lorsqu'il fut assassiné, et qui joua au moment de sa mort un personnage aussi étrange, conspire avec la reine; il la fait évader du château de Blois sa prison, et ils se retirent à Angoulême, où ils levent des troupes en même tems qu'ils se ménagent un accomodement; il fut tel, que le duc, criminel de leze-majesté, conserve ses places, et triomphe en quelque maniere de son souverain.

Le roi se brouille de nouveau avec sa mere, on reprend les armes: Richelieu qui s'étoit caché après la mort de la marechale d'Ancre sa protectrice, plein d'ambition, saisit cette circonstance pour reparoître et se rendre utile en s'entremettant pour la reconciliation de la reine mere avec son fils.

D'un autre côté, le parti des calvinistes

aigri par les protestants, renouvelle la guerre, s'empare de plusieurs villes, et forme à la Rochelle le projet de changer la France en république, il met à sa tête le duc de Rohan; le roi entre en campagne: on fait la paix dans le même esprit qu'on avoit fait les précédentes, c'est-à-dire, avec la résolution de la rompre à la premiere occasion favorable à la cour.

Et cependant, Richelieu, l'impérieux Richelieu, l'ennemi le plus terrible des grands et de tous les pouvoirs qui pouvoient faire obstacle au despotisme de son Maître, méditoit la ruine et des protestants et des seigneurs, usant avec avantage de son ascendant sur un prince foible; à mesure qu'il se mêle des affaires, le gouvernement reprend des forces tant au déhors qu'au dedans, il commence par réduire les protestants à la simple exécution de leurs traités, et, pour effrayer les grands, il fait arrêter Ornano, gouverneur du duc d'Orléans, frere du roi, qui complotoit contre lui, et il fait mourir sur l'échafaud le comte de Chalais, accusé d'une conspiration, et seulement coupable d'imprudence: on croit voir renaître le regne de Louis XI et de ses proscrip-

tions contre les grands. Richelieu supprime les grandes places de connétable et d'amiral, il se fait déclarer sur-intendant de la navigation, et songe à former une marine.

Il assemble les notables pour demander de l'argent qu'on lui accorde, parce qu'il n'y avoit plus aucun corps en état de le refuser. Les Anglois rompent avec la France, et excitent les Rochelois à une révolte ; Richelieu saisit cette occasion pour détruire ce boulevard du calvinisme ; il fait le siege de la Rochelle, et jaloux de toutes sortes de gloires, il y commande en personne ; la ville se rend après la résistance la plus opiniâtre, le calvinisme finit par être soumis.

Mais quand il fait triompher la France des ennemis du déhors, des intrigues de cour minoient son autorité, il en triomphe de même, et fait périr le maréchal de Marillac sur un échafaud. Toute la famille royale se ligue pour le perdre, il rend ses tentatives inutiles ; le duc d'Orléans tente une révolte et une guerre civile, son parti foible est battu à Castelnaudary, où le duc de Montmorenci est fait prisonnier, et va perdre la tête sur un échafaud ;

échafaud : tout tremble sous la cruelle politique du ministre.

La guerre à soutenir contre l'Espagne, fait sentir le besoin de nouveaux impôts ; le roi dans son lit de justice fait enregistrer quarante deux édits bursaux sans qu'il soit possible d'en faire lecture ; le parlement veut faire des remontrances, cinq magistrats sont exilés ; la pluspart de ces édits créoient de nouveaux offices pour se procurer de l'argent des ventes ; on eut peu de débit, le roi s'en prenoit au parlement : Il exerçoit, aidé de son ministre, le despotisme le plus révoltant ; il fait juger illégalement, et par une commission, le duc de la Valette, et le fait condamner à mort à cause du mauvais succès du siege de Fontarabie.

Nos rois, en s'emparant de la justice par les appels, avoient usurpé la législation. Louis XIII met le comble au despotisme en intervertissant l'ordre des tribunaux, et créant des commissions de juges pour ses besoins.

Quatre cents nouvelles charges de procureurs, créées pour avoir de l'argent, et d'autres moyens extraordinaires excitent une révolte, on l'étouffe par des exécu-

tions militaires ; Richelieu, despote partout, brave la cour de Rome comme il bravoit les grands du royaume : il fait assembler le clergé en 1641 pour en obtenir de l'argent ; et moitié par force, et moitié par adresse, il en tire cinq millions et demi.

Il fait tenir au roi un lit de justice pour faire enregistrer au parlement une déclaration qui défend à toutes ses cours de prendre aucunes connoissances des affaires d'état, à moins que le roi ne leur en donne le pouvoir par ses lettres patentes. Cette déclaration portoit l'ordre d'enregistrer, sans aucunes délibérations, tous les édits concernant le gouvernement de l'état, et d'enregistrer ceux qui regardoient les finances, tels que le roi les enverroit, lorsqu'après avoir entendu les remontrances, il jugeroit à propos d'ordonner l'enregistrement. On déclara ensuite la suppression des charges de quelques magistrats dont le ministre étoit mécontent.

Il se forme plusieurs conspirations de la famille royale ; Richelieu les découvre et les rend toutes inutiles ; il fait juger par une commission et exécuter Cinq-Mars et de Thou, fils du célèbre de Thou historien ; après tous ces actes tyranniques, le ministre despote est assez heureux pour mourir dans son lit. Le roi ne lui survit pas

long-tems, il meurt après un regne de trente trois ans. La reine sa mere, Marie de Médicis, la veuve de Henri IV, qui avoit troublé si long-tems la France, étoit morte peu d'années avant dans son exil à Cologne, et dans l'indigence et le mépris.

Pour peindre d'un seul trait le caractere moral de Louis XIII, c'étoit un prince foible, né tristement, dont le regne sans Richelieu, qui se procura l'entrée dans son conseil par la ruse, la fraude et l'artifice, n'eut été comme celui de Charles VI auquel ce regne ressemble le plus par les circonstances, qu'un long assujétissement à des factieux, à des favoris indignes et à quelques maîtresses auxquelles il se livroit sans passion, pour leur confier ses ennuis et ses peines.

On s'étonne que sous ce regne, les pouvoirs de la monarchie en France se soient raffermis par l'abaissement des grands, tandis qu'en Angleterre, dans le même tems, sous le malheureux Charles Ier, le pouvoir de la couronne s'anéantissoit; mais l'on ne voit pas que sans Richelieu, sans la prise de la Rochelle, les calvinistes eussent fait en France ce que fit en Angleterre le fanatisme des presbytériens, qui n'étoient que des calvinistes rigides.

La contrainte de la presse établie par Henri II, qui fit défenses d'imprimer aucuns livres sans nom d'auteur, fut renouvellée sous ce regne en 1626, et ne fait pas honneur au cardinal; son établissement de l'Académie Françoise l'excuse du côté du goût, mais elle ne l'excuse pas d'avoir cherché à propager l'ignorance, et d'en avoir profité pour servir ses passions dans le procès d'Urbain-Grandier.

Une bonne observation à faire sur les prétentions des corps, c'est que le parlement refusa pendant deux ans d'enregistrer les lettres patentes de l'établissement de cette Académie; il craignoit qu'elle n'empiétât sur sa juridiction, et il en fit la restriction dans le procès-verbal d'enregistrement; il se ressouvenoit de l'autorité qu'avoit eu autrefois l'université de Paris dans les tems d'ignorance.

Nous voici parvenus au regne brillant de Louis XIV que les écrivains ont exalté sans penser qu'ils faisoient l'apothéose du despotisme.

Comme sous ce regne, si l'on excepte la ridicule guerre de la fronde, où, pour la premiere fois, les grands se réunissent avec le parlement pour faire une guerre

civile à coups d'épée et d'écritoires, dans laquelle l'intérêt des peuples n'est pour rien, il ne se fait d'ailleurs aucune tentative de révolution pour régler les pouvoirs et améliorer le sort des peuples; que le monarque est tout ; que le clergé, les grands et la magistrature, réduits au rôle mesquin de courtisans, ne sont rien; que la nation est gouvernée par l'autorité absolue du roi, sans que sa volonté et son opinion y influe en rien, puisque toute assemblée lui est défendue rigoureusement. Je ne ferai que passser légerement sur ce long regne de soixante et douze ans, sur celui de Louis XV son successeur de cinquante-neuf ans, et sur les 14 premieres années de celui de Louis XVI, attendu que ces regnes qui forment une espace d'un siecle et demi environ, se ressemblent quant à l'exercice de l'autorité arbitraire, qui n'éprouve aucune traverse, et qui est continuellement despotique.

Il suffira qu'en parcourant rapidement cette partie de notre histoire, je fasse remarquer les différentes nuances de despotisme, et ses atteintes les plus marquées aux droits sacrés de la liberté, de la sûreté et des propriétés des citoyens, qui par un vice

insuportable dans l'administration économique des finances ont amené peu à peu la France à la révolution qu'elle éprouve aujourd'hui, et la nécessité de changer un gouvernement incertain, toujours dirigé par les passions et conduit par les événemens, en un gouvernement fixe, fondé sur des loix dont les lumieres acquises et l'expérience garantissent la sagesse.

Si, par un exercice légitime des pouvoirs, notre gouvernement prétendu monarchique avoit procuré à la nation, liberté, puissance, respect et gloire au dehors, et au dedans à chaque individu, liberté, sûreté et protection pour ses propriétés, ce qui ne pouvoit avoir lieu que par une sage administration des pouvoirs politiques et civils; les François, toujours amis de ce gouvernement tranquille, l'auroient sans doute préféré à une liberté orageuse, et sur-tout aux inconvéniens d'une révolution. Mais quand la nation avilie au dehors ne jouissoit pas des avantages que sa force et sa puissance peuvent lui procurer; quand au-dedans, la liberté individuelle n'étoit pas assurée; quand le peuple étoit foulé par des impôts excessifs, dont le poids étoit devenu insupportable; quand, par degré, le produit des impositions borné à 150 millions à la mort de Henri IV, s'étoit aug-

menté jusqu'à 600 millions pendant les regnes de ses trois successeurs, sans compte, qu'au lieu d'avoir un trésor en réserve pour les dépenses extraordinaires, l'état se trouvoit chargé d'une dette de six milliards, qui fait le tiers de la valeur du royaume; quand une mauvaise administration économique, en présentant un déficit énorme dans les recettes, occasionné par les folles dépenses et les dilapidations de toute espece, menaçoit la patrie pauvre et souffrante, d'être contrainte à combler ce déficit; quand l'abus des pouvoirs judiciaires étoit à son comble, par la vénalité de la justice et par l'avidité de ses suppôts; quand le peuple méprisé gémisoit sous le joug des gens en place et des courtisans : il falloit bien, en rappellant les droits imprescriptibles de l'homme, chercher les moyens de faire servir à son bonheur tous les pouvoirs sur lui-même, qu'il est forcé de confier; il falloit bien, en dirigeant à son avantage le but de l'institution sociale, prendre de justes mesures pour corriger les maux causés par l'abus des pouvoirs, et prévenir ces abus par la suite, en organisant tellement l'action de ces pouvoirs, que leur exercice tendît toujours et nécessairement à l'objet proposé, qui est le bonheur de tous,

Quand les faits historiques que je viens de rapporter, n'auroient pas été suffisans pour engager les François à profiter des lumieres et des connoissances acquises pour rectifier leur gouvernement, ceux arrivés pendant les trois derniers regnes que je vais traiter, et l'état de détresse où se trouve aujourd'hui la France, leur faisoient une nécessité de cette révolution; d'autant plus qu'à voir la marche active du despotisme, on ne sait pas quel terme il auroit mis à ses attentats, et qu'une nation ne doit pas attendre pour réformer son gouvernement, qu'elle soit avilie, déshonorée, ruinée, et amenée à un état d'inertie et de misere, qui la mette à la merci de ses voisins. Il faut encore ajouter à ces considérations, que notre roi et son conseil éclairé, en voyant l'état amené à la nécessité d'une catastrophe qu'ils avoient en vain cherché à éviter, avouoient hautement le besoin d'une révolution dans les principes du gouvernement.

J'ai cru devoir ces réflexions au lecteur, avant de commencer le tableau des événemens politiques de ces derniers regnes. La guerre ministérielle de la fronde, excitée pendant la minorité de Louis XIV, finit par un arrangement, par lequel le parlement

lement et les grands sont humiliés, s'ils pouvoient l'être encore. Le ministre Mazarin triomphe, et reparoît à la cour plus puissant que jamais, et pouvant mettre à profit avec sûreté les leçons du machiavelisme qu'il avoit reçues en Italie, sa digne patrie, d'où nous étoient venus les Médicis, les Concini et autres pernicieux conseils qui, pendant les derniers regnes, avoient empoisonné les mœurs franches et loyales des François.

A la mort de ce ministre, Louis XIV annonce qu'il veut régner par lui-même, avec ce ton absolu qui fait assez connoître que désormais le sort de l'état dépendra de ses goûts, de ses passions, et que son gouvernement sera aussi incertain, aussi inconstant que ses causes; heureusement qu'il montre un tact sûr dans le choix de ses ministres; la disgrace de Fouquet, le choix de Colbert, rassurent à cet égard.

Son penchant pour la guerre se manifeste; il crée une marine; il faut s'en prendre à l'ambition, à la vanité des hommes qui corrompent tout, si cette marine ne satisfit que peu de tems aux vues de Colbert, son sage instituteur, qui ne

l'avoit créée que pour protéger le commerce, et qui n'en confioit le service qu'à des hommes expérimentés.

Avec ce goût de la guerre vient celui des conquêtes, qui épuise la France, et qui excite la haine des tous ses voisins : Louis XIV triomphe de ses ennemis avec une gloire jusqu'alors inconnue ; mais qu'est-ce qu'une gloire passagere, au prix du bonheur des peuples ? Si elle vaut au roi le titre de grand ; combien la nation, ruinée par les dépenses énormes de ces expéditions, étoit petite et misérable dans son engouement pour de sexploits injustes !

Louis XIV soutient sa grandeur gigantesque par de nouvelles guerres ; il va bombarder Alger et Gênes la superbe, dont le nom l'offusquoit.

Il humilie Rome et détruit ses pouvoirs temporels sur la France, qui pouvoient lui nuire ; le même esprit qui le portoit à anéantir toute espece de liberté, lui fait concevoir le projet de détruire la liberté de conscience ; à la sollicitation de ses prêtres, éternels suppôts du despotisme, il ordonne la destruction entiere du calvinisme, dont les prosélites vivoient tranquillement ; il envoie pour les combattre

des missionnaires et des dragonades ; il finit par révoquer le fameux édit de Nantes, qui étoit, pour eux et pour la France, une loi constitutionnelle. Les défenses de sortir du royaume, d'emporter son argent, et tous les ordres tyranniques, furent employés dans cette occasion.

Avec une pareille conduite, on se fait des ennemis même de ses propres sujets ; la hauteur du roi, sa puissance, ses entreprises en pleine paix, ses confiscations sur ses voisins, ses faits de guerres injustes donnent lieu à la ligue d'Ausbourg, composée de tous les puissans ennemis qu'il s'étoit suscités ; il parvint à s'en débarasser ; mais à quel prix, celui du sang de son peuple, tant par les hommes que la guerre moissonnoit, que par l'argent qu'il extorquoit par ses édits bursaux. Les cinq premieres campagnes de cette guerre avoient absorbé plus de 200 millions d'extraordinaire, dans un tems où il paroissoit impossible d'augmenter les taxes. En 1695, il ordonna la capitation, nouvel impôt, qui produisit 21 millions. Les grandes armées de Louis XIV, ses bâtimens, sa magnificence, devenoient un fardeau capable d'écraser la France.

La paix, signée à Risvick, n'est pas de longue durée ; elle est bientôt troublée

par la guerre sur la succession d'Espagne ; autre malheur qui acheve la France ; et, en la mettant à deux doigts de sa perte par les revers des armes, et l'épuisement des peuples, la laisse, à la paix, dans un état de foiblesse dont elle ne s'est pas relevée.

Ce roi superbe, qui jusques là avoit terminé toutes ses guerres par donner la paix à l'Europe, est réduit à la demander humblement : il l'obtient après bien des peines et des humiliations, et les puissances signent le traité d'Utreckt. Ce roi ne survécut qu'un an à tant de revers ; malheureux d'avoir échoué dans ses vues de grandeur factice, mais plus malheureux encore de laisser à son successeur un royaume asservi par la tyrannie, et encore plus par l'état d'épuisement et de misere où ses folles dépenses l'avoient réduit.

Les idées sur ce regne sont fixées par ce seul mot, dit à l'assemblée nationale : que Louis XIV n'avoit que le goût de la grandeur, et qu'il ne sut pas se rendre véritablement grand.

On le loue à cause des grands succès des arts et des sciences qu'il sut encourager ; mais de quelle utilité sont les arts et les sciences, lorsqu'elles ne sont pas

employées à procurer à l'homme plus de liberté, plus de bonheur, et quand elles ne servent qu'à serrer les chaînes qui le rendent l'instrument et le jouet des passions et des folies de ceux qui le gouvernent.

Les sottes querelles des théologiens, divisés en quiétistes, jansénistes et molinistes qui, sous son regne, commencerent à troubler l'état, parce qu'il eut la foiblesse de s'en mêler, prouvent par l'importance qu'on y mit, combien le clergé avoit encore d'ascendant sur les esprits, et font tort aux lumieres du tems, qui se consumoient à discuter des questions aussi puériles; on disputoit sur le dogme, au lieu de s'unir par l'esprit de charité; et les théologiens pensoient servir le christianisme en l'entretenant dans des querelles qui le déshonoroient auprès des incrédules. Sous ce regne et sous celui de son successeur, les lettres de cachet se multiplient à l'infini, et font autant d'attentats au droit sacré de la liberté.

Louis XV succede à son bisayeul à l'âge de cinq ans; il n'étoit pas en état d'entendre les paroles mémorables que lui adressa Louis XIV à sa mort, pour l'exhorter à éviter la guerre, et à réformer les finances par une stricte économie; c'étoit une raison de les faire graver, pour

les rappeller à sa mémoire dans tous les instans de sa vie.

L'affaire la plus importante à son avénement au trône, étoit de rétablir les finances. Le duc d'Orléans, son oncle, régent du royaume, s'en occupa d'abord en créant un conseil particulier à cet effet. Il se laisse éblouir par le système de la banque de Law, que cet écossois tint d'abord pour son compte, en 1716, et qui fut après déclarée, en 1718, banque du roi. Des spéculations de commerce au Mississipi, au Sénégal et dans les Indes, devoient être les sûretés; et sur leurs profits, la compagnie banquiere devoit acquitter la dette nationale.

L'avidité de s'enrichir produit un vertige universel; on change à l'envi l'argent en papier; les actions haussent et se multiplient à l'infini; il s'en trouve en 1719 pour quatre-vingt fois la valeur de l'argent que la circulation pouvoit répandre dans le royaume. Dans cette abondance de valeur représentative, on rembourse les créanciers de l'état en billets; mais le crédit de ces billets tombe tout-à-coup; les fonds de la banque s'épuisent, l'argent disparoît, il ne reste qu'un vain papier; le régent veut rétablir le désordre; sans égard pour la justice, il attente aux pro-

priétés, en défendant, par un édit, de garder chez soi plus de cinq cents livres d'argent comptant : on ne voit que bouleversement dans les fortunes, des familles ruinées sans ressources, et d'autres enrichies injustement.

Heureusement le régent ne survit pas long-tems à ce désordre. Le cardinal de Fleuri, précepteur du roi, entre dans le ministere ; sa sagesse, sa modération et son économie, réparent une partie du mal. La France étoit épuisée, il la fait jouir d'une longue paix, et pendant dix-huit ans qu'il occupe le ministere, elle reprend de nouvelles forces.

Après sa mort, le ministre éprouve différentes variations ; les sages leçons de Louis XIV, pour détourner son petit-fils de la passion de la guerre, sont oubliées ; si ce n'est pas le roi, ce sont ses ministres intéressés à ce fléau qui le perpétuent ; de toutes les guerres de ce regne, la plus malheureuse sans doute est celle contre l'Angleterre, la Hollande et le roi de Prusse, qui se termine par la paix de 1763.

Notre commerce anéanti, ainsi que notre marine, tandis que les Anglois, nos voisins, restés maîtres de l'océan, ont une marine en état de leur en assurer

l'empire ; nos possessions dans l'amérique septentrionale perdues ; un désordre affreux dans nos finances ; des intrigues de cour influant sur toutes les affaires publiques pour les rendre encore plus mauvaises ; la mésintelligence des chefs ; le mécontentement des peuples ; furent les principales causes des calamités du royaume : il faut y ajouter les discordres intestines, causées par des querelles de théologiens, qui dégénérent en guerre de religions, et menacent de faire revivre tout le fanatisme des derniers tems.

Le roi lui-même faillit en être la victime par l'assassinat de Damiens ; l'histoire nous dira peut-être par la suite, à quelle cause l'on doit imputer ce forfait : Les Jésuites sont chassés du royaume.

Bientôt après, la discorde régne en Bretagne ; le duc d'Aiguillon, commandant dans cette province, est accusé au parlement de Paris, d'abus de pouvoirs ; le roi consent qu'on lui fasse le procès, et quand il voit que son ministre est compromis, il a recours à un coup d'autorité qui arrête la procédure ; le parlement, attaqué dans l'administration de la justice, refuse de juger ; de-là le fameux lit-de-justice de 1771, où tout l'édifice de la magistrature est renversé et reconstruit sur un nouveau plan,

plan, encore plus vicieux que le précédent.

Ce changement, exécuté dans tout le royaume, fait sentir la force de l'autorité royale; mais les plaintes qu'excitent les impôts, n'en deviennent que plus ameres; la nation s'aigrissoit des opérations de l'abbé Terrai, contrôleur-général, lorsque Louis XV, autrefois l'amour des François, finit son regne dans la tristesse et la douleur. Il meurt en 1774, et laisse la couronne à Louis XVI, qui, sentant tout le poids de ce glorieux fardeau, est conseillé de rappeller l'ancien ministre Maurepas, pour l'aider à le supporter.

Rien ne peint mieux la bonté et la modestie du jeune monarque, que la lettre qu'il lui écrit à cet effet; mais ce vieux courtisan, élevé autrefois à la cour d'un despote, n'avoit aucune des qualités qu'il falloit pour soutenir cette charge onéreuse.

Son astuce le rendoit tout au plus propre à ourdir adroitement une intrigue de cour; l'état demandoit tout autre mérite et plus de vertus.

Pour faire fleurir le commerce et l'industrie, pour réparer les finances, on appelle Turgot, on le met à la tête de cette administration importante; élevé dans les principes de Sully, et d'une société qui

dévouoit ses travaux au bien public, Turgot étoit peut-être le seul homme du royaume en état de faire revivre un aussi grand ministre; malheureusement il déplut à des courtisans avides et intéressés, qui n'apprécioient, dans les hommes élevés à cette place, que les dispositions au gaspillage et à la prodigalité qui pouvoient leur être utiles.

Turgot est sacrifié à leur voracité, on lui donne un successeur, mais Turgot n'est pas remplacé.

En 1776, Vergennes, ministre des affaires étrangeres, propose de profiter de la guerre de l'Angleterre avec ses colonies Septentrionales, pour étendre le commerce, en soutenant l'insurrection des colonies. Il s'agissoit de monter une marine, les dépenses à faire étoient excessives, le roi en étoit effrayé; il avoit de la confiance dans Turgot, il voulut que le Mémoire de Vergennes lui fût communiqué, et qu'il donnât son avis par écrit.

Il faut lire les réflexions de Turgot sur ce mémoire, et la sagesse avec laquelle il fait valoir toutes les raisons qui s'opposoient à entreprendre cette guerre ruineuse; la principale étoit le mauvais état de nos finances, où il se trouvoit, au départ de Turgot, un déficit de 20 millions, dont

la dépense ordinaire excédoit la recette ordinaire, sans compter qu'il n'y avoit aucunes ressources apparentes pour fournir à la dépense extraordinaire d'une guerre aussi coûteuse ; il dit qu'il faut éviter cette guerre comme le plus grand des malheurs, puisqu'elle rendroit impossible pour bien long-tems, ou peut-être pour toujours, une réforme absolument nécessaire à la prospérité de l'état, et au soulagement des peuples.

Malgré ce sage avis, la guerre est entreprise ; le succès n'en fut pas aussi heureux qu'on s'attendoit ; on avoit épuisé tous les moyens de se procurer de l'argent, pour fournir à sa dépense, ou plutôt après y avoir consommé tous les revenus de l'état par anticipation d'une année ou de deux, on avoit fait le reste de la dépense à crédit et sans rien payer ; le ministre des finances étoit dans la derniere détresse, et l'état étoit au moment de faire banqueroute, n'ayant pas de quoi satisfaire aux dépenses faites par nos escadres dans l'Inde, qui s'acquitent sur des lettres en retour, qui ont une année ou deux d'usance, lorsque M. Necker fut appellé au ministere.

Ce ministre habile dans la banque, et

dans tous les moyens de soutenir le crédit, pour avoir dirigé long-tems les opérations d'une grande compagnie de commerce, ne désespéra pas du salut de l'état; il falloit d'abord se tirer du mauvais pas où il étoit engagé, il ne le pouvoit qu'avec le secours du crédit; il avoit sous les yeux l'exemple de l'Angleterre, qui ne soutient ses énormes dépenses qu'avec un crédit sur elle-même, et sur ses capitalistes.

Mais ce moyen ne pouvoit être employé qu'en acquérant de la confiance, et cette confiance ne pouvoit s'obtenir qu'en rendant publique la situation des finances, et qu'en faisant participer l'opinion générale aux opérations sur cette partie, même en soumettant à l'examen les dépenses de l'état, et tous les moyens qu'on se proposoit d'employer pour les réduire dans de justes bornes.

Ce fut dans cet esprit que M. Necker publia, en 1781, son compte rendu; il y joignit des réflexions sur l'administration des finances de l'état, et sur les changemens à y faire, et annonça le projet de confier les répartitions des impôts à des assemblées provinciales-administratives.

Ce compte par lequel, en calculant à sa maniere les recettes et dépenses ordinaires de l'état, sans parler des dépenses extraordinaires, il présentoit un excédant libre dans les recettes de 10 millions 200 mille livres, fit sur la crédulité des François, l'effet qu'on pouvoit desirer. M. Necker jouissoit d'une réputation de probité à toute épreuve, il ouvrit des emprunts qui furent bientôt remplis, et il se trouva en état de faire face aux engagements.

Je ne réponds pas aux reproches qui lui ont été faits sur le défaut de sincérité de ce compte, sur son imprévoyance qui lui a fait négliger d'établir des impôts à fur et à mesure des emprunts; sans doute il auroit pris ce sage parti, qui auroit augmenté la recette des revenus de l'état; sans doute il seroit de même parvenu à faire diminuer les dépenses; sans doute, qu'en mettant à profit les succès de la guerre dans l'Inde, il seroit parvenu à étendre notre commerce dans cette partie du monde, et à raviver le travail et l'industrie, source féconde des richesses, qui auroit mis la France en état de supporter la masse des impôts nécessaire pour se libérer; mais on ne lui laissa pas le temps d'opérer ces grands bienfaits.

Le vieux courtisan Maurepas, jaloux de

toute espece de mérite et d'utilité, qui auroit pu gagner la confiance de son maître à laquelle il se croyoit des droits exclusifs, fécond en intrigues et en ruses de cour, parvint à faire renvoyer M. Necker dans le moment où il étoit le plus utile.

De tous les moyens d'amélioration que M. Necker avoit tracés au ministere, ses successeurs n'employerent que celui des emprunts, dont il avoit ouvert la source fatale dans laquelle on puisa sans réserve, pour fournir, soit aux dépenses de l'état, soit aux gaspillages d'une cour avide et insatiable.

L'abus de ces emprunts étoit à son comble, la source en étoit tarie, tous les moyens de faire face aux engagements avoient été employés; l'état, dans moins de quatre ans, avoit dépensé un milliard et demi en extraordinaire; le trésor royal étoit épuisé, lorsque le dissipateur, l'imprudent Calonne, qui n'avoit pas su se ménager, dans la complaisance du parlement, les moyens adroits de faire passer, sans murmure, ses édits bursaux, conclut le projet, en renouvellant un mode de gouvernement usé depuis près de deux siécles, de convoquer une assemblée de notables, pour leur faire part de la détresse des finances, et obtenir de leurs avis et de leurs

complaisances les ressources qu'il se promettoit ; il appelle ces notables dans tous les ordres du royaume ; et il les choisit sur le nombre des affidés que le gouvernement avoit dans chaque province ; il appelle seulement les gens dévoués au roi dans chaque parlement.

Il se flattoit d'obtenir de cette assemblée une contribution quelconque, assez forte pour devenir le gage d'emprunts qui auroient subvenu aux premiers besoins ; il n'avoit compté sur aucune résistance, et cependant il en éprouva des plus vigoureuses, quand ce n'auroit été que de la part de ceux des notables qui cherchoient à le supplanter, comme ils y réussirent.

Les notables se retirerent fort mal instruits du désordre incalculable des finances, et après avoir concerté l'impôt du timbre et de la subvention territoriale.

Si ces impôts, si ces édits d'emprunts avoient pu passer sans contradiction, d'après une simple proclamation du roi qui auroit fait connoître le résultat des délibérations de l'assemblée des notables, les vues de Calonne, tout disgracié qu'il étoit, auroient au moins été remplies ; mais avant

d'établir une perception, ou un emprunt; il falloit encore la formalité, qui n'est pas mince, d'un enregistrement et vérification des édits au parlement.

C'est à cette imprévoyance qu'on remarque l'imprudence et l'étourderie de Calonne. L'assemblée des notables étoit le soufflet le plus injurieux à cette cour, qui s'étoit regardée comme représentative des états-généraux, et avoit mis tous ses soins à le persuader à la nation, depuis que l'usage de ces états avoit été proscrit par le despotisme, comme contraire à ses vues; le parlement, toujours jaloux de prendre part aux affaires d'état, malgré les défenses expresses que lui faisoit la Cour, quand elle n'avoit pas besoin de son ministere, n'avoit cessé de lutter contre le grand conseil de justice, établi pour borner sa juridition, et contre les ministres qui réduisoient son importance à celle de simples juges des intérêts particuliers; plusieurs circonstances où le gouvernement l'avoit employé, telles que celles où il falloit conférer des régences, casser les testaments des rois, établir des droits importants de la couronne, lui avoit donné quelques raisons de se regarder comme des

états-généraux

états-généraux en racouci, ou, comme on le diroit, *au petit pied*; on ne pouvoit pas faire exécuter des édits bursaux, sans son concours par l'enregistrement.

Malgré ces considérations, qui devoient faire regarder les parlements comme parties nécessaires à l'assemblée des notables, Calonne fit la faute de ne pas les y appeller, au moins par députation, ce qui auroit donné à cette assemblée de notables la forme d'une représentation libre, faite par élection.

On a présumé qu'il craignoit de se donner des juges; mais pouvoit-il en manquer dans le cas où on lui auroit demandé des comptes, après avoir improuvé ses opérations: Les parlemens étoient les ennemis du ministere; mais c'étoit une raison de faire tous ses efforts pour les gagner, puisqu'on ne pouvoit pas s'en passer.

Il est vrai qu'à quelques assemblées des notables, on avoit obtenu des secours pécuniaires, sans qu'il fut besoin d'édits ni d'enregistremens: mais alors les parlemens étoient convoqués par députations à ces assemblées: ils formerent, dans quelques-uns même, un ordre particulier entre

la noblesse et le tiers-état (1). Calonne se fut montré plus adroit politique, si, au lieu de son assemblée des notables, qui ne pouvoit guere manquer d'amener à la suite les états-généraux, il eût fait tenir un lit de justice au parlement dans la même forme que les avoit tenus Charles-le-Sage ; c'est-à-dire, en y appellant les principaux de la noblesse, du clergé, des députés de tous les parlemens, des officiers municipaux et des notables bourgeois de tous les états : une assemblée aussi solemnelle auroit été bien plus constitutionnelle que celle des notables choisis par le roi ; et elle auroit bien mieux ressemblé aux grandes assemblées de Charlemagne. Le roi y auroit présidé, il auroit proposé tous les sujets à traiter les pouvoirs de chacun des députés, de corporation, auroient été limités, et le roi en eût dirigé toutes les opérations.

Il est vrai que ce fut l'imprévoyance de Calonne, qui causa l'inutilité de son as-

(1) Voyez les assemblées de notables sous François I. en 1527, et sous Henri II, en 1558; celles de 1617, celles de 1626, sous Louis XIII ou sous Richelieu.

semblée de notables, et qui amena la nécessité d'assembler les états-généraux ; puisque le parlement, qui avoit concerté d'avance sa résistance, refusa absolument d'enregistrer les deux édits bursaux : que ce refus l'amena par les contraintes qui lui furent faites, et par les violences qu'éprouverent, à ce sujet, quelques-uns de ses membres, de déclarer enfin une vérité, que l'intérêt d'être un corps intermédiaire dans l'état, l'attrait des pouvoirs, lui avoit fait taire pendant des siecles.

Cette vérité, cent fois provoquée et toujours éludée, est que les magistrats n'étoient rien dans l'état, que de simples juges, qu'ils n'avoient pas le droit de consentir aucun impôt, et que ce droit n'appartenoit incontestablement qu'à la nation assemblée dans ses états-généraux.

C'est de la reconnoissance de ce droit sacré, violé tant de fois et si long-tems méprisé ; c'est du consentement implicite que le roi a donné à la nation de régénérer son gouvernement, consentement qu'il a pris pour une reconnoissance du droit naturel de se faire une constitution, c'est de ces titres que les états-généraux, qui se sont constitués assemblée nationale,

ont tiré leurs droits ; et c'est de l'insurrection de toutes les forces du royaume, contre l'ordre et l'obéissance aux anciennes loix, qu'ils ont tiré leur puissance pour faire reconnoître à la nation le droit à sa législation sur elle-même, qui constitue sa liberté, pour anéantir l'ancien établissement des pouvoirs, abolir les ordres et les corps administratifs et judiciaires ; limiter dans de justes bornes, le pouvoir exécutif, créer une nouvelle constitution de pouvoirs, fondée sur les bases éternelles des droits de l'homme, pouvoirs qu'elle fait conférer par élections, et qu'elle distribue et divise, de maniere qu'ils puissent se balancer les uns par les autres, sans jamais, en se réunissant, former une masse de puissance capable de subjuguer la liberté de la nation.

Si l'on y fait attention, on pourra remarquer à la maniere dont les pouvoirs vont être administrés et particuliérement ceux administratifs et judiciaires, qu'ils ne formeront plus en quelque sorte des pouvoirs simplement, mais des devoirs à remplir par des citoyens.

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions ; quoique ce seroit peut-être le cas de faire

l'éloge de notre nouvelle constitution, en ce qu'elle a d'avantageux pour maintenir les droits de l'homme, et l'ordre des sociétés, d'examiner chacun de ses décrets en particulier, pour en démontrer la sagesse qui a pourvu à prévenir, autant que cela est possible à la sagesse humaine, tous les abus de pouvoirs, et assurer la bonne administration de ceux que la société est obligée de conférer, et leur bon emploi pour le bonheur des citoyens.

Mais, comme l'apologie de la constitution que je me suis proposé dans cet ouvrage, a moins pour objet de justifier la sagesse de ses décrets, qui n'ont pas besoin de justification, que de prouver aux ennemis de la révolution le besoin absolu, que la France avoit de cette constitution; comme je pense qu'il n'y a aucunes de ces dispositions qui ne fut nécessaire, pour extirper tous les anciens abus; comme je pense, enfin, que tout homme instruit et impartial n'aura pas de peine à convenir que cette constitution, quelques taches qu'on veuille y trouver, est l'ouvrage de ce genre le plus parfait, que l'esprit humain ait encore produit;

je laisse avec confiance aux tems et aux effets, s'ils ne sont pas empoisonnés par nos vices, à démontrer cette grande vérité ; et je me hâte de conclure & de me résumer.

CHAPITRE VIII.

Conclusion.

Peuple François, vous venez de lire de quelle maniere les pouvoirs, par lesquels vous avez été gouvernés pendant près de quatorze siecles, ont été exercés, soit par les monarques, soit par le clergé, soit par la noblesse, soit par le corps de la magistrature, soit par vous-mêmes, dans les instants bien rares et bien cours de la liberté apparente, pendant lesquels votre vœu ou celui de vos représentans a été recueilli, et où vous avez été consultés sur vos intérêts : vous venez de voir que votre gouvernement, toujours incertain, jamais dirigé par vos intérêts, n'a été qu'un conflit continuel entre les hommes chargés de ces pouvoirs, qui ne les administroient que pour leur bien, et jamais pour le vôtre : vous avez vu comment, dans les momens, où vous avez élevé votre voix, pour vous plaindre, elle a été étouffée à l'instant, et la force de l'opinion publi-

que anéantie par l'effet des coalitions entre les hommes chargés de ces pouvoirs.

Je vous ai fait passer en revue tous les instants de délire de vos princes, dont les funestes effets retomboient sur vous; tous les instants où leurs gouvernements arbitraires vous opprimoient, quand votre patience, en vous faisant réputer pour le peuple le plus doux et le plus facile à gouverner, prouvoit en effet que vous étiez le peuple le plus endurant.

Dans cette longue suite de faits que je vous ai rapellés, vous pouvez juger quels sont ceux qui ont été causés par des vues patriotiques, qui seuls auroient été capables de vous attacher par reconnoissance et par vénération aux deux ordres de la noblesse et du clergé, même au corps de la magistrature que votre assemblée nationalle vient de proscrire dans sa sagesse : vous avez vu cette fiere noblesse détrôner les deux premieres races de vos rois, vous asservir et continuer votre oppression pendant trois cens ans, sous le régime féodal le plus inique et le plus injuste de tous les gouvernemens.

On vous dit que la noblesse formoit la force de l'état, et qu'elle a répandu dans

tous

tous les tems son sang pour la patrie ; la premiere question qui se présente, est de savoir s'il y avoit une patrie pour la noblesse; ensuite il faudroit demander si, dans les tems de la féodalité, et même dans les tems où la noblesse avoit tous les pouvoirs politiques, et où le peuple étoit cerf, ce n'étoit pas pour elle qu'elle se battoit et pour défendre sa souveraineté, puisque le peuple alors ne pouvoit que gagner à changer de maître.

Dans les autres tems, et depuis Philippe-Auguste, où les milices soldées faisoient la force des armées, on demande si les soldats, dont l'histoire toujours fastueuse n'a pas pris la peine de relever les hauts faits, n'avoient pas la même part aux actions guerrieres, et même avec bien plus de mérite, puisqu'il n'y avoit rien à gagner pour eux ; et si, comme les chefs, ils ne répandoient pas leur sang pour la patrie. On convient qu'il falloit des braves pour les animer ; mais ces braves ne se seroient-ils pas trouvés dans toutes les classes de citoyens, pour peu que le gouvernement n'eût pas jugé à propos d'humilier les dernieres classes, et de les vouer au mépris et à l'abjection.

On dira peut-être qu'il falloit avoir quelques rangs supérieurs dans l'état, et y

jouir de certains avantages pour s'attacher à sa défense ; mais ne seroit-il pas possible de trouver ces ressources dans les hommes riches, et qui sont portés à rechercher les considérations dues aux vertus guerrieres et aux services rendus à l'état ; lorsque, satisfaits du côté des richesses, ils n'ont plus à ambitionner que la gloire et les honneurs.

Le François a-t-il besoin d'être noble pour être brave ? on dira qu'il faut jouir d'une certaine distinction pour se faire obéir ; mais y a-t-il d'autre distinction à faire valoir aux yeux du peuple, quand il sera éclairé, que celle d'être chargé de faire exécuter les loix ? c'est vers les loix qu'il faut tourner tous les hommages du citoyen, de maniere qu'il n'apperçoive que l'autorité de la loi dans celui qui est chargé de commander en son nom.

L'obéissance, exigée à tout autre titre, est un esclavage ; que les François deviennent citoyens, et l'on n'aura pas besoin d'une grandeur factice pour leur imposer la soumission ; jamais le respect pour le commandement ne doit se changer en idolatrie pour la personne qui commande, autrement on retombe dans l'esclavage ; on se forge des fers pour l'avenir ; et quel plus grand danger, quand l'idolatrie envers

ceux qui commandent, se continue gratuitement à leurs descendans ; enfin, si l'on considere tout ce que cet ordre de la noblesse coûtoit à l'état, combien ses services étoient dispendieux, et quels sacrifices l'état étoit obligé de faire pour soutenir le faste d'une noblesse toujours entourant le trône pour flatter et corrompre les rois, et leur faciliter la tyrannie ; on n'hésitera pas un instant à regarder comme la plus favorable de toutes les loix, celle qui abolit un pareil ordre.

A l'égard du clergé, considéré comme ordre dans l'état, comme influant sur l'administration temporelle, comme prince, comme souverain, je ne conçois pas trop ce qu'on pourroit dire en sa faveur pour le faire regretter.

Lorsque, dans les tems d'ignorance et de barbarie, il se conforma à l'esprit de notre sainte religion, il dût être utile pour ramener les princes et les peuples à la justice, à la raison, à la charité et à la confraternité, qui forment les objets de recommandation de l'évangile. J'ai fait voir comment il s'est comporté, lorsqu'il s'est élevé à la hauteur d'une puissance temporelle, toujours occupée à courber le peuple sous le joug de la superstition, c'est-à-dire, sous son propre joug, jaloux d'é-

tendre ses propriétés temporelles, tandis que notre divin instituteur avoit dit en termes exprès que ses pouvoirs n'étoient pas du monde, attaquant, pour soutenir ses intérêts et ses folles prétentions, les liens les plus sacrés de la société, renversant les puissances légitimes qui se montroient contraires à ses vues ambitieuses, et armant les peuples entr'eux et contre leurs souverains.

De quel œil pouvez-vous regarder le clergé, formant depuis la réunion des pouvoirs sous le despotisme monarchique, un ordre distinct dans l'état, toujours occupé de ses intérêts particuliers, jaloux de ses droits, de ses honneurs, de ses distinctions, contraires aux vertus du christianisme, qui ne brille que dans la pauvreté, l'humiliation et les souffrances.

J'ai rappellé la décision du pape Alexandre III, dans un concile de 1116, qui portoit que les chrétiens devoient être exempts de servitudes, et qui ne fut exécutée en France que sous le regne de Louis Hutin, en 1314, par l'avarice des seigneurs, qui firent acheter la liberté au peuple; quelques écrivains ont conclu de cette décision d'un concile, qui ne fut pas exécutée, que c'étoit le clergé qui avoit aboli

la servitude en France, tandis qu'au contraire on voit qu'elle a continué d'exister en Franche Comté et en Bourgogne, dans les seuls fiers ecclésiastiques, qui, de nos jours, avoient encore des mains mortables.

J'ai fait voir, qu'après l'anéantissement de la souveraineté féodale et théocratique, et l'établissement du gouvernement monarchique arbitraire qui s'est élevé sur leurs ruines, le clergé n'avoit cessé d'exciter le peuple à des guerres de religion, qui avoient failli anéantir la monarchie elle-même ; que la superstition qu'il avoit mis en leçon et en principe, avoit attenté à l'inviolabilité de la personne des rois.

Qu'il est clair, que lorsqu'il engageoit le peuple dans des guerres de religion, c'étoit moins l'unité de la foi qu'il avoit en vue de conserver, que la propriété de ses biens temporels, dans la crainte de s'en voir dépouiller, dans le cas où l'on auroit admis comme dominante dans le royaume toute autre religion qui, avec la pureté morale du christianisme, auroit enseigné un dogme contraire à celui du clergé romain.

Enfin, j'ai fait voir que dans tous les cas où l'état avoit eu besoin de secours pécu-

niaires, le clergé avoit toujours refusé d'y contribuer, sous prétexte que ses biens ne pouvoient valablement être imposés, et que ce qu'on avoit été obligé de le forcer de payer, il l'avoit payé à titre de don gratuit, donnant à croire qu'il ne devoit pas être classé avec les citoyens, et qu'il formoit un ordre privilégié, exempt des charges publiques.

Que de tous les biens qu'il possédoit, pour les partager avec les pauvres, la plupart de ses membres détournoient les revenus pour les employer en jouissances de luxe.

Qu'il s'étoit montré dans tous les temps l'ennemi des suprêmes puissances, non pas pour défendre le peuple de leur oppression, mais pour se soustraire lui-même à l'autorité légitime, et pour y substituer la sienne, en faisant croire qu'elle seule étoit légitime, et qu'il la tenoit de Dieu.

Qu'il avoit toujours égaré l'esprit du peuple sur l'origine des pouvoirs en ne cessant de lui dire, ainsi qu'aux rois, que c'étoit de Dieu que les rois tenoient leur autorité, tandis qu'ils la tiennent véritablement du consentement du peuple, qui n'accorde les pouvoirs que pour veiller à son bien et à ses intérêts, et non pas pour l'intérêt des rois et des grands; et encore

moins pour opprimer les peuples et les rendre victimes de leurs folles passions, de gloire et de richesses.

Je défie de prouver que de toutes les guerres civiles qui ont déchiré la France, et qui ont été fomentées ou excitées par la noblesse ou par le clergé ; une seule ait eu pour objet le bien du peuple ; c'est-à-dire celui de la nation gouvernée : je n'excepte pas même la guerre, faite sous Louis XI par la famille royale, de concert avec les grands, qui donnerent impertinemment à leur faction le beau nom de ligue du bien public ; tandis que leur traité de paix prouve, à n'en pouvoir douter, qu'ils n'avoient pour objet que leur bien particulier, qui fut fait, au prix du malheur de la France, par le démembrement de la monarchie, tandis qu'il ne fut pas seulement parlé de la réforme du gouvernement qui fouloit le peuple par des oppressions de toute espece.

Il est clair que les guerres, excitées en apparence pour l'intérêt de la religion, n'avoient pour objet véritable que les intérêts des prêtres, et que toutes les autres guerres civiles ont été des guerres de factions, qui se disputoient les pouvoirs, et

qui faisoient répandre le sang du peuple; chacune pour soutenir ses intérêts.

Si dans la révolution actuelle, nous avons la paix, la raison en est sensible, c'est parce que notre bon roi s'étant abandonné à l'amour et à la sagesse de son peuple, dont la volonté est représentée par ses députés à l'assemblée nationale, il ne s'est pas trouvé de grand seigneur assez osé pour se présenter comme chef de parti; et que, vu la coalition et confédération du peuple dans tout le royaume, et son entiere réfignation à la volonté de ses représentans, aucun parti contraire à la révolution n'auroit pu se masquer du prétexte du bien général.

A l'égard des corps de magistrature, si l'on examine avec la même attention et la même impartialité, la maniere dont ils ont administré les pouvoirs judiciaires, et même ceux législatifs et administratifs, qu'ils ont plus d'une fois tenté de s'attribuer, en franchissant les bornes étroites des devoirs de leur institution, qui étoit de procéder à l'instruction des affaires pour en faciliter le jugement à la cour du roi; on voit, dans le commencement, cette magistrature sans cesse occupée à étendre la jurisdiction royale, en empiétant sur celles que s'étoient attribuées

buées la noblesse et le clergé, et dans ce dessein, appeller le peuple à ses tribunaux, en lui promettant une meilleure justice; mais bien loin de lui tenir parole, on la voit vexer le peuple sous la forme de justice, soit en la lui faisant acheter cherement par les épices, soit en laissant les malheureux plaideurs à la merci et discrétion de tous les suppots et bas-officiers des tribunaux, qui ne les renvoyoient qu'après les avoir dépouillés.

On voit ensuite cette magistrature jalouse des deux ordres de la noblesse et du clergé, étendre les pouvoirs judiciaires qui lui étoient confiés jusqu'au pouvoir véritablement législatif, par l'opposition qu'elle apporte à la réforme des loix, dans le dessein de leur substituer la jurisprudence de ses arrêts obscurs et variables à l'infini, afin de se conserver un champ libre à l'arbitraire des jugemens: on la voit, cette cour de magistrature, se dévouer au parti le plus fort, quand la puissance est réellement divisée, et dans tous les temps, ne prendre part aux affaires de l'état que pour s'arroger une autorité conforme à ses vues de grandeur et d'intérêt particulier.

Est-il besoin de diviser le parlement en plusieurs compagnies particulieres pour le service de chacune des provinces du

royaume ? il s'oppose à tout démembrement de territoire de sa jurisdiction, qui pouvoit être favorable au peuple, rapprocher les juges des justiciables, et leur épargner la nécessité de se consommer en frais de voyages pour recourir aux tribunaux.

On voit ensuite les compagnies de magistratures formées dans les provinces, faire du devoir d'administrer la justice, un pouvoir, une véritable puissance, bien dangereuse pour les peuples, qui, foulés sous le despotisme monarchique, sont encore opprimés par le despotisme de l'arbitraire des jugements, entretenu par l'obscurité des loix, que ces cours expliquent à leur volonté.

On voit la magistrature, sous Louis XV, se réunir pour former un corps de puissance dans l'état, dont l'objet n'est pas de soutenir les intérêts du peuple, puisque ces compagnies avoient eu soin de s'en détacher et de faire classe à part, soit dans les assemblées de notables, tenues sous François I et Henri second, les seize décembre 1527 et 6 janvier 1558, où ils représente comme un quatrieme ordre dans l'état, ayant des intérêts séparés des autres, soit dans celle tenue en 1617 et en 1626, où non contents de former un ordre mitoyen, ils voulurent voter avec

le clergé et la noblesse, soit enfin en prenant des délibérations pour n'agréger à leurs compagnies que des personnes d'une condition noble.

On voit les parlemens abuser du droit de faire des remontrances pour se coaliser avec le gouvernement devenu despotique, en s'attribuant le droit de valider par la forme judiciaire de ses enregistremens, tous les édits bursaux par lesquels le peuple est opprimé. Alors la conduite de la magistrature, prouve que le gouvernement ne lui a accordé le droit de se mêler des affaires d'état, que pour s'opposer, pour la forme, une espece de puissance protectrice du peuple, et donner à ses édits une apparence de justice et d'intérêt public; et voilà comme le peuple a toujours été trompé par la politique de ses chefs, qui appelloient cette politique, l'art de gouverner, quoique cet art soit véritable dans une conduite franche et simple, qui laisse à découvert le bien à opérer, et le mal à prévenir.

On voit la magistrature substituer à la liberté et aux droits qu'avoit le peuple de consentir librement les impôts dans une assemblée d'états généraux, cette misérable

formalité de l'enregistrement, quoiqu'elle en sente l'insuffisance, pour arrêter les coups d'autorité arbitraire et oppressive ; on la voit se mettre à l'abri du reproche de sa basse condescendance, en insérant dans ses enregistrements, qu'ils sont faits par l'exprès commandement du roi, ce que les parlemens répetent toutes les fois qu'ils ont intérêt de faire croire qu'ils ont été réellement forcés, tandis qu'ils avoient en leur pouvoir la voie franche, juste et facile de prévenir les coups d'autorité, en renvoyant le consentement des impôts à décréter dans une assemblée d'états généraux ; ce qui auroit rendu à la nation sa liberté et ses droits, et l'auroit soustraite au despotisme.

Les parlemens pour conserver leurs vaines pretentions aux pouvoirs administratifs et législatifs dans l'état, n'avoient garde de se prêter à cet acte de justice, à cette reconnoissance formelle de l'insuffisance de leurs pouvoirs ; on voit qu'ils ne l'ont confessé, que lorsqu'ils y ont été contraints par les coups personnels d'autorité qu'ils ont éprouvé eux-mêmes dans la personne de quelques-uns de leurs membres.

Si de ce coup-d'œil, sur la conduite politique des parlemens dont la création ne remonte qu'à Saint-Louis en 1226, on passe à l'examen de la maniere dont les pouvoirs judiciaires ont été constamment exercés en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à cette époque; on voit l'abus de ces pouvoirs judiciaires introduits à leur naissance, avec le dessein d'absorber tous les autres pouvoirs, et constamment entretenu jusqu'à nos jours; on les voit, ces pouvoirs judiciaires, d'abord concentrés dans l'armée de Clovis, qui les exerçoit dans un conseil de guerre, suivant l'usage apporté du fond de la Germanie, puis confiés aux comtes épars dans les provinces des Gaules, après la conquête, pour juger, au nom du roi, les procès que la possession des terres avoit multipliés.

On voit ces comtes s'approprier ces pouvoirs, et rendre la justice en leurs propres noms; on les voit abuser des avantages sur le peuple, que leurs donnoient leurs lumieres, et même de la force qui leur étoit confiée pour l'exécution de leurs jugements, et usurper la souveraineté sur les rois, chacun dans leur comté;

on voit le clergé leur arracher une partie de ces pouvoirs judiciaires pour les exercer lui-même, en affectant sur les peuples une jurisdiction spirituelle qu'il étend à toutes les affaires temporelles, et affecter de cette maniere sa même souveraineté sur le peuple et sur les rois, qu'avoit usurpé la noblesse.

On voit les rois, en se créant des cours de magistrats éclairés, reprendre peu-à-peu les pouvoirs judiciaires sur la noblesse et sur le clergé; on voit ces cours de magistrature, d'abord occupées, avec le secours de ces pouvoirs, à étendre la puissance des rois; mais insensiblement elles affectent une puissance particuliere. Si elles avoient montré plus d'esprit public, en acquérant plus de confiance sur le peuple, elles auroient pu parvenir à limiter le pouvoir arbitraire des rois, et contenir leur despotisme; mais il semble que cette puissance de la magistrature ne s'est occupée dans tous les tems qu'à étendre et affermir l'oppression; c'est à la faveur des parlemens qu'on voit sous les deux derniers regnes passer les édits bursaux, attentatoires au droit sacré de la propriété des citoyens; on voit établir par

des formes illégales la perception des droits d'entrées dans les villes, la capitation, les dixiemes, vingtiemes et accessoires, les droits de contrôle des actes, exploits, insinuations, centieme denier, petit scel, droits de timbre, droits de greffes, droits d'épices, etc. et les parlemens se prêtent à l'établissement de ces impôts : ils en laissent surcharger le peuple, quand il leur étoit si facile de s'y opposer, en renvoyant l'acceptation de ces édits au consentement du peuple dans une assemblée d'états-généraux qui, en prenant connoissance des finances de l'état, y auroient entretenu un ordre salutaire.

Enfin, on voit le parlement s'unir avec le gouvernement, quand il peut partager avec lui l'autorité despotique, et ne s'en séparer comme en dernier lieu, lorsqu'il a demandé l'assemblée des états-généraux, que lorsqu'il a vu qu'il avoit perdu toute espece de crédit, et même lorsqu'il s'est vu opprimé dans ses membres.

Peuple François, ces réflexions suffisent pour vous mettre en état de juger à quoi vous engagent les sentimens de reconnoissance et les regrets pour cette magistrature, si vous croyez lui en devoir, et

quels services vous pouviez en espérer par la suite.

A ce tableau de l'exercice des pouvoirs des trois ordres ou corps politiques qui subsistoient dans la monarchie, je crois devoir ajouter quelques réflexions sur la manière dont les pouvoirs monarchiques ont été eux-mêmes administrés.

Des hommes ennemis du bonheur des François, qui vouloient une révolution désastreuse, et dont l'opinion ne tendoit à rien moins qu'à anéantir la monarchie, se sont exercés à faire la satyre des différens rois qui se sont succédés sur le trône, à peine en ont-ils trouvé deux ou trois qui fussent dans le cas d'être cités pour modeles.

Peuple François, je crois vous avoir mis à portée par le tableau historique des actions principales de leur regne, de juger par vous-même de leur mérite et de leur démérite.

Parmi vos bons rois, vous ne pouvez vous dispenser de compter Clovis, le fondateur de votre monarchie, qui, chef d'une horde barbare, n'abusa pas du droit de conquête; il respecta les droits de l'homme, en ne traitant pas les Gaulois en vaincus, mais comme des amis malheureux.

reux. Le clergé a fait son éloge, parce qu'il en reçut de grands bienfaits, même quelques historiens ecclésiastiques ont porté la flatterie jusqu'à lui donner le nom de saint, quoique, pour faire condamner sa vie privée, il suffiroit de rappeller ses crimes politiques, qui tenoient de la barbarie de son siecle, lorsqu'il faisoit périr, par trahison ou par meurtres, plusieurs petits princes, ses parens, qui prenoient la qualité de roi, et qui pouvoient nuire à son autorité.

Si les regnes des successeurs de sa race sont déshonorés par des crimes affreux, il faut s'en prendre aux prêtres de leurs tems, qui les élevoient dans l'ignorance, et qui ne faisoient servir la religion qu'à exciter dans leur esprit les terreurs de la superstition pour les en affranchir ensuite par les expiations et les pénitences, et obtenir d'eux, à ce prix, tous les bienfaits qu'ils sollicitoient, c'est-à-dire, leur vendre plus cherement l'absolution.

Au lieu d'abuser de notre sainte religion, pour corrompre la morale par des pratiques superstitieuses, il eût été plus avantageux de l'enseigner avec simplicité, en faisant valoir les droits éternels de la justice, qui prend sa source dans la pra-

tique de ce qui est généralement avantageux à l'humanité ; il est une observation bien simple, qui fixe les idées à ce sujet, c'est que tous les désordres qu'on pourroit reprocher aux rois dans ces siecles de ténébres, on les trouve dans l'église et dans ses principaux chefs.

Charles-Martel fut un guerrier heureux, qui fut utile à la France dans les tems d'anarchie; malgré tout le mal qu'en a dit le clergé, dont il réprima l'avarice, il sauva la France et l'Europe du joug musulman. Son fils Pepin, usurpateur du trône, et légitimé par le consentement du peuple et du clergé, reconnut les droits de la nation et rétablit ses assemblées; il emporta l'admiration des seigneurs, du clergé et du peuple.

Charlemagne, fils de Pepin, fut le plus grand et le plus puissant des rois de France: si l'on examine l'ignorance des tems où il monta sur le trône, on conviendra que l'histoire ne nous a pas transmis la mémoire d'un seul roi qu'on puisse lui comparer. Heureux guerrier et grand conquérant, il ajoute à ces qualités celle bien précieuse de l'économie politique qu'il entendoit souverainement; il mit, dit Montesquieu, une regle admirable dans sa dépense, il fit va-

loir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie. On voit dans ses capitulaires la source pure et sacrée d'où il tira ses recherches ; le même roi, dit Montesquieu, qui avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards et les immenses trésors de ces Huns, qui avoient dépouillé l'univers, faisoit vendre les œufs de ses basses-cours et les herbes inutiles de ses jardins.

Louis-le-Débonnaire, son fils, avec une valeur éprouvée, un naturel bienfaisant, une douceur extrême, et une capacité peu commune, n'est petit et foible que par sa superstition et ses scrupules religieux, qui lui font négliger les devoirs du trône pour les pratiques du cloître ; à qui faut-il s'en prendre, si ce n'est à la mauvaise éducation que lui donnerent les prêtres.

Il est dangereux d'exciter l'ambition des hommes ; les fils de ce bon roi, qui fut mal heureux pere, n'usent de ses bienfaits que pour s'armer contre lui ; ils affoiblissent l'autorité royale par leurs divisions, et l'on ne reconnoît plus l'empire de Charlemagne entre les mains de Charles-le-Chauve ; si la France souffre sous son regne, c'est par la trop grande étendue de

l'empire que le seul Charlemagne pouvoit étreindre après l'avoir fondé; lorsqu'on voit tant de foiblesse après tant de grandeur, on ne peut s'empêcher de croire qu'il faudroit que ces empires pussent s'étendre et se resserrer en raison de la capacité de leur prince.

Le gouvernement féodal qui s'établit alors, anéantit en quelque sorte la monarchie, en démembrant la souveraineté qui se partage entre les grands seigneurs du royaume.

Hugues-Capet, l'un d'eux usurpe la couronne avec le gré des seigneurs; mais il se montre digne de la porter; pour bien juger de son regene, il ne faut voir dans sa personne qu'un grand seigneur qualifié de roi de France.

L'histoire raconte beaucoup de bien de Robert, son fils, qui regne après lui; mais sous son regne et ceux de ses successeurs, jusqu'à Philippe-Auguste, on ne voit que des princes asservis aux préjugés de leurs siecles, et dominés par leurs clergés, qui, en les élevant dans la superstition, et les excitant à des guerres religieuses, appellées guerres saintes, sont coupables de tous les maux qu'ils ont faits

à leurs peuples, et responsables de tous les biens qu'ils auroient faits, s'ils eussent été élevés et entretenus dans d'autres maximes.

Philippe-Auguste, avec des qualités brillantes, eût été un bon roi, s'il n'avoit pas eu à défendre ses intérêts particuliers contre le clergé et la noblesse; il commence par rétablir la monarchie, en entretenant de ses économies une armée sur pied, même en tems de paix; par la suite, la dépense de cette armée sera une charge onéreuse pour le peuple, et sa force ne servira qu'à l'asservir sous le sceptre du despotisme; les fautes de son regne sont celles de son siecle et des circonstances.

Louis VIII, son successeur, né avec d'heureuses dispositions, ne fut gâté que par les prêtres.

Le regne de Saint Louis seroit le modele des regnes, si ce roi pieux, juste et bon, n'avoit pas été entraîné par les travers de piété de son siecle, causés par les prêtres. On ne peut lire sans attendrissement dans l'histoire les actes multipliés de son amour pour la justice et pour son peuple; si l'on considere le tems où il vivoit, il fut un prodige dans l'art de régner.

Philippe-le-Bel est remarquable par sa

fermeté à faire sortir son royaume de la tutelle des papes. Il eut à combattre beaucoup d'ennemis ; de quelques biens pour son peuple qu'un roi soit capable, il n'est guere possible qu'il s'en occupe quand il est tracassé dans tous ses droits : il régna dans des circonstances où il fut comme forcé de rendre son peuple malheureux.

Philippe de Valois, malheureux par les prétentions d Edouard III, roi d'Angleterre, à la couronne de France, auroit fait le bonheur des françois dans d'autres tems. Il avoit commencé par être leur idole ; mais les circonstances étranges de son regne, pendant lequel il fut souvent trompé, l'ont fait régner dans les chagrins, les soupçons et les inquiétudes : il mourut haï et détesté de ses sujets.

Le roi Jean, avec des qualités du cœur exquises, fit les malheurs de son peuple par trop de foiblesse, pour résister aux orages, et trop de fougue, pour gouverner avec sagesse au milieu du trouble et du désordre.

Charles V son fils, dit le sage, fut le restaurateur du royaume ; sa sagesse n'eut pas tant pour objet de rendre son peuple heureux, que de soutenir avec fermeté

l'autorité royale, et de l'étendre jusqu'au despotisme. Il défendit son royaume avec gloire contre les entreprises des Anglois, mais il attenta plus qu'aucun autre aux propriétés de ses sujets, en les imposant sans leur consentement; il ne sentit sa faute que la veille de sa mort, en rendant une ordonnance pour abolir tous les impôts injustes; mais il étoit trop tard, et elle ne fut pas exécutée.

On ne peut parler du regne de Charles VI, que pour déplorer tous les maux qu'il causa à son royaume et à son peuple: on doit en imputer la plus forte partie aux grands de son royaume, et à Isabeau de Baviere sa méchante femme, à qui la régence du royaume fut malheureusement conférée pendant la longue démence du roi.

Charles VII, avec beaucoup de courage et encore plus de bonheur, sauve la France du joug des anglois.

Louis XI, avec un mauvais naturel, se voit obligé de réprimer les entreprises de sa noblesse, trop fiere des services qu'elle avoit rendus à l'état, sous Charles VII. Il gouverne le royaume avec l'empire absolu dont ses prédécesseurs lui

avoient fourni le modele ; indifférent sur le choix des moyens d'étendre son autorité, la perfidie, la cruauté, sont ses armes les plus ordinaires ; et cependant, au milieu de toutes ses expéditions sanguinaires, il ne perdit pas de vue le bien du peuple qu'il fit jouir d'une longue paix, aimant mieux lui tirer de l'argent pour la lui faire acheter. Il encouragea le commerce, jusqu'à le permettre aux nobles et aux prêtres, sans déroger ; il faisoit manger à sa table les commerçants et les roturiers.

Charles VIII son fils, rend la liberté à la nation, et reconnoit ses droits, en l'assemblant dans des états généraux ; né avec un bon cœur, son imprudence fit autant de mal au royaume, qu'en avoit fait la tyrannie réfléchie de son prédécesseur.

A ce regne, succede celui de Louis XII le pere du peuple, élevé à l'école du malheur. Ce seul regne, pendant lequel la France se restaura et reprit toute sa force et sa gloire, est capable de faire oublier dix mauvais regnes.

Celui de François Ier son successeur, guerrier, malheureux, fait époque dans notre histoire par les événemens mémorables

rables qui le rendirent le jouet de la fortune, et par le renouvellement de la littérature et des beaux arts. La fougue de sa jeunesse fit un malheur public de ses grandes qualités, et cependant, il soutint la gloire de la France jusques dans ses défaites.

Henri second, prince foible, incapable de gouverner, n'eût que les qualités d'un guerrier, il en fut la victime, en se faisant tuer, dans une joute, qui étoit une image des combats.

Les regnes infortunés de Charles IX et de Henri III, pendant lesquels la superstition des peuples, l'ambition des grands et la cruelle politique du clergé, causent au royaume les plus grands maux, sont rachetés par le regne du bon, du grand Henri, qui répare, avec le plus grand avantage, trente ans de malheur.

La fermeté du ministere de Louis XIII, prévient tous les maux que les divisions des grands, et les factions religieuses, auroient pû renouveller.

Le regne de Louis XIV, porte la France au plus haut point de gloire ; mais il la laisse dans les entraves d'une dette considérable.

Cette dette, malgré tous les coups d'au-

torité employés pour établir des impôts, augmente, loin de diminuer, sous le regne de Louis XV.

Elle devient énorme, sous celui de Louis XVI, et menace toutes les propriétés du royaume; mais la liberté qu'elle procure à la France par le rétablissement de tous les droits du peuple, n'est pas trop acquise à ce prix; une nouvelle constitution se forme, qui, par une sage division et répartition des pouvoirs, garantira la France de tous les coups de l'autorité arbitraire.

Tel est le tableau en raccourci des différens regnes, excepté ceux qui ont duré trop peu de tems, ou dont les rois ont pris trop peu de part au gouvernement, pour qu'il soit besoin de les nommer et de parler de leurs vertus et de leurs vices.

On peut juger, d'après ce tableau sincere, si la monarchie, qui a toujours défendu le royaume des attaques du dehors, et qui l'a conservé pendant quatorze siecles, n'est pas son gouvernement le plus naturel et le plus convenable.

Si l'on pouvoit pénétrer dans le cœur de tous les monarques, on verroit qu'il n'en a presqu'existé aucun, qui n'ait monté

sur le trône avec le projet de rendre son peuple heureux, parce que son intérêt réel y est attaché ; bien différent des ordres de la noblesse et du clergé, qui n'ont jamais existé qu'avec le dessein ambitieux d'étendre leurs pouvoirs sur la ruine de la monarchie, ou d'étendre ceux du monarque, pour les partager avec lui.

On ne peut disconvenir que les pouvoirs des rois ont été souvent abusifs ; mais il faut convenir, en même tems, que plus souvent encore leur gouvernement a été avantageux ; c'est en partie aux bienfaits de ce gouvernement, sous les regnes où la France a été bien administrée, qu'elle doit sa conservation, et le peu de gloire et de supériorité sur ses voisins, qui lui reste encore.

Il est reconnu, d'ailleurs, qu'un grand empire, tel que la France, dont la population est immense, ne peut se passer d'une autorité concentrée dans un seul homme, qui dirige toutes ces forces capables de faire par-tout, et en même tems exécuter les loix.

Le seul vice de ce gouvernement est sa tendance au despotisme, qu'il est possible de prévenir par de bonnes loix ; les effets les plus ordinaires du despotisme

sont le désordre des finances, toujours produit par un vice d'administration et d'économie politique, qui entraîneroit cet état à sa perte, si l'on n'y apportoit remede. Mais ce qui cause le désordre est moins la dépense personnelle des rois, que l'avidité de leurs courtisans ; quand ils sont obligés de les choisir parmi des personnages élevés par l'opinion et le préjugé de la naissance, que le monarque a intérêt de ménager, et avec lesquels il est toujours obligé de partager son autorité.

Que deviendroit la France avec l'inégalité de la répartition des richesses de ses habitans, si elle étoit gouvernée en république, dans le cas de division entre les différens magistrats ; quel intérêt puissant pourroit jamais rallier toutes les parties de l'empire à un centre d'unité et de gouvernement ; de toute part on verroit l'autorité vendue aux plus ambitieux ; on verroit des magistrats amovibles, annuels ou biennaires, qui n'ayant pas le tems d'exécuter le bien qu'ils se proposeroient, ne commenceroient rien dans la crainte d'en laisser le fruit à leurs successeurs ; on verroit des combats continuels du riche

avec le pauvre qui, dans l'espérance de voir améliorer son sort par le désordre, ne manqueroit pas de donner ses suffrages, pour les places, aux plus séditieux de ses démagogues; les guerres civiles, continuelles, en seroient la suite; eh! quelles puissantes raisons pour craindre la dissolution de ce bel empire.

Si la monarchie mal ordonnée dégénere toujours en despotisme, la démocratie la mieux ordonnée, dégénere le plus souvent en anarchie ou en oligarchie: entre ces deux maux, le dernier auquel la France ne pourroit échaper, est sans doute celui, dont il faut se garder avec plus de soin, parce qu'il est le plus terrible.

Mais en conservant notre monarchie, nous pouvons nous rassurer, lorsqu'elle sera tempérée par une sage distribution des fonctions et des pouvoirs y attachés, pourvu que le droit à ces pouvoirs appartienne à tous; si pour prévenir les malheurs des élections, il est bon que le trône soit héréditaire, il auroit été impolitique de laisser le même avantage à aucun ordre particulier de citoyens; c'eut été ouvrir la source des divisions qui nais-

sent toujours du choc des droits, des pouvoirs et des prétentions, ainsi que notre histoire en fait la preuve.

Le droit héréditaire de dominer est toujours injuste, parce que la condition qui légitime tous les pouvoirs sur les hommes, étant de ne les employer qu'à leur bonheur, en supposant à des chefs héréditaires la meilleure volonté possible, ils peuvent être dépourvus de moyens et des talens; si ce droit est accordé à plusieurs il est nuisible, puisque la multiplicité des droits et leurs divisions cause toujours les malheurs de l'état par les guerres entreprises pour les soutenir.

Enfin il est absurde qu'aucuns pouvoirs, aucune distinction, puissent devenir une propriété; sauf le respect dû aux connoissances de Montesquieu qui, en parlant beaucoup des différens gouvernemens et des loix qui leur sont propres, paroît avoir en vue de nous prouver que le gouvernement anglais, dont il est engoué, est le meilleur de tous. Je ne puis concevoir la raison qui lui a fait dire, qu'il falloit dans une monarchie des pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendans; et que *les plus naturels* de ces pouvoirs

étoient ceux de la noblesse. En tout cas une monarchie, à la maniere de Montesquieu, n'est certainement pas un bon gouvernement ; c'est ce que la connoissance de notre histoire nous a démontré ; *ces pouvoirs intermédiaires, subordonnés*, il les appelle des canaux moyens par où coule la puissance, et qui sont établis par les loix fondamentales. Mais le monarque ne pouvant rien exécuter par lui-même, il faut bien des officiers de tous les grades, et si ce sont-là ses canaux moyens, on ne voit pas le besoin qu'ils soient nobles ou non nobles, qu'ils aient des droits héréditaires à exercer la puissance ou non, on en voit au contraire le danger.

D'ailleurs, les loix fondamentales les plus essentielles sont celles qui bornent la puissance des monarques, et ces loix, telles que celle qui défend au monarque de faire des loix, de faire la guerre ou la paix, de mettre des impôts etc., sans le consentement de son peuple, n'ont pas besoin de canaux moyens. L'exécution des autres loix exige la création d'officiers, pour administrer, pour juger, pour commander à la guerre ; mais le besoin

de ces officiers est commun à toutes les sortes de gouvernemens.

Laissons, Montesquieu, faire l'apologie du corps de la noblesse, du clergé, et même de l'inquisition, comme étant des barrieres au despotisme, quoique ces corps trop foibles le servent plus souvent qu'ils ne lui sont contraires.

Au fond, quelques avantageuses que puissent être les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse, et des villes, pour arrêter ses atteintes, on sent que leurs efforts n'occasionneroient que des troubles; si le gouvernement n'étoit pas dirigé par de bonnes loix, et maintenu par des pouvoirs qui les fassent respecter; on sent qu'aux seigneurs, au clergé, à la noblesse, et aux villes qui ne sont dans l'état que des corps particuliers, ambitieux et factieux, quand ils ont assez de pouvoirs pour le devenir; il est bien plus avantageux de substituer un corps législatif, composé de membres électifs, représentant toute la nation, qui prononce les loix, c'est-à-dire, qui exprime la volonté générale, et qui surveille la maniere dont elles sont exécutées : voilà le frein le plus puissant à opposer au despotisme;

tisme ; quand une fois ce frein est constitutionnellement établi, il n'est plus besoin d'autres corps privilégiés. Si l'on fait attention à ceux qui existoient en France, on verra qu'aucun n'avoit le droit de dire la vérité au monarque ; mais qu'au contraire tous avoient l'intérêt de le flatter, de le tromper et de s'unir avec lui pour opprimer le peuple.

Lorsque, par surabondance de précaution, on voit que, dans notre nouvelle constitution, les pouvoirs administratifs et judiciaires sont aussi exercés dans leur détail par des officiers et des magistrats électifs et amovibles, on est pleinement rassuré contre les atteintes du despotisme.

Et peut-être, car tout établissement humain porte toujours un principe de sa destruction, y auroit-il à craindre dans ce nouvel ordre de gouvernement, qu'il éprouvât des difficultés à se soutenir, et même que l'ordre public, dont il a fallu se relâcher pour amener toute la puissance de l'état, à un si grand changement, ne pût-être assez-tôt rétabli ; que le peuple en France, encore ignorant, vicieux et barbare ne peut être facilement ramené à

la soumission aux loix, et que, dans cet état de relâchement; cette espece d'anarchie, la dictature du roi ne fut nécessaire, comme exerçant une puissance redoutable, seule capable de soumettre le peuple à l'ordre, à la justice et à la subordination.

Mais les craintes, que les ennemis de la révolution exagerent, ne doivent pas effrayer les bons citoyens, qui bien loin de désespérer du salut de la chose publique, ne doivent déployer tout leur courage pour empêcher les efforts des mauvais citoyens, qui voudroient ramener le peuple à l'anarchie, pour rétablir le despotisme sur ses ruines.

A l'égard de la noblesse héréditaire qui cabale encore pour soutenir ses prétentions, il faut qu'elle céde à la raison, malgré l'autorité de Montesquieu (1); et qu'elle reconnoisse enfin combien il seroit impolitique d'entretenir dans un état un ordre quelconque, auquel on reconnoîtroit le droit de naître avec des distinctions et des pouvoirs; et qui vivroit avec l'intérêt

(1) Il étoit noble, et de plus Président d'un Parlement de Province.

de les étendre ; le monarque étant né de même avec des droits et des pouvoirs héréditaires, quel puissant intérêt n'auroient-ils pas de se réunir à lui, pour défendre et soutenir ces mêmes pouvoirs, en l'excitant au despotisme afin d'y participer.

L'existence d'un tel ordre est trop dangereux pour la liberté du peuple; l'histoire nous fournit trop d'exemples des maux qu'il a causés, pour qu'il n'y auroit pas la plus grande imprudence à le conserver.

Mais quand cet ordre est aboli, quand on ne veut plus qu'il en subsiste aucunes traces, qui pourroient par la suite en renouveller les prétentions, il reste à examiner la question, s'il est bon qu'en France il y ait des distinctions entre les citoyens, autres que celles que donne la richesse, le mérite et la vertu ; et si, lorsque la richesse porte elle-même ses avantages particuliers dont elle fait jouir, le mérite et la vertu n'auroient pas besoin, pour être excités et encouragés, que ceux qui les possédent, portassent des marques extérieures qui les feroient reconnoître, et qui seroient simplement personnelles aux citoyens qui auroient rendus des services réels à la patrie.

Cette question à résoudre souffriroit peu de difficultés dans un petit état pauvre, où l'égalité peut et doit être maintenue, où le véritable civisme, l'amour des loix ou de l'ordre politique excite aux actions vertueuses, et où il seroit dangereux de tolérer les moindres marques distinctives de supériorité, bien loin de les établir. Mais dans un état riche, où l'inégalité des fortunes est portée au plus haut degré, les distinctions entre les citoyens étant inévitables, s'il ne reste plus que la richesse pour en tenir lieu; alors tout deviendra le prix de l'argent; il faudra tout payer en numéraire, et vu le nombre prodigieux d'agens que la nouvelle constitution emploie pour exercer les pouvoirs, et auxquels elle demande un service actif, il est à craindre que ce gouvernement ne soit pas assez riche pour le salarier en argent; d'ailleurs, elle est bien foible, la récompense en argent pour des actes vertueux et généreux.

Si l'intérêt est le mobile de toutes les actions, si, comme dit Ciceron, la vertu elle-même a besoin d'être récompensée, (1) quelle récompense plus flateuse à ac-

(1) *Quis enim virtutem amplectetur ipsam, praemia si tollas.*

corder aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie, que celle des honneurs et des distinctions.

L'état de noble, comme je l'ai observé au début de cet ouvrage, s'établit de lui-même dans les sociétés, où l'égalité est la mieux maintenue, il a sa source d'une part dans l'ambition et l'émulation qui excitent à la vertu, et d'autre part, dans la reconnoissance et l'espérance qui attachent les hommes pauvres et malheureux à leur bienfaiteur.

Toute la politique doit avoir pour objet d'empêcher que les effets de ces causes ne fournissent des moyens d'opprimer la liberté publique.

Ainsi, si l'on se détermine à accorder des honneurs et des distinctions qui paroissent être l'aliment moral des François, je voudrois que, bien loin que ces honneurs et ces distincions fussent héréditaires, ils ne fussent pas même à vie.

Je voudrois que leur jouissance n'eût pas plus de durée que celle des triomphateurs de Rome, que pendant trois jours une couronne civique ou toute autre marque d'estime et de reconnoissance publique décora le législateur, l'administrateur, le magistrat ou le guerrier au

sortir de son exercice, quand il l'auroit mérité, et que le tems expiré, il rentrât bien vîte dans la foule des citoyens ; que tout au plus quelques marques de sa distinction accompagnât sa pompe funébre, pour être ensevelie avec lui dans la tombe, avec le procès-verbal public, qui auroit consigné ce témoignage d'honneur, de maniere que rien ne lui survêcût. Je voudrois, que pour exalter ses vertus, et pour en présenter le modele à imiter, un citoyen, orateur public, fit son oraison funebre, et que le procès fut fait à la mémoire de tous les hommes qui auroient servi l'état dans les grades élevés.

Je voudrois que, dans chaque ville ou municipalité, il fût institué plusieurs fêtes civiques où tous les magistrats en place recevroient des honneurs particuliers ; je voudrois qu'il fût mis des bornes à ces honneurs et à ces hommages, de maniere qu'ils ne dégénérassent jamais en idolâtrie, encore moins en distinction, pour leurs enfans et héritiers qui n'ont pas participé à leur mérite.

Je voudrois enfin que le dégré d'utilité publique fût toujours la régle et la base des distinctions et des honneurs à décerner, et qu'ils ne fussent que la ré-

compense de bienfaits et de services réels, rendus à la patrie, et jamais le tribut d'une basse adulation, encore moins le prix de l'argent.

FIN.

585

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales sur la noblesse ; fondation de la monarchie ; origine de la noblesse en France ; idées du gouvernement sous la premiere race de nos rois. page 1.

CHAP. II. Premiere révolution, dans le gouvernement, sous la seconde race de nos rois ; décadence de l'autorité royale ; établissement du gouvernement féodal. page 25

CHAP. III. Seconde révolution ; commencement de la troisieme race ; suite du gouvernement féodal ; il commence à décliner ; cause de sa decadence ; puissance du clergé. page 53

CHAP. IV. Troisieme révolution ; accroissement de l'autorité monarchique. page 77

CHAP. V. Quatrieme révolution ; établissement du despotisme monarchique, ses suites funestes, origine du parlement ; il acquiert de l'autorité. page 115

CHAP. VI. Le despotisme est à son comble, ses excès ; malheurs des peuples et des rois ; Henri III assassiné ; on dispute le trône à son successeur. page 168

CHAP. VII. Le despotisme reprend de nouvelles forces. page 200

CHAP. VIII. Conclusion. page 239

FIN.